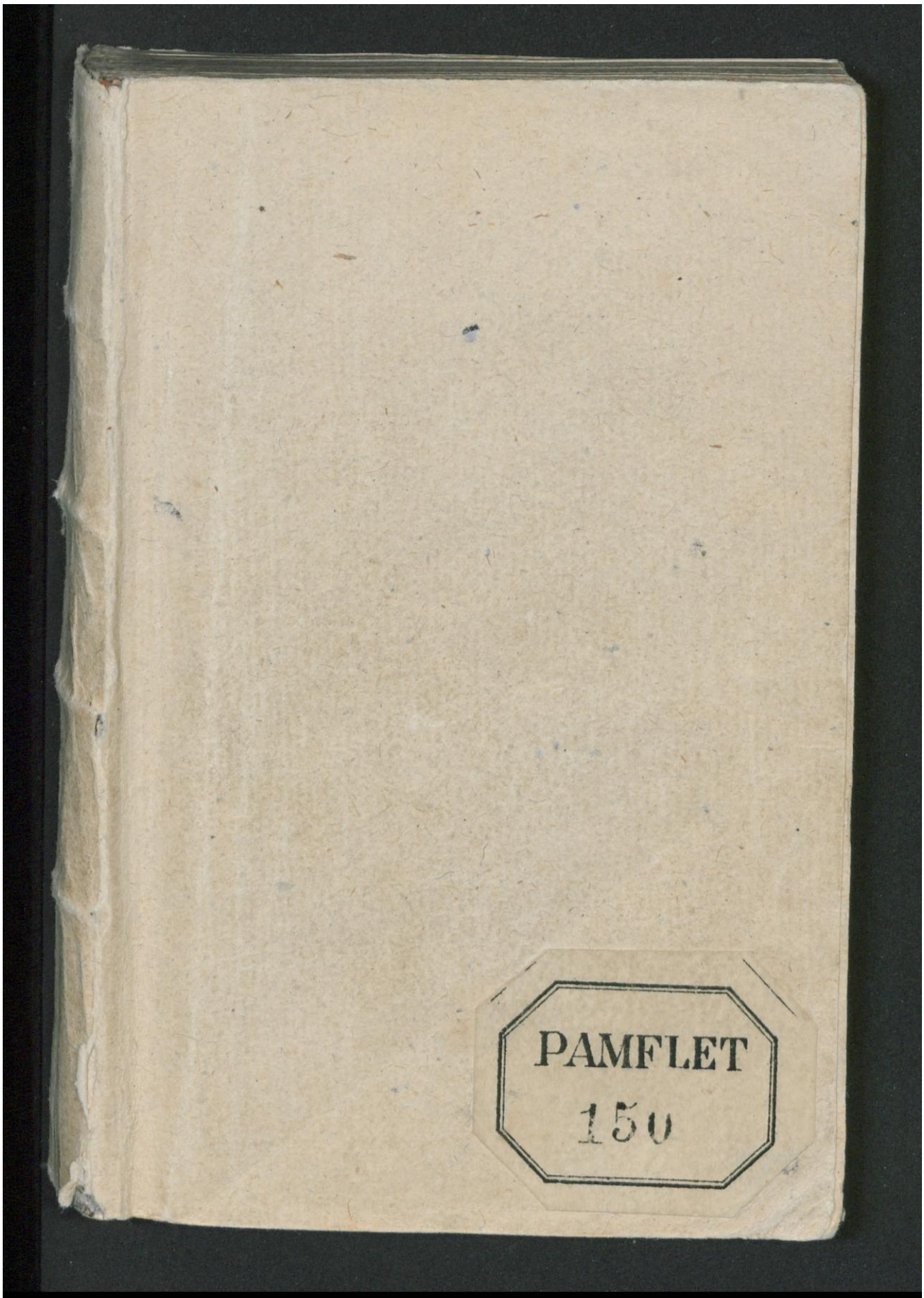

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

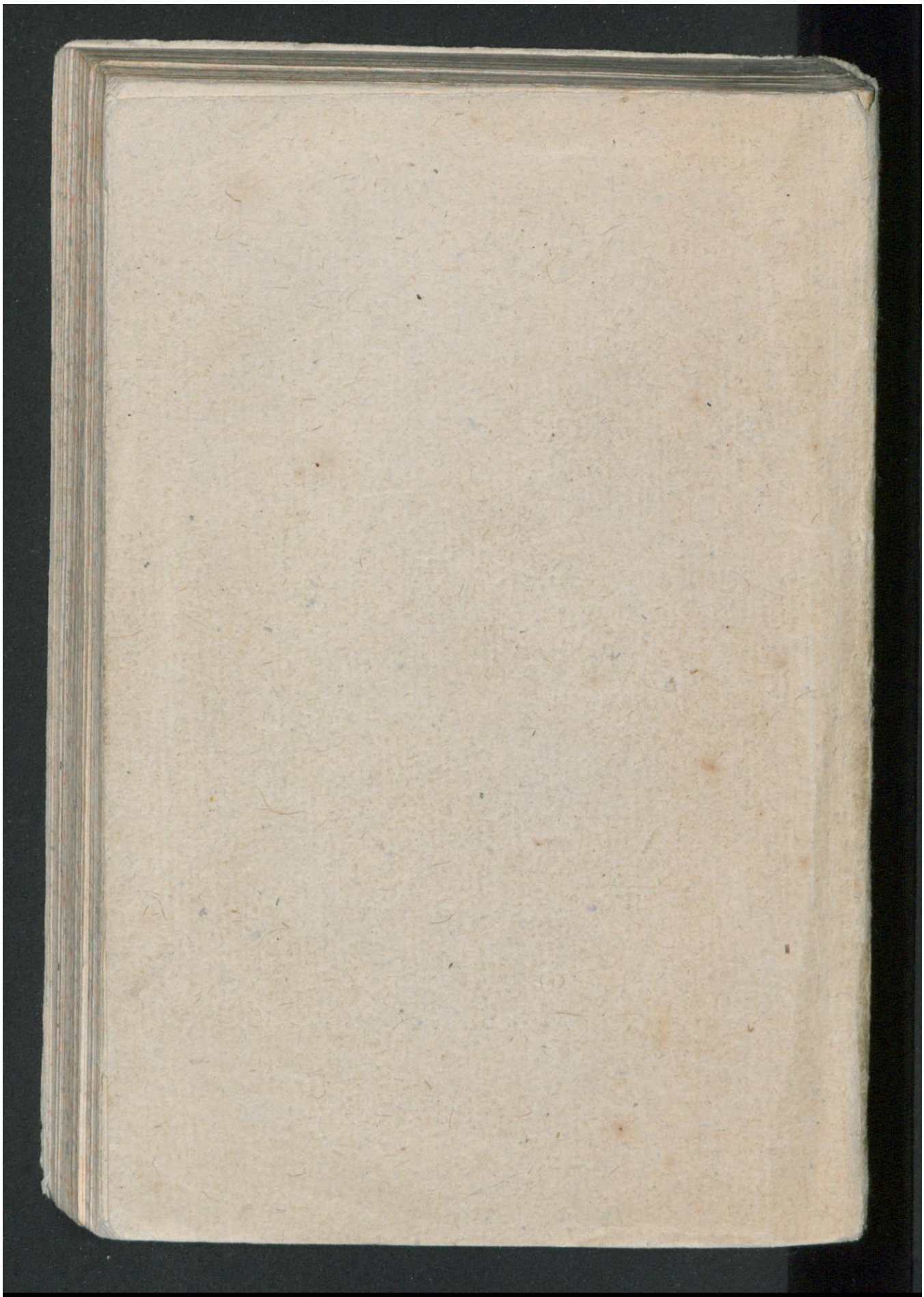

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

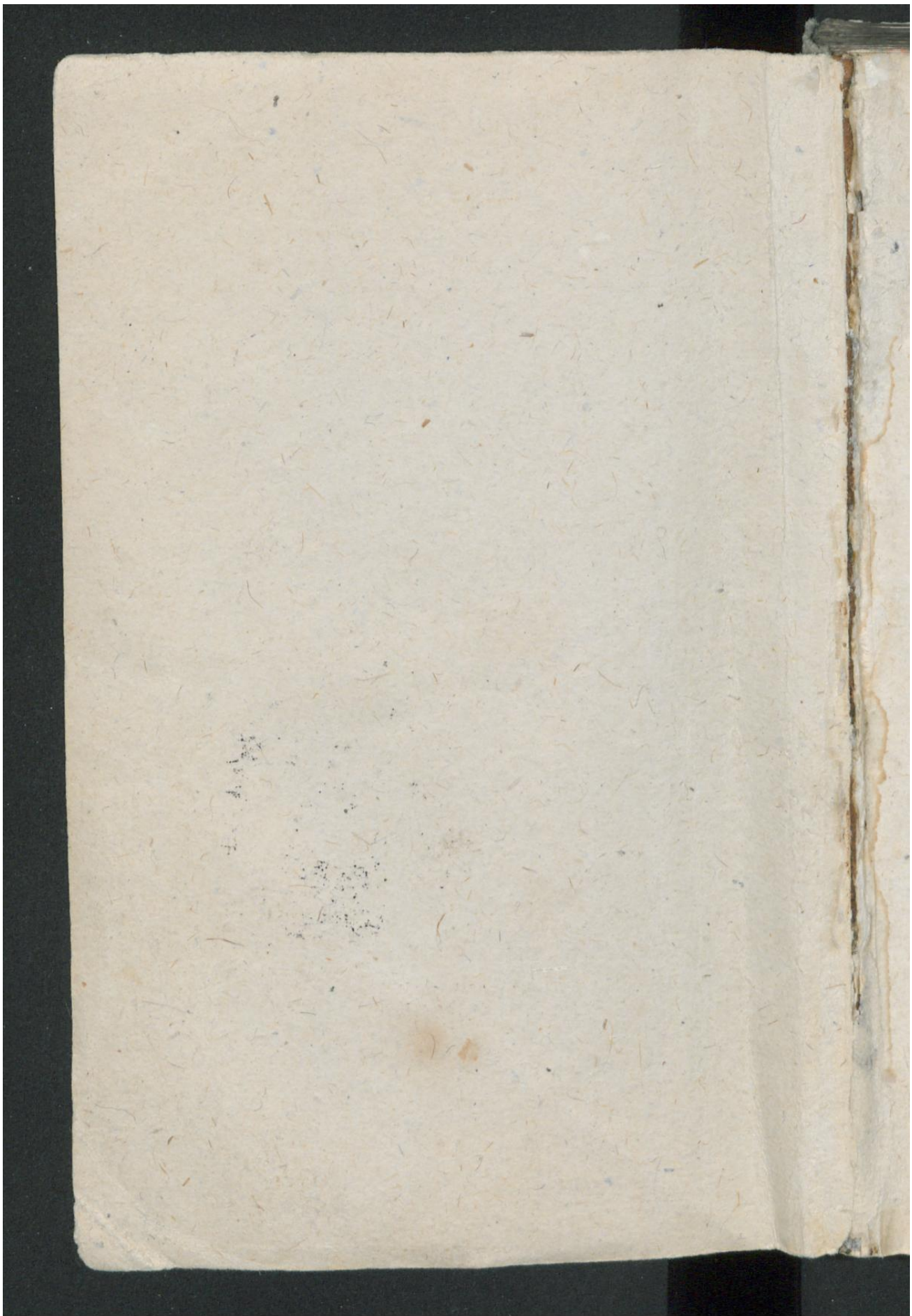

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

VRAYE

NARRATION ET APOLOGIE DES CHOSES passées au Pays-bas, touchant le Fait de la Religion, en l'An,

M. D. LXVI.

PAR CEVS QVI FONT PROfession de la Religion reformée audit Pays.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

IMPRIME EN L'AN,

M. D. LXVII.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Koninklijke
Bibliotheek
te 's Hage.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

VRAYE NARRATION ET APOLOGIE DES CHOSES passées au Pays-bas, touchant le Fait de la Religion en l'An 1566.

CE n'est d'aujourd'huy que les actions louables de gẽs vertueus ont esté non seulement mesprisées par le monde ingrat, mais aussi desguisées, & par calõnies & faus rappors rendues odieuses. Moyse humble entre tous les hommes, Elie ardant zelateur de la Loy de Dieu, Dauid homme selon son cœur, brief tous les Prophetes & Apostres, & Iesus Christ mesme, le Sainct & le Iuste, ont esté, pour auoir fidelement serui à Dieu, accusez d'estre ambitieus, rebelles, seditieus & perturbateurs de l'estat publicq. Ainsi donc, quant à ce, dont nous sommes aujourd'huy faussement chargez, auec menaces d'vne desolation sanglante & vniuerselle en tout le Pays, nous sentons par le tesmoignage de bonne conscience deuant Dieu, que nous auons cela de cõmun auec ceus que tous Chrestiens recognoissent deuoir estre mis au rang des plus vertueus & heureus. Nous auons bien matiere de nous contenter & consoler, en attendant que Dieu, suyuant sa promesse, mette en auant nostre justice comme la clarté,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

& noſtre bon droit comme le Midy. Toutesfois conſiderans que noſtre ſimplicité & ſilence en ceſt endroit ouure de plus en plus la bouche, aus vns pour donner couleur à leurs detractions, aus autres augmẽte le ſouſpeçon, pour eſtre induits à les croire : Sçachans auſſi qu'icelles ne tendent à autre fin qu'à enflamber noſtre Roy à courrous & indignatiõ, pour venir faire vn pitoyable maſſacre de ſon propre peuple, & mettre en proye tout le Pays, auec vne ruine & deſolation irreparable. Entendans pour concluſion, que par lettres & meſſages en tous endroits, ils ont taſché & taſchent iournellement de non ſeulement nous diffamer enuers les Roys, Princes, & tous Potentats de la Chreſtienté : mais auſſi requierent inſtamment d'eus de preſter leurs mains Chreſtiennes, pour les ſouiller au ſang des membres de Chriſt, rompre le cours de l'Euangile, abbatre le ſceptre du Fils de Dieu, nous oſter le Royaume des Cieus, reſtablir en ſon ſiege & domination tyrannique le fils de perdition.

Pour obuier à vne calamité & deſolation ſi griefue & extreme, laquelle ſaduãce par ces blaſmes & calomnies, comme par vents violens pouſſans la tempeſte : Nous auons eſté contraints de mettre ceſt eſcrit en lumiere, par lequel, faiſans vn ſimple & veritable recit

des

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

des choſes paſſées de par-deçà, ſur leſquelles nous entendons que l'accuſation de nos aduerſaires eſt fondée. Et diſcourãs ſans aucun fard ou couleur de Rhetorique, ou agencement de parolles, ſur les principales raiſons & fondemens alleguez tant d'vn coſté que d'autre : Nous eſperons de mettre tellement en euidence à vn chacun, l'eſtat des affaires des Pays de par-deçà, que l'on pourra aiſéemẽt cognoiſtre à quoy nous auons par cy-deuant pretendu, & à quoy nous pretendons encore pour le preſent : à ſçauoir, qu'auec l'accroiſſement de la grandeur du Roy noſtre ſouuerain Sire, le Royaume de Ieſus Chriſt Roy des rois, & le ſalut de ſes eſleus, ſoyent quant-&-quant auancez. Supplians à tous Rois, Potentats, Princes & Nations de la Chreſtienté, au Nom de Chriſt, dont nous faiſons tous profeſſion, qu'apres auoir veu d'vn coſté la grande iniquité & impudence de nos faus accuſateurs, & de l'autre, la juſtice & bonté de noſtre cauſe, & entendu le fidelle deuoir de l'obeiſſance que nous auons touſiours rendu, & deſirõs encore de rendre à noſtre Roy & Prince naturel, ils ſoyent eſmeus de pitié & compaſſion, d'vne ſi miſerable calamité & ruine dont on nous menace, pour le ſeul & ſimple reſpect de la Religion, que nous maintenons eſtre du tout conforme à la Parolle de Dieu.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Et voulons par tous moyens interceder vers noſtre bon Roy & Prince, à celle fin qu'il n'employe ſes forces pour deſtruire ſes pauures & humbles ſubjets : ains qu'en quittant toutes fauſſes impreſſions qu'il a conceues contre nous à l'occaſion des faus blaſmes & accuſations de nos calomniateurs, il luy plaiſe ſe ſouuenir de ſa douceur & clemence accouſtumée. Et en nous laiſſant ſeulement les conſciences libres, pour ſeruir Dieu ſelon ſa Parolle, employer au reſte nos corps & biens au ſeruice de ſa Majeſté, à laquelle nous les auons touſiours dediez & conſacrez, comme encore pour le preſent nous faiſons de tout noſtre cœur.

Or à fin que le tout ſoit mieus eſclarcy, il ne ſera impertinent que nous reprenions le fait d'vn peu plus haut.

LES eſcrits des Prophetes & Apoſtres, ſur leſquels eſt fondée l'Egliſe du Seigneur, ont eſté en la Chreſtienté long temps incognus, cachez & comme enſeuelis en tenebres ſi profondes & eſpeſſes, que lon ſe rapportoit communéement du contenu d'iceus, au dire des Moynes, & Curez, non ſeulement auſſi ignorans, pour la plus part, que les idiots : mais auſſi reſolus de maintenir leurs traditions, comme fondement de leurs richeſſes, grandeur, eſtat

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

eſtat & reputation. Or ayant M. Luther commencé à mettre en euidence les Eſcritures ſainctes, & par la Predication de l'Euangile, deſcouuert pluſieurs gros abus, deſquels le peuple auoit eſté mal-heureuſement empoiſonné, ſous ombre de bonne intention, ceſte doctrine a eſté rẽdue fort odieuſe au monde, tãt pource qu'elle ſembloit introduire vn nouueau chemin de ſalut, & par cõſequent condãner les anceſtres, qui ne l'auoyẽt ſuyui, comme auſſi pource qu'elle ſ'attachoit notãment à l'hypocriſie, auarice, ambition, & autres vices des Prelats qui tenoyẽt le premier rãg en l'Egliſe. Mais ſur tout a elle eſté blaſmée & tenue pour deteſtable, parce qu'en ce temps-là quelques eſprits frenetiques, qu'on nõmoit Anabaptiſtes, ſ'eſleuerent (comme on peut voir par les hiſtoires de noſtre temps) leſquels ſous ombre de Religion, & titre de l'Euangile, aboliſſoyent entierement l'authorité du Magiſtrat, & introduiſoyent vne communauté de biens, ſe diſans eſtre enuoyez par l'Eſprit de Dieu, pour eſtablir vne police au monde. Dequoy les ennemis de la pure doctrine qu'on auoit commencé à preſcher, firent ſi bien leur proffit, qu'ils donnerent à entendre à feu de treſ-haute memoire l'Empereur Charles cinquieſme, que tous ceus qui reprenoyent ou laiſſoyent les abus de l'Egliſe Romaine,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

eſtoyent de ceſte ſecte, ſ'accordans tous en ce poinct, de vouloir abolir l'authorité des Princes & Magiſtrats, renuerſer toute police, confondre tout ordre humain, brief, introduire vne horrible confuſion de toutes choſes. Par laquelle impreſſion, ſa Majeſté fut facilement perſuadée d'eſtablir des Placcars & Edicts treſ rigoureus ſur le fait de la Religion, leſquels depuis elle a ſouuent renouuelez, à fin d'obuier par quelque moyen, à vne peſte ſi dangereuſe. Que cela ſoit vray, appert amplement par les mots couchez en l'Edict de l'An 21. faict à Wormes en Allemagne, portans expreſſéement, Que ſa Majeſté auoit certaines informatiõs, que telle eſtoit leur doctrine: & pource entendoit que leſdits Placcars fuſſent mis en rigoureuſe execution, ſans aùcune grace, ſupport ou acception de perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils fuſſent. Et de fait, les officiers, quelques vns pour la haine qu'ils portoyent à ladite doctrine, quelques autres pour eſperance d'auoir part au butin, & preſques tous en general pour monſtrer la promptitude & bonne volonté qu'ils auoyent de mettre en execution l'intention & commãdement de ſa Majeſté, y ont fait tel deuoir, que non-obſtánt que bien toſt apres ils ayent cognu à la verité que la cauſe deſdits Anabaptiſtes eſtoit eſlongnée de ceus-cy que lon nommoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

moit lors Lutheriens, & que ceſte doctrine ne tendoit à rien moins qu'à ſedition & felõnie, touteſfois poſtpoſans le fait de leur conſcience, à l'obeiſſance qu'ils deſiroyent rendre à ſa Majeſté, n'ont oublié nulles ſortes de ſupplices & tourmens extremes, à fin d'acheminer le deſſein de ſa Majeſté (qui eſtoit de les exterminer & racler du tout) à vne briefue execution : dont auſſi il eſt bien certain, que depuis quarante ans en-çà, il y en a eu en ce Pays, de quelque petite eſtendue qu'il ſoit, juſques au nombre de cét mille perſonnes executées par mort rigoureuſe, pour auoir contreuenu auſdits Placcars, ſans les autres en fort grãd nombre, qui volontairement pour euiter telle rigueur, ſe ſont abſentez deſdits Pays.

Or comme d'vn coſté on peut voir maintenant à l'œil combien peu ceſte procedure a ſerui à effectuer l'intention de ſa Majeſté, veu qu'en lieu d'arracher l'arbre, on le voit florir. Ainſi de l'autre, on peut icy noter & prendre vne certaine approbation, de la fidelité, affection & obeiſſance de ceus de ces Pays-bas enuers leur Prince naturel, en ce q̃ les vns ont mieus aimé de baigner leurs mains au ſang de leurs freres & amis, voire & de leurs enfans propres, meſme contre le teſmoignage de leur conſcience, que de quitter vn ſeul poinct de l'obeiſſance qu'ils vouloyent rendre à leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Prince. Les autres pour ne contreuenir aus Edits de la patrie, ſe ſont par vn exil & banniſſemẽt volontaire priuez des cõmoditez & conſolatiõs du pays, parens, & amis, non ſans grand intereſt de leurs biens. Les autres finalement ont mõſtré qu'ils eſtimoyent & leurs biens, & leurs vies meſmes eſtre au cõmandement du Prince, moyennant qu'ils peuſſent rendre vne conſcience entiere à Dieu: voire & fuſt ce par le millieu des flãmes ardentes. Et de fait depuis vne ſi lõgue eſpace de temps n'a onques eſté ouy, que de ceus que l'on a ſi cruellement perſecutez pour ceſte doctrine, aucun ait laiſſé ſortir de ſa bouche, vne ſeule parolle ſeditieuſe contre ſon Prince naturel, Au contraire on a touſiours veu & ouy, que meſmes au millieu des flãmes & tortures, ils ont prié Dieu pour luy, & pour ſa proſperité: Certes leurs plus grãds ennemis le cõfeſſent mal-gré qu'ils en ayent: vray eſt qu'ils l'imputẽt à faute de ne ſeſtre peu reuẽger, mais certes pour le moins euſſent ils donné quelque ſignification de leur volonté, ſ'ils euſſent tendu à reuolte ou ſedition. Mais tant ſen faut qu'ils l'ayent fait, qu'au contraire en vne ſi longue abſence de leur Roy, tant eſlongné, en telles émotions & chãgemẽs de leurs voiſins, en vne telle ſeruitude & oppreſſion des conſciences, en vne telle injuſtice & cruauté de quel-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

quelques Officiers & Inquiſiteurs, nõ-obſtãt qu'ils fuſſent enuironnez de tous coſtez de ceus qui leur tendoyent la main pour eſtre de meſme Religion auec eus, on n'a jamais ouy dire qu'ils ayẽt meſcõgnu leur Prince naturel, qu'ils luy ayent refuſé tailles, aydes ou gabelles, ou qu'ils ſoyẽt recourus à quelque Prince eſtrãger, pour les venir ſecourir, ſi ce n'eſt parauenture à fin d'interceder pour eus enuers leur Roy. Voire l'on n'a jamais trouué par informatiõs veritables, qu'ils ayent donné ſignificatiõ de le penſer tant ſeulemẽt. Cependant les malueillãs & ennemis jurez du Pays, qui de tout tẽps n'ont cerché que d'aſſouuir leurs cupiditez inſatiables au pris du ſang & de la vie des poures ſubjects du Roy, n'õt ceſſé de projetter toutes ſortes des ruſes, & pratiques, à fin de renforcer encore la rigueur deſdits placars, rendre la ſeruitude des conſciẽces plus grãde, & la liberté des priuileges du Pays moindre, ou pluſtoſt nulle: meſmemẽt ont pratiqué d'amener ſous ce joug juſqu'aus principaus Seignrs du Pays, à fin de ſe frayer le chemin par leur ruine, au but pretendu de leur auarice & ambition. Au moyen de quoy ont forgé nouuelles inuentions, tantoſt de nouueaus Eueſques, tãtoſt de nouueaus ſermens, ores d'vn Concile general, ores d'vn Prouincial faits à leur poſte. Brief ils ont eſſayé

tous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

tous moyens du monde pour introduire l'Inquiſition d'Eſpagne, à fin de pouuoir par là ſe ſaiſir de l'Empire ſouuerain par deſſus les corps, biens, & meſme les conſciẽces des ſubjects du Roy, voire & de ſa perſonne meſme. Et ont finalement ſi bien joué leur roolle, que non-obſtant que ſa Majeſté, ſuyuant le bon naturel de ſa douceur & clemence, accompagnée d'vne prudence digne d'vn tel Roy, euſt ouuertement demonſtré, tant à monſieur d'Egmont, comme aus autres deputez de pardeçà, n'eſtre ſon intention de contraindre ſes ſubjects à vne telle ſeruitude: mais pluſtoſt cercher quelque moyen dous & propre, pour remettre le fait de la Religion en bon ordre: Toutesfois à la parfin, par leur importunité effrontée, ſeſt laiſſé induire à leur requeſte, commandant expreſſéemẽt que les Eueſques fuſſent eſtablis, & le Concile de Trente entretenu, & l'Inquiſition d'Eſpagne introduitte & eſtroittemẽt executée, comme il appert par les lettres que ma dame la Ducheſſe de Parme, Regente en ces Pays-bas, a eſcrittes à tous les Gouuerneurs des Prouinces deſdits Pays, accompagnées de l'extrait des lettres du Roy, contenantes commiſſion de ce faire, pour eſtre publiées par toutes les villes deſdits Pays-bas. Ce qu'eſtant executé preſques par tout, & d'auantage pluſieurs inſtructions & commiſſions

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

missions expediées aus Inquisiteurs pour l'acheminer à execution, a esté tout en vn instant veu vne telle perturbation aus courages d'vn chacun, qu'il sembloit aduis que tous en general auoyent par vne telle publication, receu la sentence de mort. Et toutesfois ne fut oncques question de seulement penser à quelque rebellion ou felonnie contre sa Majesté: mais ont seulement eu leur recours à prieres & supplications, comme il appert euidemmẽt par la Requeste presentée par ceus de Brabant en datte A ma Dame, & trois autres Requestes presentées par ceus de Flandres. Et combien que l'Apostille dõnée sur ladite Requeste de ceus de Brabant, affermoit que jamais l'intention du Roy n'auoit esté, & n'estoit encores, d'introduire ladite Inquisition, ce qui engendra grande & apparante suspition, que tels mandemens & publications deuoyent estre forgez par-deçà, sans le sceu & adueu de sa Majesté: Toutesfois on voit de tous costez grandes & merueilleuses apparences au contraire. Car en tous Conseils & Parlemens, furent deputez aucuns, qui auroyent regard chacun en sa Prouince sur tous les habitans, s'ils alloyent à la Messe, & faisoyent les deuoirs accoustumez en l'Eglise Romaine. Et seroyẽt lesdits deputez tenus de trois mois en trois mois, faire leurs rapports à la Court à Bru-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

à Bruxelles, meſmemẽt les Inquiſiteurs auoyẽt pleines commiſſions pour executer leur deſſein deſia ſi long temps par auant braſſé, conformes à l'inſtruction à eus donnée le trente-& vnieſme de May, l'An Mil cinq Cens Cinquante: par laquelle (comme portent les propres mots d'icelle) leur eſt bailleé ample puiſſance de faire Inquiſitions, procedures, corrections & punitions, degradations & liurances au bras ſeculier. Item d'vſer d'empriſonnemens & ſaiſines de corps, & procedures ſans forme de jugement ordinaire, ſeulement choiſiſſant quelqu'vn du Cõſeil de ſa Ma. qui ſera tenu donner ſentence ſelon leur requiſition, ſuyuant la forme & teneur des lettres Apoſtoliques ſur ce fait expediées, ſans attẽdre ou requerir le Iuge ordinaire, ou Diocesain du lieu: & ce contre tous ſuſpects d'hereſie, & ceus qui liroyent liures defendus du Pape, ou feroyẽt aſſemblées auſquelles on parleroit & diſputeroit de l'Eſcriture. Item de faire cõparoiſtre deuãt eus toutes & quãtes foys qu'ils voudrõt tous ſubjects de ſa Ma. de quelque authorité, puiſſance, eſtat, qualité & condition qu'ils ſoyent, fuſſent ils bien Preſidens Cõſeillers, Bourgmaiſtres, Eſcheuins ou autres Officiers quelconques, pour les faire depoſer par ſerment & teſmoignage, contre tous ceus qu'on leur mettra en auant, ſous peine d'e-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ne d'eſtre puniſſables comme ſuſpects ou fauteurs d'hereſie. En reſpect dequoy auſſi eſt comãdé à tous Gouuerneurs, Magiſtrats, & Officiers, de preſter toute aſſiſtãce, aide & faueur auſdits Inquiſiteurs, à l'execution de leur charge, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis, ſoubs les meſmes peines, & pluſieurs autres choſes, repugnantes directement à toute forme de droit, & à tous anciens priuileges, couſtumes, & vſances du Pays. D'auantage les plus apparens, tant entre les nobles, que marchans & artiſans, & ſingulierement les plus riches, eſtoyent deſia enrollez au billet deſdits Inquiſiteurs, pour proceder contre eus, comme contre ſuſpects, à confiſcation de corps & de biens, ou pour le moins en cas de repentance, à groſſes amendes pecuniaires. Brief les tableaus de la proſcription triumuiralle eſtoyent comme publiquemẽt dreſſez contre tous ceus qui ne vouloyent eſtre conſentãs à vne telle & ſi rigoureuſe extremité. La deſſus on oyoit de tous coſtés les vanteries & menaces des Inquiſiteurs, Preſtres & Moynes, ſi auant qu'ils oſoyẽt bien noter, voire & nommer en la chaire juſques aus plus apparẽs de par-deçà. Dont non ſeulement le peuple d'Anuers qui l'a oui, & les ſeigneurs qui en ont eſté particulierement aduertis & informez, en pour-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

pourront rendre teſmoignage. Mais auſſi Tournay, Valenciennes, l'Iſle, & preſques tout le Pays de Flandres, Artoys, Brabant & Hollande, là où ces menaces ont eſté publicquement ouyes de la bouche des Preſtres & Moynes predicateurs. En outre couroit vn bruit fort conſtant de tous coſtez de l'appareil des gens tant à pied, qu'à cheual, que faiſoit le Duc Erich de Brunſwick, à fin, comme lon diſoit, de venir par-deçà, pour y planter l'Inquiſition à force d'armes, conformément à ce que autreſfois parauant il auoit entrepris, ſans le pouuoir mener à effect. Et que tout cela tendoit à l'execution de certain deſſein, long temps au parauant projetté par le Cardinal de Granuelle, de reduire ce Pays-bas, en pays de conqueſte. Et par ce moyen, ayant aboli les priuileges d'icelluy, le cõuertir en Royaume. Ce qui fut confermé par la retention des Capitaines, auſquels ledit Duc Erich donna argent ſur la main. Or cela eſtonnoit tellemẽt tout le peuple, que pluſieurs des marchans, voire & des plus apparés, auoyẽt deſia trouſſé bagage, pour ſ'exempter d'vne telle violence & oppreſſion par exil volõtaire: pluſieurs auſſi ſ'eſtoyẽt deſia retirez, & les meſtiers ſe trãſportoyẽt de tous coſtez: & ſingulieremẽt de Flandres, Tournay, Valenciennes, & autres pays circonuoiſins, par ſi grandes troupes, que non ſeule-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

seulement l'on s'en apperceuoit à veue d'œil, & s'en ressentoit-on à la diminution des impostz & gabelles, mais aussi l'on voyoit ouuertement que plusieurs Bourgs & Villages s'en alloyent du tout deserts : Si qu'il n'y auoit homme de bien par-deçà, lequel voyant vne telle calamité, & decadence de ces Pays, jadis si floriſſans, n'en receuſt vn extreme desplaisir: mesmement il y auoit des Officiers & Magistrats de grande qualité, lesquels d'vn costé considerans la rigueur du mandement, par lequel estoit notamment specifié, qu'en cas que aucuns d'entr'eus refusassent de faire tout deuoir, pour assister les Inquisiteurs à l'execution de leurs charges, qu'on les deposeroit, & en choisiroit-on des autres : De l'autre costé se mettans deuant les yeus la fureur d'vne populace, laquelle estant irritée par telles extremitez, se jette quelques fois en telle furie, qu'elle n'espargne ny Officier, ny Magistrat : ou peut estre, ne pouuans en bonne conscience se rendre Preuosts & bourreaus des Inquisiteurs, en vne cause si mal fondée, parloyẽt ouuertement de quitter leurs charges, & les remettre en la main de sa Majesté, en cas qu'elle continuast en ladite deliberation.

De l'autre costé les anciens ennemis de la maison de Bourgoigne, ne laisserent eschapper ceste occasion, pour par tous moyens son-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

der les cœurs des habitans du Pays, s'il y auoit ordre pour les faire quitter la fidelité qu'ils deuoyent à leur Prince naturel : leur remonſtrant par gens apoſtez, combien eſtoit intollerable vne telle ſeruitude, par laquelle on leur oſteroit tous leurs priuileges, immunitez & libertez : on leur introduiroit autres loix, ordonnances & couſtumes, à la façon des Eſpagnols, leſquels viendroyent par-deçà ſe ſaiſir du domaine de leurs biens & maiſons, femmes & enfans, voire & de tout ce qui ſeroit à eus, juſques à aſſujettir la perſonne du Roy meſme, à leur ſainte Inquiſition. Et n'oublioyent de remonſtrer la grande deſolation qu'il y auroit en tout le Pays, à l'occaſion que le marchant ſe retireroit. Et comme ainſi ſoit que la traffique eſt la mere nourriſſiere de ces Pays, il faudroit qu'icelle eſtant retirée, les habitans vinſſent à mourir de faim : outre la ſubjection des conſciences en laquelle on les vouloit amener : Paragonnans auec toutes ces incommoditez, les biens, commoditez, & ſur tout la liberté des autres Royaumes & Pays. Mais certes, la fidelité & loyauté des ſubjets du Roy, eut telle vertu, qu'ōcques ils n'y voulurent preſter l'aureille, juſques à les menacer que ſi on leur tenoit encore ce langage, qu'ils monſtreroyent ouuertement que cela leur deſplaiſoit, & que ce n'eſtoit à eus qu'il ſe falloit addreſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

addreſſer, pour les ſolliciter à vne ſi vilaine defectiō de leur bō Roi, & Prince naturel, enuers lequel ils eſperoyēt encore quelque jour trouuer grace & miſericorde, quoy que maintenāt il euſt les oreilles bouchées & rēplies de fauſſes calōnies de leurs aduerſaires. Et de fait ils aduertirēt le Magiſtrat, & quelques vns d'ētre les Seigneurs, à fin qu'on y pourueuſt en coupant broche à toutes telles entrepriſes: leſquels en pourrōt rendre authentique teſmoignage: ce non-obſtant toutesfois ils ne laiſſerent d'eſtre eſtonnez & troublez, ne ſçachans de quel coſté ſe tourner. A quoy ſeruoyent encores pluſieurs diuers bruits, que l'on ſemoit d'vn coſte & d'autre: comme és Pays voiſins, en Allemagne, à ſçauoir, Phriſe, Ouerysſel, Hollāde, l'on faiſoit courir vn bruit, qu'ils eſtoyent confederez auec l'Empire, & pourtant deuoyēt vſer du priuilege de pacification faite & paſſée en Allemagne, ſans ſouffrir le joug de l'Inquiſition d'Eſpagne, repugnante à tous anciens droits, couſtumes, vſances & priuileges. En Brabāt & Flandres, l'on ſemoit vn traitté & accord fait de par la feue Ma. Imperiale auec les Electeurs de l'Empire, par lequel tout ce Pays-bas eſtoit annexé à l'Empire, faiſant vn Creits par ſoy, & contribuant autant q̄ deus Princes Electeurs d'Allemagne. Surquoy on alleguoit d'auantage, que ceus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de Flandres auoyent vſé d'vne gratuité enuers ſadite Ma. en recognoiſſance du bien qu'ils pretendoyent auoir receu, par le moyen dudit accord, ce que ſadite Majeſté auoit pris en gré, & par là ſ'eſtoit tacitement obligé à l'obſeruation d'iceluy. En outre pour les Brabançons, on alleguoit leur contract de la Ioyeuſe entrée, lequel on diſoit eſtre mutuel & reciprocque, & ne pouuoir eſtre rõpu d'vne partie, que quant-&-quant l'autre ne fuſt quitte & abſous de l'obligation de ſon ſerment, à quoy l'on adjoutoit, que la Duché de Brabant eſtoit eſcheue & deuoulue aus predeceſſeurs de ſa Ma. par droit d'election, laquelle depẽdoit des cõditions jurées d'vn coſté & d'autre. Toutes leſquelles cõditions eſtoyent enfraintes, ſi on introduiſoit par-deça l'Inquiſitiõ d'Eſpagne. Finalement l'on oſoit bien dire que par le droit feodal, le Seigneur perd ſon droit du fief, par les meſmes occaſions de felonnie, par leſquelles le vaſſal perd ſon fief enuers ſon Seigneur. Dõnant à entendre que par le moyẽ de l'Inquiſition, laquelle intentoit manifeſtement ſur le corps & biens des vaſſaus de ſa Majeſté, ils auroyent juſte titre d'oublier leur deuoir de fidelité.

Tous leſquels bruits, auec pluſieurs autres qui furent ſemez d'vn coſté & d'autre, tãt par eſcrits, que de bouche, eſmeurent merueilleuſement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſement la populace, ſelon qu'il aduient ordinairement, que quand le cœur de l'homme eſt en quelque crainte ou angoiſſe, il ſ'esbranle bien legerement, & ſ'eſmeut à toute occaſion. Or eſtoit-il incertain d'où procedoyent ſemblables bruits, ſinon, (comme il eſt vray-ſemblable) qu'ils auoyent eſté prattiquez par les fauoris & adherans dudit Cardinal de Granuelle, leſquels voyans que leur chef auoit eſté contraint de ſ'abſenter, & que contre leur eſperance on ne faiſoit eſtat de le rappeler, ny d'en mener grand dueil, ils ſ'aduiſerent de ceſte ruſe, de ſemer tels bruits entre le peuple, pour l'inciter à trouble & ſedition : apres auoir esbranlé (comme ils penſoyent) leurs cœurs par la crainte de ladite Inquiſition, qu'ils leur auoyent braſſée premieremeut, à fin qu'ils peuſſent auoir occaſion de perſuader à ſa Ma. que le ſeul defaut du conſeil & adreſſe d'vn homme ſi ſingulier, que l'on auoit chaſſé hors d'icy, eſtoit occaſion de tous ces troubles: pour leſquels appaiſer, il n'y auoit autre remede, que de le rappeler, & luy donner tout gouuernemẽt entre les mains. Puis il y en auoit entre eus quelques vns, qui treſ-volõtiers y tenoyẽt la main, pour le reſpect que ſe ſentans auoir mal-verſé en leur adminiſtratiõ, receu dõs exceſſifs, & vẽdu les offices au plus haut offrant, ils eſperoyent par le moyen de telles eſmotiõs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

& troubles, pouuoir euiter la redditiõ de cõte, enſuyuãs le conſeil d'Alcibiades, lequel, ainſi q̃ les Hiſtoires recitent, Ayant vn jour trouué ſon tuteur Pericles, homme de grande entremiſe en la Republ. des Atheniens, en peine & perplexité, à cauſe qu'il eſtoit preſſé de rendre conte de ſon adminiſtration, luy dit, qu'il euſt pluſtoſt à rendre peine d'acheminer les choſes en tel train, qu'il ne luy feuſt beſoin de rendre conte, que de ſ'empeſcher beaucoup comment il le rendroit. D'auãtage, ils eſperoyent q̃ ſi quelque ſeditiõ ſ'emouuoit, ils peſcheroyẽt, cõme on dit, en eaue trouble, conformément à ce qu'ils ont ſouuent accouſtumé de dire, q̃ les ſeditiõs & eſmeutes du peuple, ſont le profit du Roy, & de ſes fidelles miniſtres. Quoy qu'il en ſoit, encore qu'il y euſt, certes, vne grãde eſmotion generalement en tout le peuple, toutesfois ſi faillirent-ils d'atteinte en ceſt endroit: car la choſe tourna tout au rebours, d'autant q̃ pluſieurs de la nobleſſe, auſquels telles ruſes & prattiques auoyẽt de long temps eſté cognues, voyans le deſordre qui eſtoit apparẽt de ſ'eſleuer, & cognoiſſans q̃ l'auarice & ambitiõ de tels bõs miniſtres de la Rep. ne ſe pourroit raſſaſier, ſinon au pris de leur ſang, & de tous leurs biens, delibererent entr'eus de trouuer quelque moyen propre & legitime, pour rompre tels mal-heureus deſſeins. Mais voyãs

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

que quelque conſeil qu'ils euſſent ſceu prendre, tout euſt eſté par la calomnie de leurs malvueillans & braſſeurs de ceſte Inquiſition, interpreté ſiniſtremẽt & au rebours de leur intẽtion, ils eſtimerent ne pouuoir aduiſer nul remede cõuenable, ſans preallablemẽt auoir fait vne alliance & cõpromis par enſemble, pour obuier aus trauerſes que l'on leur euſt voulu faire. Par laquelle alliãce, pour couper chemin à toute meſdiſance & calõnie, ils promirẽt expreſſéemẽt l'vn à l'autre, de n'attenter, pẽſer, ne preſter l'oreille à choſe quelcõque laquelle fuſt cõtraire à la Ma. du Roy, ou tẽdante aucunemẽt à la diminution de ſes eſtats: ains au contraire, de le ſeruir & obeir en toutes choſes, de leurs corps & biẽs, & taſcher par tous moyens d'agrandir ſeſdits eſtats & authorité Royalle, cõme ils ſe ſentoyent obligez deuant Dieu & les hõmes: Seulement ils taſcheroyent de trouuer tous moyẽs legitimes & cõformes au droit diuin & humain, pour induire ſa Ma. à auoir pitié de ſes pauures ſubjects, & ne les greuer de ladite Inquiſition, laquelle ils voyoyent eſtre la vraye ruine & de ſon authorité Royalle, & de tous ſes eſtats de par-deçà: & au reſte ſ'obligerent tant qu'en eus eſtoit, & que leur vocation le pouuoit comporter, d'empeſcher toutes ſortes de ſeditiõs, tumultes & eſmotions populaires.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Pour laquelle promeſſe & alliance effectuer, ils ſe ſont par vn cõmun accord & cõſentemẽt, auiſez de preſenter vne treſ-humble requeſte, à ſa Ma. pour luy dõner à entẽdre les incõueniẽs qui cõmençoyent à ſourdre, & eſtoyẽt apparẽs d'augmenter de jour en jour, ſi elle perſiſtoit en ladite intẽtion, la ſuppliãs de vouloir pour le bien de ſes eſtats, & de ſes ſubjects, & pour la cõcorde & trãquillité de tous ſes Pays-bas, abolir ladite Inquiſitiõ, & les Placcars tendans à icelle : & au reſte, en ordonner autres tels que ſa Ma. trouueroit eſtre conuenables par l'aduis des Eſtats generaus, pour ce fait aſſemblez, à fin de mettre ordre au fait de la Religion. Et pource qu'aucuns dés lors ſ'aduançoyẽt de les accuſer pour rebelles à ſa Ma. ils ſ'aduiſerent pour monſtrer que leur intention tendoit tout au contraire, de prendre quelque marque ou enſeigne entr'eus, pour dõner à entẽdre à tout le monde, qu'ils pretendoyent & viure & mourir au ſeruice de ſa Ma. prenans le ſujet de leur deuiſe, ſur vne beſace, pource qu'aucuns des Seigneurs, ou par jeu, ou par mocquerie, les auoyẽt appellez Gueus, & par là declarans qu'ils ne refuſoyent d'eſtre gueus, voire & de porter la beſace, c'eſt à dire, ſouffrir la perte de tous leurs biens & poſſeſſions, pour en toutes choſes faire fidele ſeruice à ſa Majeſté.

Or

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Or eſt-il aduenu, que non-obſtant que dés le commencemẽt leur entrepriſe ait eſté louée & approuuée tant de ma Dame, que des principaus Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre, comme vn bon & fidelle ſeruice fait à ſa Ma. & qu'en ceſte conſideration ſon Alteſſe leur ait promis de faire tout bon office enuers ſa Majeſté, pour effectuer le contenu de leur requeſte : les remerciant meſmement de l'aduis & cõſeil qu'ils auoyẽt dõné. Toutesfois quelque temps apres, leurs hayneus & ceus qui auoyẽt eſté autheurs des ſuſdits deſſeins, voyãs q̃ leur prattique n'auoit eu ſuccez, & pource ayans conceu vn deſpit contre leſdits nobles, ont ſi bien beſongné par leur calomnieuſe meſdiſance, que ſon Alteſſe & pluſieurs autres des Seigneurs principaus, ont commencé à conceuoir ſiniſtres impreſſions contre eus, comme ſi leur entrepriſe euſt eſté baſtie ou contre la Republicque, ou bien contre la Majeſté du Roy. Meſmement pluſieurs ſe ſont aduancez à detracter ouuertement, & les accuſer de ſeditieuſe rebellion : & comme tels les ont diffamez enuers les Princes & peuples eſtrangers, leſquels ne penſent maintenant autre choſe (eſtans embeus de tels faus rapports & menſonges) ſinon que toute la nobleſſe, ou bien la pluſ-grande partie, enſemble auec tout le peuple, ſe ſoit reuolté con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

contre ſon Roy & Prince naturel. Mais puis qu'vne telle & ſi mal-heureuſe accuſation, n'a oncques eu, comme elle n'a encores pour le preſent, nul autre fondement que ladite Requeſte, je voudrois bien entendre en quelles loix ou couſtumes, en quelles Hiſtoires ou Annales ils ont trouué, qu'il ne ſoit loiſible, voire qu'il ne ſoit juſte & raiſonnable à ceus qui en aucune choſe du monde, ſe ſentent greuez, de dõner requeſte à leur Prince & Seigneur, pour en auoir quelque ſoulagemẽt & remede conuenable? Certes la nature le dicte, & la couſtume receue de toute ancienneté entre tous peuples & nations, le demonſtre ouuertement: Car voila en partie pourquoy tous peuples ont ce ſentimẽt naturel en eus, qu'il eſt bon d'auoir vn Roy & ſuperieur, à fin de ſ'addreſſer à luy, toutes & quãtes fois qu'ils ſe ſentẽt foulez ou greuez en façon que ce puiſſe eſtre. Voila pourquoy les Hiſtoires celebrẽt & louent tãt la clemẽce de ce bon Emp. Adrian, lequel paſſant ſon chemin en haſte, & eſtant ſollicité d'vne vieille femmelete d'auoir audiẽce en quelque remonſtrãce qu'elle luy vouloit faire, reſpondit, qu'il n'auoit loiſir de ſ'arreſter: toutesfois, cõme elle replicqua, que puis qu'il n'auoit loiſir d'ouir les doleãces du peuple, auſſi il ne deuoit auoir le loiſir de gouuerner, ains deuoit quitter l'Empire à vn autre, qui auroit meil-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

meilleur loisir: il s'arresta tout aussi tost, & dõnãt grãde raison à la femmelete, ouit fort patiẽment sa remonstrãce, & luy donna incõtinent expeditiõ telle qu'elle la desiroit. Au contraire est fort repriſe & blasmée l'inhumanité du Roy Roboã, par le S. Esprit, au liure des Roys, Lequel, cõme son peuple luy auoit presenté Requeste d'estre soulagé de quelques charges, q̃ son pere le Roy Salomon leur auoit mis sus, estãt mal conseillé de ses jeunes Courtisans, les repoussa rudement, disant, que le plus foible de son corps, estoit plus fort que les reins de son pere Salomon. Et pourtant en lieu de les soulager, il les chargeroit encore d'auantage. Laquelle rudesse & inhumanité, luy tourna en ruine, car elle fut occasion que les dix lignées d'Israel, qui estoyẽt la plus grãde partie de son Royaume, se retirerẽt de son obeissance, & ne furẽt oncques depuis reunies au regne de Iuda. Auquel exẽple Dieu propose cõme en vn miroir, à tous aages & siecles, combien luy est detestable l'inhumanité barbare de ceus lesquels dõnent à entẽdre aus Rois, qu'ils ne doyuẽt escouter les remonstrãces & doleances de leurs subjets, ains les condãnent, cõme espece de rebellion. Mais nous auons de quoy rẽdre graces à nostre Dieu, de ce q̃ nous-no⁹ pouuõs tenir asseurez, q̃ tels jeunes Cõseillers, soit d'aage, soit de prudẽce, ne trouuerõt lieu enuers nostre Roy, nõ seulement pource q̃ sa douceur naturelle

1. Reg. 12.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

naturelle eſt ſinguliere: mais auſſi pource que luy-meſmes a promis par ſerment ſolennel de chaſtier rigoureuſement tous ceus qui ſe voudroyent auancer à donner tel aduis & conſeil : par lequel, empeſchement ſeroit donné à ceus qui voudroyent faire leurs complaintes & doleances enuers ſa Majeſté : laquelle promeſſe & ſerment, nous-nous aſſeurons qu'il ne voudroit enfraindre, pour choſe qui luy peuſt aduenir. Et pourtant auons ferme fiance, qu'il ne prendra ladite Requeſte, dont eſt queſtion, que de treſ-bonne part, eſtant meſmement faite pour le bien de tout le Pays en general, & preſentée par la principale partie de ſa nobleſſe, laquelle a touſiours dedié, comme elle fait encore pour le preſent, corps & biens à ſon ſeruice, combien qu'il y en ait pluſieurs leſquels le luy voudroyẽt faire trouuer mauuais, ſoubs ombre que ce ſeroit vne eſpece de rebellion & de reuolte. Mais je vous prie, où eſt la nation, où eſt le peuple, où eſt le Roy, où eſt l'homme ſi barbare, ou ſi mal entendu, lequel ne ſceuſt mettre difference entre vne rebellion contre ſon Prince, & entre vne humble requeſte & priere, laquelle eſt de telle condition, qu'elle ſeule peut effacer toutes ſemblables mauuaiſes impreſſions qu'vn Roy pourroit auoir conceues contre ſes ſubjects? Car la Requeſte emporte notamment

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ment ſubmiſſion & humble recognoiſſance du ſubject enuers ſon ſuperieur, meſme n'eſt autre choſe en effect, qu'vne eſpece d'homma ge & ſubjection, voire & vne des principales qu'il y ait. Car les ceremonies & ſermens accouſtumez aus hommages que lon fait à ſon ſuperieur, peuuẽt eſtre rapportées à vne commune vſance & façon de faire : Mais quand en ſa plus grande neceſſité & beſoin, le vaſſal vient tout expreſſéement ſe rẽdre comme aus pieds de ſon ſuperieur, pour le ſupplier qu'il vueille vſer de miſericorde enuers luy, & luy donner quelque ſoulagement, certes il demõſtre manifeſtement par là, que d'vn vray cœur il le recognoiſt pour ſon maiſtre, & ſuperieur, & pour celuy auquel il veut auoir tout ſon recours & addreſſe. Si ce n'eſt, parauẽture, que lon vouluſt maintenir, que ceus qui font leur requeſte à Dieu, ſont rebelles contre la Majeſté Diuine. Mais ils diſent que le mal ne giſt point en la requeſte (laquelle ils confeſſent auoir eſté juſte & raiſonnable) mais en la façon dont ils y ont procedé, laquelle leur deſplaiſt merueilleuſement, & à bon droit. Car par vne telle façon de faire, a eſté couppé broche à leurs deſſeins & entrepriſes, par leſquelles ils auoyent bien fait leur conte d'amaſſer des grans threſors, au moyen des cõfiſcations. Mais touteſfois, je vous prie, quel poinct d'humi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

humilité, de modeſtie, ou de deuoir qu'vn vaſſal doit à ſon Seigneur, peuuent-ils alleguer auoir eſte oublié par la nobleſſe, en la preſentation de leur Requeſte? Il y auoit de quatre à cinq cens gentils-hommes, deſquels la plus grand' part eſtoyent jeunes gens, en la fleur de leur aage: & ſi ne trouuera-on point qu'en tout ce temps qu'ils ont eſté à Bruxelles de compagnie, ils ayent commis la moindre inſolence du monde. Il eſt encores à naiſtre, qui pourra teſmoigner à la verité qu'ils ayent foulé ou fait tort au moindre de la ville, voire, il n'y a bourgeois qui ne ſ'en louë grandement.

Et quant à la procedure en la preſentation de la Requeſte, vn chacun ſçait qu'ils n'ont eu nulles armes du monde, fors celles que gentils-hommes ſont tenus de porter ordinairement: meſmement aus champs n'ont eu nulles armes que de couſtume: là où touteſfois leurs calõniateurs auoyẽt rapporté, pour choſe veue & aſſeurée, qu'ils venoyẽt tous en equipage de guerre. Tellement que ma Dame fut contrainte, par leurs faus rapports, d'enuoyer au deuant, pour les prier de poſer les armes, leſquelles ils n'auoyẽt oncques penſé de prendre. Ie laiſſe les autres calomnies par trop vilaines, dont & la Court & la ville eſtoyent rẽplies. Et pleuſt à Dieu que tel bruit n'euſt re-

tenty

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

tenty jusques aus oreilles du Roy d'Espagne, à sçauoir, qu'ils venoyent là en intention de mettre toute la ville de Bruxelles à sacq, & pillage, si que la frayeur & estonnement conceu generalement par tous les Bourgeois, ne se peut effacer, sinon par leur arriuée, si humble & si modeste, qu'vn chacun jugeoit à bon droit, que l'on deuoit chastier exemplairement tels faux calomniateurs, & perturbateurs du repos commun: dont toutesfois rien ne fut fait, quoy que lesdits accusez le requissent instamment à son Alteſſe.

Si qu'il appert que leur façon & departement tenu à la presentation de ladite Requeste, non seulement ne peut estre blasmé de sedition ou rebellion, mais au contraire, deuroit seruir d'vn certain tesmoignage de leur humilité, modestie, subjection & fidelité enuers sa Majesté & son Alteſſe, & quant-&-quant de la fausse & mensongere mesdisance de leurs calomniateurs & aduersaires, lesquels auoyent bien fait leur conte, qu'vne telle compagnie de jeunes gens & dispost, fauorisez mesmemẽt de tout le peuple de pardeçà, ne pourroit se contenir, sans commettre quelque acte d'insolence, par lequel ils rendroyent & eus-mesmes & leur cause odieuse à vn chacun. En quoy, certes, ils ont conté sans leur hoste, graces à Dieu. Dont se trou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

trouuans maintenant faſchez, cerchent, comme l'on dit, le cinquieſme pied en vn moutõ. Et ne ſçachans quel pied prendre pour les calomnier, diſent, que l'on ne deuoit venir en ſi grande compagnie: mais enuoyer quelques deputez, qui euſſent fait l'office, d'autant qu'vne telle multitude, donnoit ſignification de quelque deſſein ſedicieus. En quoy, certes, ils deſcouurent le mal d'enuie, qui leur ronge le cœur. Car, quelle raiſon y a-il, d'accuſer vne requeſte de ſedition ou rebellion, ſeulement pour eſtre preſentée de plusieurs, laquelle on confeſſe en cas que deus ou trois l'euſſent preſentée, auoir peu ſeruir d'vn ſingulier teſmoignage de l'humilité, modeſtie, & loyauté treſ-fidelle des preſentans? Quel aduantage ou priuilege auroyent eu ces deus ou trois, lequel ne puiſſe auſſi bien eſtre concedé à vne ſi noble & honorable compagnie? Ou pourquoy ne pourroit vne bonne troupe de gentils-hommes teſmoigner ſon obeiſſance treſ-humble, & fidele deuoir enuers ſon Prince & ſa Patrie, par le moyen d'vne requeſte fondée en juſtice & raiſon, auſſi bien que deus ou trois perſonnes? Certainement ſi ſa Majeſté euſt eu à bon droit aggreable le deuoir de ce peu de ſubjects, qui luy euſſent franchement remonſtré vne choſe ſi importante au bien publicq (cõme certes il n'eſt

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

il n'eſt à douter qu'elle ne l'euſt prins de treſ-bonne part) à combien plus forte raiſon, doit-elle eſtimer pour vne gloire ſinguliere, de voir la fidelle promptitude & humble ſubjection d'vne ſi honnorable compagnie, de tant de ſes vaſſaus, & gentils-hommes? Que ſi tels accuſateurs auoyent auſſi grand eſgard au bien publicq, & à la grandeur de ſa Majeſté, comme ils en font le ſemblãt, ils ne cõclurroyent pas de telle ſorte: mais au contraire eſtimeroyent auec toutes gens de bon jugement: Que d'autant que le nombre & reputation de ceus qui monſtrent leur fidelle promptitude au ſeruice du Roy, & de leur Patrie, eſt plus grand & illuſtre, d'autant eſt plus louable l'exploit, par lequel ils mettent en euidence leur vertueuſe intention. Car de vouloir dire qu'vne ſi grãde aſſemblée de gentils-hommes emporte en ſoy vne eſpece de ſedition, eſt vne calomnie par trop manifeſte, conſideré que quand il y auroit encore vne fois ſi grand nombre amaſſé pour quelque feſtin ou bancquet, ou autre ſolemnité quelconque, fuſt-elle publicque ou particuliere, ſi eſt-ce qu'il ny a homme de ſens raſſis, lequel en voudroit prononcer vn jugement ſi temeraire, là où ils ne donnaſſent nul autre indice, que de toute vertu & modeſtie. Pourquoy donc voudront-ils fonder vne telle accuſation ſur le nombre de trois ou quatre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cens gẽtils-hõmes, venus ſans armes en toute modeſtie & humilité, pour par la preſentation d'vne ſimple requeſte, declarer le grand deſir qu'ils auoyent à la proſperité & repos de leur patrie, enſemble & le deuoir, qu'ils auoyent à ſa Majeſté? Et ce encores là où le Roy meſme par ſa promeſſe & ſerment ſolennel leur en a donné aſſeurãce: quãd en ſa Ioyeuſe entrée, il a declaré, qu'il ſera loiſible à vn chacun des Prelats, Barons, Nobles, Villes & Franchiſes, donner à cognoiſtre leurs griefs & doleances, ou à ſa Ma. ou à tel qu'il appartiendra, ſoit en general & par enſemble, ou vn chacun en ſon particulier: Sans pource encourir l'indignation de ſa Ma. ou d'autre quelconque: & ſans venir en ſouſpeçon que ce ſoit. Meſmement ſi pour telle occaſion, ou à eus tous, ou à aucun d'eus meſaduenoit, promet par ſerment d'en prendre ſatiſfaction aus corps & biens de ceus qui en ſeroyent occaſion, ſans aucune miſericorde. Et de fait, ce n'eſt pas vne choſe ſans exemple: Car les Chroniques font mẽtion de quelque Duc de Bourgongne, predeceſſeur de ſa Majeſté, enuers lequel ſ'addreſſa vn grand nombre de gentils-hõmes ſes vaſſaus, pour luy faire vne remonſtrance ſur aucuns poincts concernans le bien de tout le Pays en general: que tant ſ'en faut qu'il interpretaſt ſe fait pour rebellion, que meſmement il le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

il le print de fort bonne part: mais je laisse nos Princes, qui à bon droit ont gagné le los & bruit de douceur & debōnaireté. Ne voyons-nous pas ledit Roboā en l'Escriture estre blasmé, pour s'estre monstré trop rude à l'endroit de la Requeste de son peuple? Et toutesfois sa rudesse & inhumanité, ne fut jamais telle, que quand Ieroboam accompagné, non point de dens ou trois cens hōmes, mais generalement de tout le peuple d'Israel, se presenta deuant luy pour faire sa requeste, il ne les voulut pour tant juger estre rebelles ou sedicieus: car aussi c'eust esté vn jugement par trop peruers & desraisonnable. Que dirōs-nous donques de ces beaus accusateurs, qui osent bien charger la fleur de la noblesse de par-deçà, de crimes si enormes, comme est Sedition & rebellion, seulemēt pour ce qu'ils sont venus en personne, & nō point par procureur, presenter en toute humilité, vne requeste tendāte à retrancher toutes occasiōs de rebelliō & de sedition du peuple, qui estoit autremēt fort apparēte?

Ayans encore declaré à son Alt. vne occasion particuliere, qui les meut à prēdre ceste affaire tāt à cœur, plustost que nuls autres, à sçauoir, pource q̄ suruenāt quelq̄ seditiō populaire par la trop grāde alteratiō & desespoir de la cōmune, ils estoyēt en plus grād dāger d'estre pillez ou saccagez, ayās leurs maisons la plus grand

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

part ſituées aus champs, & expoſées à la proye du commun, à faute de defenſe neceſſaire.

Mais on voit euidemment, que ceus qui forgent tels blaſmes, ont conceu en eus vn deſpit contre leſdits nobles, non point de ce que l'authorité du Roy, ſoit intereſſée, ou par le contenu & fondement de la Requeſte, ou par le grand nombre des Requerans. Car ils ſçauent fort bien du contraire : mais ſeulemẽt pource qu'ils ſe trouuent fruſtrez de leur eſperance : Car ils penſent bien, ſi le nombre des gentils-hommes n'euſt eſté grand, comme il eſtoit, que de deus choſes feuſt enſuyuie l'vne, c'eſt que, ou l'Inquiſition euſt eſté introduitte à force, & leur requeſte vilipendée, ou bien le peuple ſe feuſt mutiné.

Or en l'vn & en l'autre, il y auoit du proffit pour eus, d'autant qu'ils eſtiment leur bien & felicité conſiſter en la calamité publicque.

Et de fait, ſi l'apparence de ceus qui ont preſenté ceſte Requeſte, n'euſt eſté telle qu'elle à eſté, l'on n'euſt oncques ſceu reſiſter, ne d'vn coſté à l'auarice & violence des Inquiſiteurs, ne de l'autre, à la fureur & deſeſpoir du peuple. Car poſé le cas qu'ils euſſent enuoyé aucũs deputez en petit nõbre, cela euſt-il peu ſeruir de quelque choſe, ſinon d'vn coſté pour enflamber d'auãtage la rage des Inquiſiteurs, & leur donner enuie d'exercer leur authorité

ſouue-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſouueraine, meſmement à l'endroit des gentils-hõmes, ainſi que pluſieurs fois ils auoyent menacé, & d'autre coſté irriter d'auantage le peuple, comme ſi par vaines apparences, on leur euſt voulu donner à entendre au contraire de ce qu'ils voyoyent deuãt leurs yeus? Car on a veu manifeſtement, que la ſeule multitude & vnanimité des Requerans, a refrené & les vns, & les autres. Ainſi ceus qui au parauant auoyent menacé & Ducs, & Princes, & grands, & petis, ſe ſont eſtonnez apres qu'ils ont cognu à veue d'œil, que leurs entrepriſes eſtoyent ſi mal fauoriſées de la plus grande partie de la nobleſſe. Et ceus qui au parauãt n'attendans que le triſte joug des Inquiſiteurs tyranniques, eſtoyent deliberez de jouer à la deſeſperance, au quitte ou au double, ont eſté comme reſſuſcitez de mort à vie, & par conſequent du tout appaiſez, de voir qu'vne telle troupe de gentils-hõmes prenoyent leur cauſe en main: eſperans que bien toſt on verroit vne paix & tranquillité generalle par tout le Pays. Ce qui ne fuſt onques aduenu, s'ils en euſſent ſeulement deputé quelque petit nombre, à la preſentation de leur Requeſte: d'autant qu'il n'y en euſt eu qu'vn bruit bien obſcur & incertain, lequel encores l'on euſt tenu caché autant qu'il euſt eſté poſſible: comme l'on a vſé à l'endroit deſdites trois Requeſtes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de ceus de Flandres, auec celle de Brabant, ſi que jamais n'en fuſt reüſſy vn tel contentement d'vn chacun. Outre ce qu'il falloit neceſſairemẽt par vne telle comparition perſonnelle, obuier à la calomnie que lon ſemoit de coſté & d'autre, à ſçauoir, que ceus qui ne deſiroyent ceſte Inquiſition, n'eſtoyent qu'vne petite poignée de gens pelez ou teigneus, leſquels on auroit bien toſt chapittrez, de ſorte que les autres en prẽdroyent exẽple. Dequoy le contraire eſt bien apparu, en ce que la fleur de la nobleſſe de par-deçà, gens d'entre-miſe & de conſeil; fidelles ſeruiteurs au Roy, deſquels pluſieurs auoyent expoſé corps & biẽs au ſeruice de ſa Ma. durant les guerres paſſées (ainſi qu'encores ils ſont deliberez de faire) ont tous d'vn commun accord requis & ſupplié ſa Ma. que pour le bien & tranquillité du Pays, vouluſt oſter & abolir ceſte Inquiſition, qui troubloit tout le Pays.

De dire qu'ils euſſent bien peu par vne cõmune ſoubſignation monſtrer leur accord & conſentement, ſans ainſi comparoiſtre perſonnellement en ſi grande multitude, n'a nulle apparence du monde.

Car vn chacun peut aiſeement comprendre combien de difficulté il y euſt eu à recueillir toutes ſes ſignatures. Ie laiſſe la longueur du temps qui y euſt eſté neceſſaire, par laquelle

toute

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

toute leur empriſe euſt eſté rendue inutile & ſans fruit, non ſeulement pour ce que le tẽps de l'execution deſdits mandemẽs approchoit, mais auſſi pource que les Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre, eſtoyent pour lors aſſemblez à Bruxelles, pour ceſte deliberatiõ, laquel le cõmodité euſt eſté perdue. Que l'on cõſidere ſeulemẽt quels bruits diuers on euſt ſemé de tous coſtez, & cõment on les euſt alors accuſez de rebellion, & ſeditieuſes conſpiratiõs, ſ'ils euſſent tant tardé à mettre leur entrepriſe & intention en euidence & cognoiſſance publicque, & euſſent procedé par voyes de miſſiues & ſignatures: & ſur tout cõbien aiſéement on euſt peu coupper chemin à toute leur empriſe, par vne infinité des moyẽs obliques. Outre ce que tout cela n'euſt eu nul poids ny authorité pour les effets que nous auons declarez cy deſſus. Et de fait, ils auoyent deliberé au commencement de proceder par ceſte voye de ſignatures: Mais apres auoir plus meuréement poiſé l'affaire, & balancé tous les inconueniens qui en fuſſent procedez, ils changerent d'aduis, & ſ'arreſterent à la comparition perſonnelle, comme eſtant le ſeul moyen & vray remede, pour obuier à tous les maus que lon craignoit pardeçà.

De ſorte qu'vn chacun peut manifeſtement

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

voir que tout ainſi comme la preſentation de la requeſte, a eſté non ſeulemẽt juſte & raiſonnable, mais auſſi tendante au ſeruice de ſa Ma. & au repos & trãquillité du Pays: auſſi pareillement la forme & maniere de laquelle ils y ont procedé, a eſté non ſeulement competente & legitime, mais auſſi du tout neceſſaire pour le bien & conſeruation du repos publicq.

Ce qui ſe peut voir encore plus clairement quand l'on conſidere de pres l'eſtat auquel eſtoit le peuple du temps de ladite preſentatiõ, & cõment il ſ'eſt depuis cõduit & gouuerné. Car la perturbation engendrée au moyen des nouuelles publications des Placcars touchãt l'Inquiſition, & augmentée par la diuerſité des bruits dont nous auons parlé cy deſſus, auoit ſi bien ſaiſi les cœurs d'vn chacun, q̃ non-obſtãt qu'il ne fuſt pas queſtion de ſe mutiner ou reuolter, ſi eſt-ce que pluſieurs amenez en deſeſpoir, cõmençoyent à cercher nouueaus conſeils pour obuier à leur preſente ruine. Si bien que quelques vns parloyent deſia de venir en grand nombre juſqu'à quatre vingts ou cent mille hommes, vers la Cour, pour demander congé & ſauf-conduit de ſe pouuoir retirer bagues-ſauues en exil volontaire.

Quelques autres plus audacieus eſtoyent d'aduis que pluſtoſt il falloit jouer à la deſeſperée, & ſe ruer ſur les Inquiſiteurs & autres autheurs

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

theurs de tels cõſeils ſi dõmageables à la Rep. Eſperans que ſi on en auoit mal traitté vn ou deus, les autres à leur exẽple regarderoyent de ſe conduire en leurs charges plus modeſtemẽt & equitablement qu'ils n'auoyent fait au paſſé. Ce qui eſueilla & enhardit meſmemẽt ceus qui eſtoyent d'vn naturel mutin, & deſireus de remuer meſnage (ſelon qu'il y a touſiours diuerſes humeurs en vn grand peuple) ſi auãt qu'ils commençoyent à dire, qu'il ſeroit encore plus tollerable d'eſtre tributaires au Turc, ou bien ſ'aſſujettir à autre joug quel qu'il fuſt, que de ſouffrir q̃ les Inquiſiteurs, gens pleins d'auarice & cruauté, vinſſent en poſſeſſion de leurs biens, femmes & enfans, & euſſent authorité par deſſus toutes loix, couſtumes, & anciens priuileges du Pays, par deſſus le Roy meſme, voire & par deſſus leurs ames & conſciences. Pluſieurs eſtoyent deliberez par vne franche confeſſion de leur foy, ſe preſenter à la mort volontaire, à fin de ne languir en ſi extremes calamitez. Brief, il y auoit vn tel deſordre par tout le Pays, que quoy qu'on peuſt remarquer à l'œil l'humble ſubjection du peuple, à ſa Majeſté, par vn dueil & triſteſſe generale, ſi eſt-ce qu'on pouuoit bien auſſi juger qu'à la longue (l'opinion des mauuais ſurpaſſant celuy des bons) on n'en pouuoit attendre qu'vne horrible ſedition, ou pour le moins,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

la totalle & jamais recouurable ruine & deſolation de tout le Pays.

Or incontinent que ces choſes eſtans remonſtrées à ſon Alteſſe par ladite Requeſte des nobles, elle eut mis l'execution deſdites ordõnances en ſurſeance, & promis faire tout bon deuoir enuers ſa Ma. pour obtenir leffet de leur Requeſte, meſmemẽt commandé par lettres patentes aus Gouuerneurs & Officiers des prouinces, de ne proceder au Fait de la Religiõ à la rigueur des Placcars, juſques à ce que autrement en fuſt ordonné par ſa Ma. (à quoy pour la grande neceſſité que les nobles luy remonſtroyẽt, elle ne print terme que de deus mois, dõt pluſieurs d'ẽtre les Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre ſe cõſtituerẽt verbalement comme pleiges & reſpondans.

Tout auſſi toſt on euſt veu cõme vn autre viſaige du peuple: vn chacun ſe reſiouiſſoit, vn chacun ſe remettoit ou à ſa trafficque, ou à ſon meſtier, ſelon ſa vocation, eſperans que pour le terme prins, on y mettroyt quelq̃ ordre general par l'aſſemblée des Eſtats generaus, ſi bien que toutes choſes furent pour ce tẽps là, autant paiſibles qu'õques au parauãt. Et cõbien que par pluſieurs fois on ne laiſſaſt de cõtreuenir manifeſtemẽt auſdites lettres de ſon Alteſſe, contenantes quelque forme de ſurſeãce, cõme dit eſt, tant par empriſonnemẽt cõme par autres voies de procedures extraor-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

dinaires qu'õ vſoit, en pluſieurs endroits. Toutesfois le peuple admoneſté par les gentils-hõmes ſe cõtenoit en toute modeſtie, eſperãt auec le tẽps & la grace de Dieu, auoir quelq̃ relache d'vne ſi longue & miſerable oppreſſion. Mais comme le terme de deus mois & d'auantage fut expiré, nõ ſeulemẽt on ne ceſſoit de proceder à la rigueur accouſtumée, nõ-obſtãt lettres prohibitoires de ſon Alteſſe, ou promeſſes des Seigneurs au contraire: Mais auſſi en lieu d'aſſembler les Eſtats generaus, cõme les nobles auoyent requis, on en aſſembla par vne voye extraordinaire quelq̃s particuliers, dont pluſieurs deſdits nobles, meſmes de ceux qui auoyent de tout tẽps eſté reputez mẽbres des Eſtats, furẽt manifeſtemẽt forclos contre tous anciẽs droits, couſtumes, & priuileges là où en lieu de leur demãder libre aduis & opinió, leur fut propoſé vn certain cõcept (qu'on nõmoit la moderatió des Placcars) non point de la part de ſon Alt. laq̃lle auoit bien expreſſemẽt declaré auſdits gentils-hõmes n'auoir telle puiſſance, mais ſeulemẽt & ſimplemẽt de la part de ſa Majeſté, laquelle (non-obſtant qu'elle ne l'euſt onques veu ny ouy) on maintenoit auoir reſolu & arreſté de le faire entretenir. Seulement on inſiſtoit qu'ils euſſent à l'aduouer incontinent ſur le pied, & le confermer par ſerment ſolemnel, & jamais au parauant accouſtumé en cas ſemblables. Sauf

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

que les lieus où la generalité en faiſoit inſtance, on dõnoit terme de huit ou quatorze jours pour reſpondre : mais là où il n'y auoit qu'aucuns particuliers qui ſ'y oppoſoyent, on les faiſoit ſortir à la meſme heure, non-obſtant aucune proteſtation qu'ils ſçeurent faire alencõtre, ſans meſmement leur en vouloir donner copie. Choſe qui fut d'vn chacun interpretée eſtre faite en manifeſte prejudice de ladite Requeſte preſentée par leſdits nobles, & de la promeſſe qui leur auoit eſté faite par pluſieurs fois. Or contenoit ledit concept, non point aucune abolition de l'Inquiſition ou des Placcars, comme la Requeſte pretendoit, mais vne nouuelle ordõnance, qui de parolle ſe nõmoit moderatiõ, mais en effect n'eſtoit autre qu'vn refraiſchiſſement, ou pluſtoſt renforcement des vieus Placcars : fors qu'en aucuns poincts y eut quelque changement de bien petite im-
Article 8. portance, comme du feu, à la corde, & quelques autres ſemblables. Car en ſubſtance, il y auoit la meſme confiſcation de corps & de biens contre tous Autheurs, Superintendans, Preſcheurs, Dogmatiſeurs, Miniſtres, Semonſeurs, Diacres, & autres ſemblables chefs, Of-
Article 9. ficiers & ſeducteurs du peuple (comme ils eſtoyent là appellez) au nõbre deſquels eſtoyẽt
Article 10. comprins tous ceus qui compoſoyent liures, chanſons, Paſquilles, ou eſcrits heretiques & ſcanda-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſcandaleus: qui preſteroyent ſecrettemẽt leurs maiſons, jardins, ou autres lieus à eus appartenans, pour y tenir cõuenticules ou aſſemblées pour faire quelque exercice de leur Religion.

Article 11. Qui feroyent quelque notable ſcãdale au fait de ladite Religiõ, par où les Catholiques pourroyent eſtre offenſez: (non-obſtant qu'ils ſe fuſſent portez pour repentans: ſauf qu'en cas de repentance, on les deuoit executer par l'eſpée, en lieu d'eſtre pendus) Brief ceſte ſentence de mort ſ'eſtendoit ſi auant, que facilement on euſt la deſſous compris tous ceus qui euſſent eſté tant ſoit peu ſuſpectez d'hereſie. Car ayant ſeulement attrappé quelque liuret entre leurs mains, ou les ayant ſurpris en quelque propos contraire à la doctrine de l'Egliſe Romaine, on leur euſt voulu dõner à croire, qu'ils auoyent cerché de ſeduire les autres (comme l'on a veu du paſſé pluſieurs ſentences auoir eſté rendues ſous vne telle couleur, voire & contre des femmes, qui à grand' peine euſſent ſceu rendre conte de leur foy). Article 12.

Article 13. Il y auoit bien quelque forme de moderation contre ceus qui ſeroyent tombez en erreur par pure ſimplicité, ignorance, & circonuention, ou par fragilité de ſexe ou d'aage, pluſtoſt que par malice d'eſprit: mais la cognoiſſance de cela eſtoit donnée aus Eueſques, ou à leurs Officiaux. Et c'eſtoit principalement en cas qu'ils

Article 14.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

qu'ils vouluſſent faire abjuratiõ publique és mains deſdits Eueſques ou Officiaus. Autrement ils eſtoyẽt bãnis à l'inſtãt ſur peine de la hart. Vray eſt qu'ils retenoiẽt leurs biẽs, mais c'eſtoit tant ſeulemẽt leur vie durant, ſans en pouuoir diſpoſer ou ordonner, ny par teſtament, ny par don d'entre vifs : Et ce encore à telle condition, que ſi on trouuoit que pendant leur banniſſement ils auroyent ſollicité, aucun des ſuiets de ſa Ma. à leurs ſectes, leurs dits biens demeureroyent confiſquez. Au demourant y auoit la meſme defenſe & interdition de toute autre foy & doctrine, que la Romaine, qui juſques alors auoit eſte receue enſeignée & exercée par-deçà, & la meſme declaration d'heretiques comme au parauãt, les meſmes defenſes d'aſſemblées, d'exercice de
Artic. 1. 2. Religiõ, de liures, de diſputes, de peintures &
§. 4. 5. 6. Images faites au deſauantage ou deshonneur
Ar Artic. 29. de l'Ordre Eccleſiaſtique, comme du paſſé. Et eſtoit propoſé le meſme loyer à ceux qui les reueleroyent ou deceleroyent non plus ne moins qu'auſdits vieus Placcars.

Et qui eſt bien d'auantage, en pluſieurs poincts eſtoit la rigueur d'iceus non ſeulemẽt enſuyuie, mais de beaucoup ſurmontée.
Ar
Ar Artic. 30. Cõme en ce qu'il fut ordonné, q̃ nul des ſubjets de ſa Ma. de quelque qualité qu'il fuſt, ne fuſt admis à la demeure de quelque ville ou villa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

village, ſans apporter certification du Curé & du Magiſtrat, du lieu de ſa derniere demeure: auec charge expreſſe aus Officiers de ſ'en informer contre eus en toute diligence, ſans qu'aus heretiqs peullent ſeruir aucuns ſaufcõduits. Itẽ en ce qu'eſtoit donné puiſſance extraordinaire aus Seigneurs & vaſſaus particuliers de pouuoir bannir ceus de la Religion y defendue, hors de tous les pays de ſa Ma. ſans auoir eſgard aus limites de leur Iuriſdiction, qu'à tous Gouuerneurs de Prouinces voire & à Madame la Gouuernante meſme, à tous cõſaus de quelque cõſeil q̃ ce fuſt, à tous Capitaines, Baillifs, Preuoſts & leurs Lieutenãts, à tous Bourgmaiſtres, Mayeurs, Eſcheuins, gens de Loy, & tous principaus Officiers des villes, auſſi ceus des vaſſaus ayans juriſdictiõ, eſtoit expreſſéemẽt enjoinct & cõmandé de jurer chacũ endroit ſoy, és mains de ceux deuãt leſquels ils ont accouſtumé de faire ſermẽt, la maintenãce & faueur de la foy Catholicque Romaine, & l'obſeruãce & executiõ de ceſte ordonnãce, ſans quelque diſſimulation, ſupport, faueur, ou conniuence, ſoubs peine d'eſtre deſtituez de leurs eſtats. Sans lequel ſermẽt nul ne pourroit de là en auant eſtre admis à eſtat ny office quelconque. Artic. 33. Artic. 35. Artic. 36.

En ce que les libraires d'vn lieu eſtoyent con- Artic. 51.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

contraints reallemẽt & de fait, de ſouffrir que les officiers d'vn autre lieu & juriſdiction vinſſent viſiter leurs maiſons & boutiques toutes & quantes fois que bon leur ſembleroit, nonobſtant ne diuerſité de Iuriſdictions, ne meſmes aucuns priuileges, exceptions ou franchiſes à ce contraires. Et que les maiſtres d'Eſcoles eſtoyẽt bridez de n'enſeigner à leurs enfans, ne lire nuls autres liures, que ceus qui leur ſeroyent deſignez par l'aduis & deliberatiõ des Docteurs de l'Vniuerſité de Louuain. Auec quelques autres poincts de ſemblable qualité, qui n'auoyẽt eſté mentionnez au ſdits vieus Placcars & ordonnances. Et quant à l'Inquiſition, le nom eſtoit ſeulement changé en Viſitation, & les Inquiſiteurs appelez Cõmis, ou bien Eueſques & Officiaus. De ſorte que tant ſ'en faut qu'vne telle ordonnance ait aucunement peu ſeruir à l'effectuation de ladite Requeſte, que au cõtraire on ne la pouuoit interpreter autremẽt, qu'vn nouueau Placcart dreſſé au manifeſte prejudice d'icelle: d'autant que là eſtoit oſtée toute eſperance de paruenir jamais à l'abolition de la principale ſubſtance & exceſſiue rigueur des vieus Placcars: par là eſtoit aboly tout moyen de mettre jamais le fait de la Religion en cognoiſſance legitime des Iuges, autres que les Eueſques ou Officiaus, qui pour l'intereſt qu'ils y ont, ſont

Article 59.

à bon

à bon droit ſuſpects. Et finalement par là eſtoit retranchée toute voye de paruenir jamais à vne aſſemblée generale des eſtats, ſelon que les anciennes couſtumes & vſances du Pays le portent, dont neceſſairement eſt enſuyui q̃ la playe, qui n'eſtoit encore du tout cõſolidée, cõmença derechef à ſe renoueler, & le peuple à redoubler ſes complaintes: Diſans, que ores ils voyoyent bien qu'ils eſtoyent abãdonnez à la proye des Inquiſiteurs: & que tout ce qui eſtoit fait du paſſé, n'auoit eſté que vne vaine apparance pour les amadouer, juſqu'à tant que l'on euſt trouué meilleur moyẽ pour les opprimer. Et quelque diligence que les nobles firent de remõſtrer auec prieres & obteſtations, qu'ils euſſent encore patience pour quelque temps, juſques à ce que la reſponſe fuſt venue d'Eſpagne: Si ne ſceurent-ils tãt gaigner enuers eus, qu'ils ne cõclurent par commun aduis, qu'ils deuoyent tous ſe declarer ouuertement eſtre de la Religion que l'on condamnoit tant iniquemẽt, ſans en vouloir prendre cognoiſſance legitime: à fin que ce qu'õ n'auoit peu obtenir par voye de Requeſte, & par le moyen des gentils-hommes, leur fut ottroyé en regard & conſideration de l'innumerable multitude du peuple q̃ l'on voyoit ſ'eſtre jointe à icelle Religion: ou bien ſ'il n'y reſtoit nul lieu à la miſericorde, que pour le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

moins par vne telle declaration, il fuſt fait notoire à toutes nations du monde, que la cauſe pour laquelle on les pourſuyuoit ſi rigoureuſement, n'eſtoit que la pure parole de Dieu, & la ſimple doctrine des Prophetes & Apoſtres: Se reſoluans au reſte, d'vn cõmun accord, que puis qu'ils ne pouuoyẽt viure en ſaine conſciẽce, il leur eſtoit beaucoup plus expediẽt d'endurer vne briefue mort, & paſſer à la vie eternelle, que d'attendre vne ſi miſerable ſeruitude, laquelle vaudroit pis que mille morts. Et de fait, ils commencerent alors leurs predications en publicq, d'vn cõmun accord de tout le Pays, ainſi que l'on a peu voir. Dont il appert manifeſtemẽt en premier lieu, cõbien la Requeſte des Nobles a eſté proffitable au repos & tranquillité de la Rep. Et puis auſſi cõſequẽment q̃ ceus qui veulẽt rejetter la coulpe deſdites predicatiõs publiques, enſemble
A & les incõueniẽs & troubles depuis ſuruenus, ſur ladite Requeſte, comme ſi le peuple auoit pris le pied là deſſus, pour ſ'aduancer juſques là, mõſtrẽt qu'ils ſont priuez de tout jugemẽt & ſens cõmun. Car ils font tout ainſi cõme ſi on vouloit imputer la mort de quelque patiẽt
A ſur le cõſeil, ou ſur le bruuage du Medecin, q̃ le patiẽt n'auroit voulu prẽdre ne ſuyure: ains
A faiſant tout au contraire, auroit luy meſme augmenté ſa maladie, & cauſé ſa mort. Car il eſt no-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

eſt notoire & euident, que ſi lors q̃ la nobleſſe auoit preſenté ceſte requeſte, on euſt ſuyui leur remonſtrance, en aſſemblãt les Eſtats generaus, on euſt ſans aucune difficulté maintenu le peuple en repos & toute modeſtie, en luy ottroyant tãt ſeulemẽt quelque mediocre liberté de n'eſtre recerchez en leurs maiſons: Et au reſte, on euſt pourueu au fait de la Religion, par telles ordonnãces que l'on euſt voulu, meſmes auec le bõ gré & conſentemẽt des parties: là où maintenãt on eſt allé tout au cõtraire de ce conſeil, & a-on voulu vſer de force & de rigueur, & non ſeulement proceder par empriſonnemẽs & ſaiſines de corps à l'ẽdroit des ſuſpectez, mais auſſi on a vſé de voyes extraordinaires d'aſſembler Eſtats, faire faire ſermẽs, ſolliciter ſoubſignatiõs directement au prejudice de ladite Requeſte. Et finalemẽt on a dõné manifeſtes indices qu'à force d'armes eſtrãgeres on les vouloit cõtraindre au miſerable joug de l'Inquiſitiõ tãt haye. Si dõques on a veu l'alteration du peuple ſe chãger en vne fieure, & la fieure en chaud mal: ſi on a veu ouuertes demonſtratiõs de leur cœur paſſionné à l'ẽdroit de ceus qu'ils ſouſpeçonnoyẽt eſtre autheurs de tels conſeils. Si on a veu qu'il ſ'eſt jetté en vn deſeſpoir, & a voulu pour tout confort ſe declarer tout ouuertement, à fin de trouuer ou quelque lieu de miſericorde, ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

quelque briefue mort. A quoy le peut-on imputer, ſinon à faute de n'auoir ſuyui le conſeil propoſé par leſdits gentils-hommes? Le fruict & vtilité duquel eſtoit deſia cogneu manifeſtement, par l'operation qu'il auoit faite en ceſte petite eſpace de temps qu'il y auoit eu quelque forme de ſurceance. Certes tout homme de ſain jugement, voit comme à l'œil, que tant ſ'en faut que la nobleſſe en puiſſe eſtre à juſte titre accoulpée: que meſmes on doit ſur toutes choſes regreter de n'auoir eſté plus ſongneus de leur accorder vne requeſte tant juſte & raiſonnable, & laquelle ſeule pouuoit remedier à tous inconueniens, & ſuruenus depuis, & encore apparens de ſuruenir.

Mais tant y a (nous dira quelqu'vn) que le peuple demeure touſiours chargé de ſedition & rebellion, ores q̃ la faute ne fuſt procedée des gẽtils-hõmes ni de leur requeſte. Et pour tãt auroit ſa Ma. gardé raiſon de les venir chaſtier à main armée, & les exterminer cõme rebelles & mutins. Surquoy nous reſpondõs, q̃ biẽ eſt vray que quelques deſordres ſont aduenus au moyen de ceſte grãde perturbation populaire, ſelon q̃ certes, il ſeroit malfaiſable, voire & du tout impoſſible, qu'vn tel changemẽt fut aduenu, ſans nul trouble ne deſordre. Touteſfois, ſi faut-il diſcerner le biẽ d'auec le mal, & ne peut-on cõfondre toutes choſes en vn, pour

pour les condãner toutes, auec vn arreſt commun, veu qu'il y à grãde difference, & à l'endroit des perſonnes, & à l'endroit des faits. Il en y a de ceus qui ne cerchent que de remuer meſnage, gens oiſifs & vagabonds: leſquels ſans nulle doute ſont dignes de treſ-griefue punition: il en y a de ceus qui ne cerchẽt que le repos & trãquillité cõmune du peuple, & cepẽdant ſont aucuneſſois cõtrains de ceder à la fureur d'iceluy, & cõdeſcẽdre à ſes humeurs pour euiter plus grãd mal & deſordre. Il en y a finalemẽt d'autres, leſquels ſe propoſent en toutes leurs actions & entrepriſes ce ſeul but, de cheminer en droitte & ſaine conſciẽce deuãt Dieu, & le monde, & ne fleſchir en choſe quelconque de l'obeiſſance qu'ils doyuent au cõmandemẽt de Dieu, quoy qu'il leur en puiſſe aduenir. Eſtans au reſte, treſ-contẽs de rendre raiſon de leur fait, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis. Or de vouloir condãner tous ceus cy d'vn cõmun arreſt, ſeroit choſe trop deſraiſonnable. Mais pource q̃ l'intentiõ des perſonnes ne ſe peut mieus juger que par les faits, il vaut mieus q̃ nous-nous propoſiõs deus points principaus des choſes paſſées en ce temps troublé, ſur leſquelles nous fondiõs le jugemẽt q̃ nous vouliõs faire, touchãt ou la rebellion, ou la ſubjetion & fidelle obeiſſance du peuple. L'vn eſt le fait des Preſches

publiques, l'autre le briſemẽt des images : ſur leſquels deus points nous eſperõs auec l'aide de Dieu diſcourir en telle ſorte, q̃ chacũ pourra juger à la verité, ce qu'il en faut penſer.

Pour venir dõques au fait des Predicatiõs publiques: En premier lieu, il faut conſiderer que les gros & lours abus, erreurs & ſuperſtitions auſquelles le peuple a eſté nourry & entretenu par cy deuant, partie par l'ignorance, partie par l'auarice des Preſtres, ont eſté ſi notoires & euidents, que meſmes ceus qui veulent eſtre les meilleurs Aduocats & Patrons de l'antiquité (qu'ils appellent) ne peuuẽt fonder leurs defenſes, ſinon en la confeſſiõ meſmes deſdits abus. Car il eſt tout euidẽt que les Preſtres & Moines, qui ont eu charge d'enſeigner le peuple, luy ont donné à entẽdre tout ce q̃ de nuict ils ont peu ſonger, & ont preſché ſans aucun cõtredit ou examẽ, je ne ſçay quelles fables ſottes & ridicules, en lieu de la pure & ſimple Parolle de Dieu, de laquelle ils eſtoyẽt ou du tout ignorãs, ou du tout nonchalãs: ſi auant q̃ les abus n'ont pas ſeulemẽt regné és meurs & ceremonies: mais ont penetré juſqu'à la principale moëlle de la doctrine. Car pour ne toucher aus vices des perſonnes, pour ne dire quelle vilaine marchandiſe ils ont faite des ames rachetables à deniers cõtãs hors des peines du Purgatoire, com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cõment ils ont proſtitué leurs Meſſes & tous leurs Sacremens au plus offrant: & ont fait de leurs Tẽples & Egliſes des magazins & boutiques, & de leurs benefices & prebẽdes ont fait ſi vilaines traffiques & negotiations, qu'il n'y a hõme ſi hebeté & lourd, qui ne le touche au doigt: mais pour ne toucher toutes ces choſes, leſquelles l'on confeſſe eſtre abus de perſonnes, je vous prie q̃ l'on conſidere de quelle façon ils ont acouſtré la doctrine du ſalut par Ieſus Chriſt noſtre ſeul Sacrificateur, Mediateur, & Interceſſeur: & pour le ſçauoir, que l'on regarde ſeulemẽt quelle doctrine & conſolation ils ont propoſée à ceus qui eſtoyẽt au lict mortel. Ne ſçait-on pas bien qu'en lieu de leur propoſer ceſte grace & miſericorde infinie, que Dieu a faite au gẽre humain par Ieſus Chriſt, le liurant à la mort pour la ſatiſfactiõ de nos pechez, on leur a apporté vne chãdelle beneite, vne eau exorciſée, vne ſorte d'huile cõjurée, vn aſperges ſanctifié: on leur a fait nõbrer vn à vn tous leurs pechez: & puis leur a-on propoſé, de dõner autãt à vn tel Cloiſtre, autãt à vne telle Egliſe, autãt à vn tel Conuẽt, faire dire autãt de meſſes de Requiem, autãt de Vigiles pour ſatiſfactiõ de leur pechez: acheter autãt de Bules, pour obtenir le pardõ & indulgẽce d'iceus, mourir en habit de Cordelier, participer à leurs merites & œuures

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſupererogatoires,& tout moyẽnãt la pecune. Puis on leur a propoſé ou vn S.Chriſtophle, ou vne S.Goule,ou vn S.Romboldt,pour Patron & Aduocat,à fin que par leur moyen & merites,ils vinſsẽt à entrer au paradis:on leur faiſoit recõmãder leurs ames en leurs mains: On les faiſoit dire vn Salue Regina, vn Maria mater gratię,&inuoquer la vierge Marie pour leur vnique & ſeul ſalut,Eſperãce, Aduocate, Interceſſereſſe & Mediatrice.Cepẽdãt le ſang de Ieſus Chriſt eſtoit enſerré en vn coffre à Rome,auec le ſang de tous les autres martyrs: & la clef en eſtoit dõnée au Pape, pour en diſtribuer ſelõ ſon bõ plaiſir,c'eſt à dire,au plus offrãt,dont procedoit la finãce des Indulgences. En leurs chaires, en lieu de mõſtrer la miſere,impuiſsãce & dãnation de l'hõme,ils ont fait vn partage entre Dieu & leur Franc-arbitre,à fin q̃ la gloire de la ſaluation de l'homme ne fuſt entieremẽt attribuée à la ſeule grace & miſericorde de Dieu,mais auſſi en partie au liberal arbitre, en partie aus merites, ſatiſfactions,&œuures ſupererogatoires de l'hõme, en lieu de cõſtituer Chriſt ſeul pour noſtre Mediateur & Aduocat,ils ont forgé vne milliace de Patrons, leſquels on ne ſcauroit nõbrer ne cõter. Et ont dõné à vn chacun ſon eſtat & office, à l'vn de guerir le mal des dens, à l'autre les mules,à l'autre la verolle, à l'autre ont re-

com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cõmandé la garde des cheuaus, à l'autre des vaches & pourceaus. Ils vous ont trouué leur Mercure, leur Vulcan⁹, leur Diane, leur Iupiter: ſeulemẽt ont-ils changé les nõs, & en leiu de les appeler Dieus, ils les ont appelez, Saints ou Diuos en Latin: Leur attribuãt au reſte tout ce que les Payens attribuoyent jadis à leurs Dieus, cõme eſt de cognoiſtre les penſées des hommes, les ſecourir en leurs neceſſitez, les preſeruer de mal: prier pour eus, & les faire participãs de leurs merites. Et en ceſte cõſideratiõ leur ont dedié Tẽples, Autels, chapelles, Meſſes, Preſtres, Chanoines, Moines, & Nonnains: leur ont fait des encẽcemẽs & offrãdes, leur ont approprié de certains jours de feſtes, & certaines ſortes de ſacrifices & expiations. Brief ils n'ont riens oublié de tout ce que l'Idolatre Gẽtilité ſouloit attribuer à leurs faus dieus. Puis en lieu de recognoiſtre Ieſus Chriſt pour noſtre ſeul & ſouuerain Sacrificateur, lequel par vne ſeule oblatiõ, vne fois faite, ſans aucune reïteration, ou ſucceſſion, a ſanctifié à jamais ceus qui croyent en luy, & leur a obtenu pleine remiſſion de leurs pechez, par ſon ſang. Ils ont forgé vne fourmilliere de Preſtres, ou Sacrificateurs: leſquels eſtans au reſte oyſifs, ne font autre meſtier, que d'offrir (ſelon leur dire) & ſacrifier journellemẽt le corps & ſang du fils de Dieu, pour les vifs & les morts,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

appliquans la vertu de la passion de Iesus Christ, par la Messe, & la vertu de la Messe par argent, à tous ceus qui en veullent estre participans, tant en ceste vie, qu'en la vie à venir. En lieu de le recognoistre pour le seul & souuerain chef de son Eglise, duquel tous les mébres prennent accroissement du Corps, selon la mesure de la grace donnée à vn chacũ, pour l'entier fourniſſement de tout le corps, lequel seul peut cõmãder & imposer loy aus consciẽces, ils luy ont forgé vn autre Chef & maistre souuerain, qu'ils appellent Nostre saint pere le Pape: lequel à puissance de sauuer & condemner: de faire telles loix & ordonnãces que bon luy semble: soubs peine de damnation: de absoudre du serment ceus qu'il luy plaist, absoudre les subiects de l'obeissance de leurs superieurs quand il luy plaist: de dispenser de tout droict diuin & humain, voire & de mener auec soy des ames par charrettées en enfer, sans que personne le puisse reprendre, ainsi qu'il est expresseémẽt contenu en leurs Canons & ordonnances decrettales. En lieu de la foy & ferme fiance, que nous deuons auoir en la parole & promesses de Dieu, par Iesus Christ, ils ont enseignée vne foy, qu'ils appellent Implicite, c'est à dire enueloppée: qui est de croire tout ce que sainte mere Eglise croit, sans sçauoir q̃ c'est. Et au reste, estre tousiours en dou

Ca. ideo. c. violatores, & c. Generali 25. q. 1. c. suadente. 17. q. 4.

Cap. lector 34. dist. & 17. dist.

Ca. Si Papa. dist. 40.

te

te de ſon ſalut, & ne ſ'aſſeurer fermement ſur les promeſſes de Dieu : (diſans que ce ſeroit trop grãde preſumptiõ) mais meſurer la grace & verité de Dieu à l'aune de nos merites. Et puis en lieu de prier Dieu en toutes nos neceſſitez, auec vne ferme aſſeurance d'eſtre exaucez: & inuoquer ſon nom en eſprit & verité, ils ont controuué vne gracieuſe façon de Chapelets, & Patenoſtres, que l'on doit dire à noſtre Dame, ou à quelque autre Saint, par bon & juſte conte, ſans les entendre, ou ſçauoir que c'eſt, & puis voir faire vne Meſſe, & ſans y rien entendre ou comprendre, auoir deuotion aus belles ceremonies qui ſ'y font, par leſquelles ils ont perſuadé au peuple, q̃ l'on obtenoit remiſſion de ſes pechez. Et pour acheuer le jeu de toutes ſes parties, ils ont contre l'expres cõmandemẽt de Dieu, dreſſé vne infinité de belles images, peintures & ſtatues bien d'orées, & parées en façon des putains de bourdeau, & les ont colloquées en grãde magnificẽce ſur les autels: enſeignans, quon deuoit deuãt icelles faire ſon oraiſon : qu'on deuoit leur allumer des chãdelles & cierges, offrir beaus chapellets de fleurs & belles robbes & paremẽs: encẽſer des parfums, & preſenter des offrandes, d'autant que le bois & la pierre eſtoyent images & remembrances de noſtre Dame, & de leurs

Saints

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Saints de Paradis. Et ont choisy certains lieus de Pelerinages, où telles images faisoyent des miracles: Et pourtant y falloit aller en deuotion, auecque quelque present, pour estre guery de quelque mal, vn chacun selon le Saint auquel il portoit affection. Et à fin qu'on ne s'apperceust d'vn abus si brutal & enormé, ils ont en premier lieu, raclé le second commandement de la Loy de Dieu, touchant les images, & pour auoir le nombre de dix, ont deschiré le dernier, touchant la concupiscence, en deux diuers. Puis d'auantage ont inuenté vne distinction fort magistrale & subtile: disans, que l'on pouuoit bien adorer les images & troncs de bois, par adoratiõ de Dulie, mais nõ point par adoration de Latrie, c'est à dire en bon lãgage, qu'on estoit tenu de leur faire l'hommage & seruice qu'vn serf & esclaue doit à son Seigneur proprietaire. Mais non point le seruice qu'vn valet ou mercenaire doit à celuy qui l'a loé. Car ils vouloyent bien estre Idoloduli, c'est à dire, esclaues des idoles: mais non point Idololatrę, c'est à dire, seruiteurs, ou valets des idoles. Finalement pour maintenir vne telle enormité par force, ils ont bruslé les vrayes & viues images de Dieu: c'est à dire, les hommes viuans, à fin d'en faire sacrifices à leurs images & idoles mortes. Apres en lieu que nostre Seigneur

auoit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

auoit ordonné des Sacremens & gages visibles, de la grace & misericorde de Dieu, qui nous est promise en la chair & au sang de Iesus Christ, ils ont substitué tout plein de belles ceremonies, acompagnées d'vn jargõ, qui n'estoit entendu de personne : par la vertu & efficace duquel, ils ont enseigné, q̃ le pain & le vin perdoit incontinent sa substance, & estoit changé reallement & substantiellement, en la vraye substance du fils de Dieu : Si bien que quand ils auroyent prononcé leurs cinq parolles sur tous les pains d'vne boulégerie, & sur tous les tonneaus de vin d'vne caue, ils auroyẽt quãt-&-quãt trãssubstantié tout cela au corps & au sang, voire en toute la substãce du fils de Dieu, createur du ciel & de la terre. Et pourtãt en lieu q̃ Iesus Christ a cõmandé, de prendre, de rõpre, de mãger, & de boire ce pain & ce vin de la sainte Cene: eus au cõtraire, ont commãdé que le Prestre le sacrifie, & que le peuple y regarde dessus, & puis l'adore, comme son vray Dieu & Createur: Que le Prestre le pourmene par les rues, contre les tempestes & mauuais temps. Et le peuple le suyue en grande deuotion, & luy face hommage, s'ils ne vuellent estre bruslez comme les plus meschans heretiques que la terre sou stient. Puis à la pure & simple eau du Bapteſme, ils vous ont fourré leur crachat, leur

sel

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

sel, leurs conjurations & exorcismes, leur huile, laquelle mesme ils pourmenét par les rues pour estre adorée comme Dieu. En outre, au lieu que Dieu nous propose sa Loy, comme la seule, vraye & parfaite regle de toute justice & sainteté, ils ont inuété plusieurs autres regles de perfection, à qui mieux mieux. L'vn a choysi la regle de saint Françoys, cõme la plus parfaite: L'autre celle de Saint Benoist: l'autre de saint Bernard: l'autre vne autre: cõme à l'enuie qui surpasseroit Dieu en sagesse, & perfection de justice. Vn chacũ maintenant fort & ferme que la sienne estoit la seule regle de perfectiõ, & bié n'y eust-il que deus ou trois cẽs ans qu'elle fust premierement inuentée. D'auantage comme en despit de l'ordonnance de Dieu, de l'exemple des Apostres, & du commandement de S. Paul, ont defendu aus Prestres le mariage, le blasmans manifestemẽt, cõme vne souillure & pollution charnelle: à laquelle ceus qui veulẽt complaire à Dieu, sont tenus de renoncer. Et destournãs à vn tel blaspheme le dire de saint Paul: Que ceus qui viuẽt selõ la chair, ne peuuẽt cõplaire à Dieu: qui est autãt à dire selon leur interpretation: Que ceus qui sont mariez, ne peuuent estre sauuez. Et ce nonobstãt, ils ont maintenu que le mesme mariage estoit vn Sacremẽt: Brief pour ne faire ce recit trop long & odieus, ils ont fait

tout

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

tout ce qu'ils ont voulu, & ont tiré & viré l'Ecriture tout ainsi qu'il leur venoit mieus à propos: jusques à escrire ouuertemẽt en leurs Canons, Que toutes choses doyuẽt estre cõmunes, voire & mesmes les femmes mariées. Et ce pendãt si aucun leur contredisoit, ou seulemẽt vouloit entẽdre la raisõ de leur dire, ils estoyẽt asseurez d'estre fricassez à petit feu, ou auoir pour le moins la teste trãchée: Cõme il est apparu en feuë Madame de Bigarde, laquelle eut la teste tranchée, seulement pour auoir voulu empescher les traffiques des Porte-rogatons lesquels venoyent en sa jurisdiction vendre leurs cocquilles à beaus deniers contans. Dont toutesfois l'enormité est si notoire, que le Pape mesme, a esté contraint pour son honneur, de deffẽdre qu'ils n'allassẽt d'oresenauãt plus ainsi trotter par le pays, à fin qu'vne telle vergõgne ne fust descouuerte à tout le mõde. Ie laisse à ramẽteuoir, tãt de faus miracles meschanmẽt cõtrouuez: tãt de faulses reliques forgées à leur poste, & tãt d'autres mal-heureuses inuẽtions pour attraper argent, pource qu'elles sont par trop cognues à tout le monde, ce qui a esté allegué est suffisant pour monstrer à tout hõme, qui a quelque sens & entendemẽt que les abus n'ont pas seulemẽt eu la vogue és personnes: ainsi qu'ils sont contrains de confesser, (quoy qu'ils tachent à couurir leur infe-

Ca. dilect. fratribus, 12. q. 1.

ction

ction & puantise par trop apparente)mais aussi aus principaus, voire & presque en tous les points de la doctrine, dont aussi est procedé qu'ils ont sur toutes choses tasche de defendre comme de fait ils ont defendu en aucūs pays, toutes les Escritures au cōmū peuple, & de n'en disputer ny parler en bien ny en mal, sur peine d'estre tenu pour suspect d'heresie, & singulierement ont defendu sur peine d'excommunication de ne disputer ne reuoquer en doute leurs Decrets & traditions. Or dōques puis que par la grace & misericorde de Dieu, tels & si horribles abus, & impostures, non-obstāt toutes leurs defenses & prohibitions, se sont venus à descouurir, au moyē de la cognoissance qu'on à eu de l'Escriture, & de la parolle de Dieu, Qui est celuy qui voudra condamner ceus lesquels ont estimé estre leur deuoir de se retirer de telles abhominatiōs: pour ensuyure simplement & purement la doctrine des Prophetes & Apostres, si manifestement contenue en ladite Escriture? Et voyans que tout ce qu'on leur auoit enseigné par cy deuant, estoit notoirement procedé de la seule auarice, & ambition des Prestres, & de ceus lesquels faisans semblant d'auoir soing des ames, ne se soucioyent, que de se donner bon temps, & amasser à force or & argent, & pource faire, ne cessoyent de songer nouuelles, inuentions & com-

Cap. Si quis. 17. q. 4.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cõmandemẽs à leur fantasie, & les proposer au peuple en lieu de la parolle de Dieu, à la ruine & desolatiõ des pauures brebis, rachetées par le sang de Iesus Christ: ils ont conceu vne telle haine contre lesdites doctrines & abus, & au contraire ont embrassé la simple doctrine de l'Escriture (par laquelle tout nostre salut est purement & simplement raporté à la seule satisfaction faite au sang de Iesus Christ, & apprehendée par vne viue & vraye foy, ouurante en charité, & glorifiante Dieu par bonnes œuures) d'vn tel zele, ardeur & constãce, qu'ils ont plustost aimé, non seulement d'encourir l'indignation de sa Majesté, mais aussi de quitter toutes leurs commoditez, abandõner femmes & enfans, & la Patrie, voire & quitter la vie, par flãmes & gibetz, & autres griefs tourmens, que de renier ladite doctrine de l'Escriture, par œuure, ou par parolle, pour adherer ausdites abhominations, contre le tesmoignage de leur conscience.

Or tant s'en faut, que cela puisse estre imputé à crime de rebellion ou felonnie contre le Roy, que mesmes c'est vn certain & infallible indice de leur preud'hommie, fidelité, & obeissance: premieremẽt, enuers Dieu, & puis enuers les Magistrats, que Dieu a ordonnez pour ses lieu-tenans. Car certainement, quoy que les hommes ayent leur hõneur pour re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

commandé, & par là ſoyent ſollicitez à monſtrer tout deuoir enuers leurs Princes & Superieurs: tanty a toutesfois, que ſi ceſte ſubjetion & deuoir ne procede du ſentiment de la conſciẽce, c'eſt à ſcauoir, pource qu'ils cognoiſſent auoir eſté ainſi ordonné de Dieu, pluſtoſt que de l'eſgard de leur hõneur, jamais elle ne ſera bien fondée, ſinon entant qu'il compete à leurdit honneur ou prouffit: lequel fondemẽt vne fois defailli, il faudra neceſſairemẽt q̃ toute la fidelité defaille quãt-&-quãt. Dõt à bon droit eſt celebrée par les Hiſtoires, la prudẽce & magnanimité de l'Emp. Conſtãtin, pere de Conſtantin le Grand, lequel eſtimoit pour ſes plus fidelles ſeruiteurs, ceus qui aimoyent mieus quitter, nõ ſeulemẽt la bonne grace de leur Prince, mais auſſi corps & biẽs, q̃ de quitter vn ſeul poinct de la conſciẽce, non-obſtãt qu'ils fuſſent de Religion contraire à la ſiẽne. Car q̃ ſçauroit-on eſperer d'vn hõme, lequel eſtimãt vne Religion mauuaiſe, & contraire à la parolle de Dieu, touteſſois, ou pour ſon profit, ou pour ſon hõneur, ou pour crainte, feroit ſemblant de la trouuer bonne? Certes il faut dire, ou qu'il fuſt biẽ d'vne nature peruerſe & deſloyale, ou d'vn cœur mol & effeminé. Cõmẽt dõques voudroit-on accuſer de rebellió & infidelité enuers leur Roy, ceus leſquels pour maintenir fidelité au roy des Rois, lequel a don-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

a donné la ſuperiorité au Roy, ſont contés d'abādōner leur vie propre, & ſouffrir tourmés les plus griefs, & extremes ſuplices. Ie ne veus point debatre, ſi à bon droit on les peut noter pour heretiques, deſuoyez de la vraye foy, ſchiſmatiques & peruers dogmatiſeurs: car cela ne ſert maintenant à noſtre propos: ſeulemēt je maintien qu'on ne les peut à bon droit charger du crime de deſloyauté & rebellion cōtre leur Prince, nō plus q̄ l'on pourroit charger de felōnie ou deſloyauté vn ſubjet du Roy lequel aimeroit mieus ſouffrir la mort, q̄ d'obeir à vn lieutenant ou ambaſſadeur du Roy, qui luy cōmāderoit choſe tendāte au deshonneur de ſa Ma. & contreuenāte expreſſéemēt à ſes edits & ordonnāces, & au ſermēt de fidelité, qu'il luy auroit fait. Or eſt il, q̄ l'on ne peut obeir à Dieu, l'ō ne peut maintenir la fidelité qu'il requiert de nous, ni le cōtract de l'alliāce qu'il a faite auec nous, ſinon en receuāt la predicatiō de l'Euāgile, & de ſa parolle: ainſi qu'il appert en toute l'Eſcriture, & notamment aus Act. des Apoſt. d'autāt q̄ cōme le Seigñr meſme pronōce, ceus qui ſont de ſes ouailles oyēt ſa vois, & ſe rēgēt à icelle: ils ſe retirēt de la vois des eſtrangers, vers ceus qu'il a enuoyez pour leur annōcer & preſcher ſa parolle en toute pureté & ſimplicité: ſās laquelle predicatiō, l'Euāgile, qui eſt la nouuelle alliāce de Dieu, ne peut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

auoir lieu en nos cœurs: & la foy qui viẽt par l'ouye de la Predication, comme teſmoigne S. Paul, ne peut aucunemẽt conſiſter. Parquoy il faut neceſſairement de trois choſes l'vne, ou que ceus q̃ l'on blaſme pour rebelles & deſobeiſſans à ſa Ma. ſoyẽt cõuaincus par l'expreſſe parolle de Dieu, que ce qu'ils ſuyuẽt & tiennent pour la voix de leur paſteur Ieſus Chriſt, n'eſt qu'vne fauſſe doctrine & hereſie, ou biẽ qu'ils ſoyent forcez de renoncer à l'Euangile & alliance de Dieu, & quitter leur foy, à fin d'eſtre abſous du crime de rebellion: ou finalement qu'il leur ſoit loiſible d'ouir la Predication de la parolle de Dieu, ſuyuãt la doctrine des Apoſtres, & le teſmoignage de leurs conſciences. Or pour le premier, de les conuaincre par la parolle de Dieu, eſt autant poſſible, comme il eſt poſſible de monſtrer par la parolle de Dieu, que Chriſt ou ſes Apoſtres ont fait Meſſe, qu'ils ont adoré les Images, qu'ils ſont allez en Pelerinage, qu'ils ont acheté les Bulles du Pape, qu'ils ont fondé Vigilles, Meſſes, Anniuerſaires pour les treſpaſſez, qu'ils ont inuoqué la vierge Marie, pour leur aduocate, & pour la Royne de Paradis, Royne de miſericorde & de grace, eſperãce de ſalut, qu'ils ont partagé à chaque Saint la gueriſon de chacune maladie, qu'ils ont chãté Matines, Veſpres & Completoire, & tout

en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

en langage non entendu du peuple, qu'ils ont adoré le pain du Sacrement, & l'ont pourmené par les rues, & enserré en leurs Ciboires, qu'ils ont adoré de l'huile, priué le peuple de la communiõ du Calice, baptisé auec crachat, sel, huile: chassé les diables hors des petis enfans, dedié autels, chappelles, consacré huiles, eaus, cierges, porté mittres & couronnes, dressé images & idoles pour les liures des idiots, ordonné les regles de perfectiõ de S. Frãçois, de S. Benoist, Bernard, Claire, & fait mille autres choses semblables, desquelles on ne trouue vn seul Iota en toute l'Escriture, quoy qu'on les rapporte hardiment à l'ordonnance de la mere S. Eglise. Et certes, je ne veus point debatre si l'Eglise les a ordonnées: mais tant y a, que telle Eglise n'estoit alors fondée sur le fondement des Prophetes & Apostres, qui est la simple parolle de Dieu.

Parquoy que l'õ vueille esperer qu'ils prouueront toutes ces belles choses par l'Escriture, ou bien cõuaincront la doctrine, qu'ils appellẽt heretique, par la parolle de Dieu, en laquelle nous sommes ẽseignez de cercher tout nostre salut au seul Iesus Christ, d'ouir sa parolle, nous arrester seulement à ses cõmandemens, sans fleschir ni à dextre ni à seneſtre, & tenir sa seule Loy pour regle de perfection, sans y adjouster ou en diminuer: vser des Sa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cremẽs, ſelon la ſimple ordonnãce, & autres choſes conformes à la predication de ceus-cy, qu'on appelle touteſfois nouueaus Euãgeliſtes. Que l'on vueille, di-je eſperer de les pouuoir cõuaincre par la parolle de Dieu, eſt peine perdue. Car ils pourrõt bien conclurre en leurs Cõciles, tels poincts qu'ils voudront, & puis alleguer leurs cõcluſions pour la parolle de Dieu, & pour arreſts du S. Eſprit, & cõmandemẽs de l'Egliſe, anathematiſans to⁹ ceus qui ne les voudront croire, mais ils ne trouueront jamais nul Euãgile ou Teſtamẽt, ſoit vieil ou nouueau, qui leur ſoit fauorable, ſi ce n'eſt par auenture qu'ils ſe vueillent rapporter à l'Euãgile de leurs Decrets & Canons, lequel eſt plus contraire à ſoy meſme, qu'il n'eſt à tous ceus qu'ils condamnent pour heretiques.

Puis donques qu'il n'y a nulle apparence de les conuaincre par l'Eſcriture, laquelle touteſfois eſt ſuffiſante à cõuaincre & cõfondre toutes hereſies (ou il faudroit autremẽt que le teſmoignage de S. Paul fuſt faus) il reſte, ou qu'on leur face quitter leur foy, renõcer à l'Euangile de Ieſus Chriſt, & renier la verité de l'alliance de Dieu, par force d'armes : ou bien il leur faut accorder leurs aſſemblées, & l'exercice de leur Religion en toute liberté ſans les entacher pour cela de rebellió ou deſloyauté.

De vouloir alleguer, comme aucuns font

au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

aujourd'huy, que s'ils se fussent tenus à leurs assemblées petites & secrettes, l'on ne les eust pas taxez de rebellion, comme l'on fait maintenant l'ayant fait en publicq, comme en despit des ordonnãces de sa Ma. telle accusation n'a nul fondement: Car la desobeissance commise contre les edits de sa Ma. ne gist point en la circonstance des lieus publiques ou particuliers, veu qu'vn chacun sçait qu'il est autãt defendu de prescher en cachette & en secret, cõme en publicq. Mesmement qui voudra considerer de pres le contenu desdits Placcars & ordonnances, il trouuera qu'elles s'attachent plustost aus assemblées secrettes, qu'à celles qui se font en publicq. Et de fait icelles sont blasmées pour cõuẽticules & menées secrettes, où se font choses vilaines & deshõnestes, & se font conspiratiõs cõtre sa Ma. ou la Rep. lesquels blasmes ne peuuent auoir lieu en ces predications & assemblées publiques. Dont aussi il s'ensuit q̃ l'on a beaucoup moins d'occasion de les charger maintenãt de rebellion, q̃ lors qu'ils s'assembloyent en cachette. Car les assemblées secrettes, cõbien qu'elles soyẽt neccssaires durant le tẽps des persecutions, & ayent esté prattiquées par les Apostres, & par l'Eglise ancienne, enuiron l'espace de trois cens ans, toutesfois il semble à quelques vns qu'elles ayent je ne sçay quelle affinité auec

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

conſpirations ou ſecrettes machinations contre le Roy ou la Republ. Et pourtant il ſembleroit y auoir grande occaſion à les defendre & prohiber, à raiſon que toutes aſſemblées qui ſe font de nuict & en cachette, ſont ſuſpectes aus Gouuerneurs & princes de Repub. d'autant qu'ils ne peuuent ſçauoir ce qui ſ'y traitte, & en dõnãt pied à telles aſſemblées, ils mettẽt la Republique en continuel haſard & danger des traiſtres, qui ſous ombre de ſ'aſſembler pour le fait de leur Religiõ, auroyẽt moyẽ de braſſer telles conſpirations & trahiſons qu'ils voudroyent : combien, certes, que la faute & le mal qui y eſt, doit eſtre imputé, non point à ceus qui ſ'aſſemblent, mais à ceus qui par feus & glaiues veullent empeſcher l'exercice d'vne Religion, laquelle ils ne ſçauroyent monſtrer eſtre contraire à la Parolle de Dieu.

Si donques il y euſt parauant quelque ſuſpition ſiniſtre contre ceus qui ſ'aſſembloyent en ſecret, comme de rebellion, trahiſon, ou autre conſpiration contre le bien publicq, comme il ſemble qu'ils ſont chargez aus Placcars & Ordonnãces de ſa Majeſté, certes tout cela doit maintenant & à bon droit eſtre effacé par les predications publicques, par leſquelles le Roy, & vn chacun peut entendre, que tant ſ'en faut que telle ſoit leur intention, qu'au

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

qu'au contraire, ils recommandent ſur toutes choſes du monde, l'obeiſſance que l'on doit à ſa Ma. cõme eſtant ordõné lieutenãt de Dieu, auquel tous doyuent honneur & obeiſſance, ſans en exempter vn ſeul, non pas le Pape meſme: & ne ceſſent de prier Dieu pour ſon ſalut, proſperité & grandeur, eſtimans que leur ſalut & felicité ne peut autrement conſiſter.

Parquoy tant ſ'en faut que ces predications publicques puiſſent eſtre interpretées pour crime de rebellion, que meſmes ils n'auoyẽt au monde moyen, plus propre pour ſe purger de toute ſemblable ſouſpeçõ & blaſme. Ioint auſſi que par ce ſeul moyen, l'on peut obuier au mal & inconueniẽt, pour le regard duquel les ordonnãces & Placcars de la feuë Ma. imperialle enſemble & ceus de noſtre Roy, ont eſté menez au comble de toute rigueur. Car comme deſia nous auõs dit cy deuant, le principal motif deſdits Placcars a eſté l'opinion que lon a eu de Martin Luther, & autres ſes adherens, qu'ils vouloyent abolir toute ſuperiorité & police, tant Ciuile qu'Eccleſiaſtique, & inciter le peuple à rebellion contre le Magiſtrat, & à tout abandon de meſchans actes: comme de piller, deſrobber, meurtrir & ſ'entretuer l'vn l'autre, & ſaccager tout par feu & glaiue: & finalemẽt viure à la façon de beſtes ſauuages, ſans loy ou ordonnãce quelcon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

que,ainſi qu'il eſt expreſſéemét & en ces meſmes termes declaré en la 1.ordonnãçe publiée par la feuë Ma.Imp.en date du 8.de May, en l'an 1521.ſur laquelle toutes les autres depuis ſuccedées,reſpectiuement ſe rapportent.

Or eſt-il q̃ par ces predicatiõs publiques,cõme par le vray & ſouuerain remede, eſt oſtée l'occaſion de tels inconueniẽs. Car premieremẽt l'on voit euidément q̃ toutes telles façõs de faire,leur ſont en horreur & abomination treſgrãde,ſi bien q̃ l'on a plus occaſiõ de craindre qu'ils voudroyent inciter le peuple à telles & ſemblables enormitez. Et puis il y a vn grãd bien,q̃ quãd ils ſe voudroyent deſuoyer tãt ſoit peu, du chemin d'hõneſteté & du deuoir qu'ils ont au Magiſtrat, ils ſont là comme en vn theatre expoſez à la veuë & au jugemẽt de tout le mõde,ſi bien,q̃ non ſeulement vn chacun auroit moyẽ de les redarguer par la parolle de Dieu,mais auſſi le Magiſtrat pourroit les chaſtier exẽplairement toutes & quãtes fois qu'il luy ſembleroit bon. Choſe qui doit certes,eſtre eſtimée pour vn bien ſingulier,dont depẽd entieremẽt la trãquilité & repos publicq. Il y a d'auãtage, q̃ ces preſches faits ainſi en public, ſont le vray moyen pour empeſcher le cours de pluſieurs meſchãtes ſectes,qui en ſecret ont eu lõg tẽps la vogue,d'autãt q̃ ceus qui ſous pretexte de l'Euangile par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

par cy deuãt ont ſemé leurs erreurs en cachette, ſeront maintenãt attirez en lumiere & contrains ou de ſe taire, ou de mettre leur doctrine à l'eſpreuue de la parolle de Dieu : dont il aduiẽdra, q̃ les ignorãs & ſimples ne ſerõt d'oreſ-en-auant ainſi ſeduits par gẽs prophanes & Atheiſtes, qui ont voulu mettre leurs ſonges & reſueries au lieu de la parolle de Dieu. Si q̃ l'on pourra obtenir par le moyen deſdits preſches vn bien ſingulier, lequel on n'a oncques peu gaigner par la rigueur des Placcars, quelque extreme qu'elle fuſt.

Dont il appert que tãt s'en faut q̃ ces predicatiõs puiſſent eſtre blaſmées cõme vn acte ſedicieus, & tẽdant à rebellion & diſſipation de la trãquillité publicque, q̃ meſmes c'eſt le vray & vnique moyen pour paruenir à ce que l'on a tant pretendu par toutes les ordonnances & Placcars que l'on a jamais fait, à ſçauoir d'empeſcher le cours de meſchantes & prophanes ſectes, & d'amener le peuple à paix & tranquillité, & à vne vraye recognoiſſance du deuoir qu'ils ont au Magiſtrat, & au Roy. Et quand il n'y auroit autre conſideration en ce fait, cela ſeul deuroit ſuffire pour amortir toutes les calomnies dont on les a chargez.

Mais encores y a-il pluſieurs autres poincts auſquels prenãt de pres eſgard, l'on verra bien aiſéement qu'ils ont eſté contrains & forcez de con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de condeſcendre à ces predicatiõs publiques. Car premierement la multitude de ceus qui journellemẽt ſe sõt adjoints à ceſte doctrine, a eſté ſi grãde, qu'il n'y auoit plus nulles chãbres ſecrettes ne maiſons, qui les euſſent peu contenir: & cependãt on voyoit le peuple ſi affamé de ceſte doctrine, qu'il ny auoit nul moyen de la leur refuſer, n'euſt eſté qu'on en euſt voulu faire de Atheiſtes, Libertins, & ſectaires. Car cõme ils voyoyẽt à loeil les abus & erreurs, auſquels ils auoyent veſcu, & par là cognoiſſoyent qu'il y auoit quelque autre doctrine meilleure: en cas qu'on ne la leur euſt preſchée, il falloit neceſſairement de deus choſes l'vne, ou qu'ils fuſſent deuenus du tout ſans Religion, Atheiſtes, meſpriſans & la Loy de Dieu, & l'authorité du Magiſtrat, & rejettans tout joug de doctrine, ou bien qu'ils ſe fuſſent amaſſez des nouueaus docteurs & des nouuelles doctrines à leur poſte, vn chacun ſelon ſa fantaſie: dont ſ'en fuſt enſuyuie vne horrible confuſion & deſordre, & en lieu de deus ou trois ſectes, en y euſt eu vne infinité. Et de fait comme ainſi fuſt que les Miniſtres & Predicans de ceſte doctrine faiſoyent au commencement grande difficulté, de preſcher en publicq, craignans quelque nouuelleté, il en y eut pluſieurs qui les menaſſerẽt ouuertemẽt, que ſi on ne leur vouloit annoncer la parolle

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de Dieu, ils en cercheroyẽt d'autres qui la leur annonceroyent, quelque part que ce fuſt. En conſideration de quoy, les Miniſtres & les Anciens de leurs Egliſes, furent contrains pour euiter vn tel ſcãdale, de annoncer leur doctrine en publicq à tout le monde: outre ce qu'il y auoit pluſieurs gens de bien & de qualité, leſquels cognoiſſans leur doctrine eſtre conforme à la parolle de Dieu, & toutesfois voyans à quels blaſmes eſtoyẽt aſſujetties leurs aſſemblées ſecrettes, proteſterent ouuertement qu'ils deſiroyent qu'on la leur annõçaſt en publicq, à fin qu'ils ne fuſſent enuelopez aus meſmes blaſmes dõt fauſſemẽt on les chargeoit. Et de fait, en ce meſme tẽps, l'on oyoit pluſieurs moines & curez en leurs chaires ſe tempeſtãs cõtre ceſte doctrine, & pource qu'ils eſtoyent depourueus de bons & fermes argumens, la blaſonnoyent comme profane, meſchante & vilaine. En quoy ſingulierement ils ſe fondoyent ſur ce que leurs aſſemblées ſe faiſoyent en cachette, diſans qu'ils fuyoyent la lumiere, & ſe retiroyent ainſi en tenebres, pour exercer infames paillardiſes & lubricitez, & pourtant nõmoyẽt leur doctrine, La charité de la courtine. Tout ainſi comme anciennement Celſus, Porphirius, Lucianus & autres ſemblables gẽs prophanes & Atheiſtes, calõnierẽt les aſſemblées ſecrettes des Chreſtiens, & concitoyent

la haine

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

la haine & mal-vueillance des Princes & du peuple contre eus. Or telles fausses & vilaines calomnies, dont aussi de nostre tẽps on a rempli les aureilles non seulement des Seigneurs & Gouuerneurs, mais aussi de tout le peuple en general, en les semãt aus Cours, temples, & villes principales de tout le Pays, eussent peu causer quelq̃ grãd desordre entre les habitãs, n'eust esté q̃ le remede des predicatiõs publiques y eust esté mis en tẽps & heure. Ie passe encore en silence que ceus-cy faisans profession d'estre gens de bien, ne pourroyent auec leur honneur ouir tels vilains mensonges estre semez d'eus, sans y obuier par quelque voye legitime, & n'eust esté que pour le grãd scandale, qui en eust peu sortir. Or d'aller desmentir ces faus calomniateurs en leurs chaires, n'y eust point eu ordre, d'autant que cela eust esté sedicieus & indigne de la profession qu'ils faisoyent. Aussi de s'en plaindre aus Magistrats, ils ne profitoyent de riens, car ils les trouuoyent sourds à toutes leurs cõplaintes & doleances. Parquoy ne leur restoit autre remede au monde, sinon de declarer en public quelle estoit leur doctrine & façons de faire. Dõt il appert manifestemẽt q̃ s'il y auoit aucune coulpe de rebellion ou sedicion en ce fait (ce que jamias l'on ne trouuera) le tout deuoit estre imputé à ces faus calomniateurs, qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

qui par leurs vilains menſonges les ont forcez & contrains de venir à ces termes.

Mais ſur toutes choſes eſt à conſiderer l'expres commandement de noſtre Seigneur, lequel il fait à ſes Apoſtres, & à tous ceus qui ont commiſſion d'annoncer l'Euangile, d'aller preſcher en public à toutes nations, & faire retentir leur vois en tous les carrefours, comme vn clairon & trompette, à fin de retirer le peuple de ſes abhominations introduites par l'auarice des Preſtres & Phariſiés, & les amener à la vraye cognoiſſance de Dieu & de ſon fils Ieſus Chriſt, Ne dit-il pas ouuertemẽt, Ce q̃ je vous di icy en ſecret, preſchez-le en public, & ce que je vous enſeigne dãs la maiſon, publiez-le ſur les toits des maiſons? Ne dit-il pas, Vous eſtes la lumiere du mõde, l'on ne met point la chandelle ſous le muid, mais ſur le chandelier, à fin qu'elle eſclaire à tous ceus qui ſont dans la maiſon? Ne dit-il pas qu'vne maiſon aſſiſe ſur vne montagne ne peut & ne doit eſtre cachée? Donnant par là ouuertement à entẽdre, qu'il veut q̃ ſa doctrine ſoit annoncée en public à vn chacun qui la veut ouir. Et les Apoſtres n'õt-ils pas executé le commandement de leur maiſtre? N'ont-ils pas annõcé leur doctrine és rues, és tẽples, & carrefours? Si on allegue q̃ ceſt contre le commandemẽt du Magiſtrat, quoy? n'eſtoit-ce pas

auſſi

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

auſſi contre le commandement du Magiſtrat, quand ſaint Pierre & ſainct Iehan à la veuë de tout le monde preſchoyent l'Euangile, meſme au temple de Salomon, où les Scribes & Phariſiens enſeignoyent leur fauſſe doctrine? Ne leur auoit-on point expreſſéement defendu auec griefues menaces, de ne preſcher plus ainſi leur doctrine? Ne les accuſoit-on point de ſedition & de rebellion comme l'on fait ceus cy? Meſmement c'à eſté vne des principalles accuſations dont Celſus homme prophane & Epicurien, contre lequel a eſcrit Origene, accuſoit les Chreſtiens, à ſçauoir, de ce qu'ils faiſoyent leurs aſſemblées cõtre les loix & ordonnances des Princes. Et cependant ils n'alleguoyent autre raiſon ny excuſe quelconque, ſinon qu'il falloit pluſtoſt obeir à Dieu qu'aus hommes. Ie ſçay bien que l'on dit que ce n'eſt point la doctrine de l'Euangile que ceus-cy preſchent, mais vne fauſſe doctrine & hereſie, condamnée par les Conciles & par toute l'Egliſe, mais on diſoit le meſme d'eus. Et je vous prie combien de Conciles, combien d'aſſemblées penſons-nous qu'auoyent fait les Preſtres & Phariſiens en ce temps-là auec leur ſouuerain Pontife Caiphas, là où ils auoyent tous vnanimement condãné icelle doctrine, comme la plus meſchante & pernicieuſe hereſie du mõde? Et pour ceſte occaſiõ furent les Apoſtres ban-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

bannis, fouëttez, empriſonnez, & mis à mort comme heretiques, meſchans, apoſtats, ſedicieus, & perturbateurs du repos public. Touteſfois je ne veus pas que ceſte exemple nous ſerue de rien pour approuuer la condition & qualité de ceſte doctrine dõt il eſt queſtiõ, qu'elle ſoit bonne ou mauuaiſe, telle qu'on voudra; tant y a que ce pendant que l'on ne la ſçaura conuaincre par la parolle de Dieu, & qu'on ne luy ſçaura rien mettre en barbe qu'vn faus maſque de l'Egliſe Romaine, certes nul ne pourra condãner ces predications publiques de rebellion, que quant-&-quant il ne blaſme les Apoſtres & les Prophetes, voire, & Ieſus Chriſt noſtre Seigneur, de meſme crime. Car ſi toutes doctrines doyuent eſtre examinées à la pierre de touche de la parolle de Dieu, & non point à vn faus titre d'Egliſe, lequel vn chacun ſe peut attribuer à fauſſes enſeignes, il appert que ceus icy ont vne meſme cauſe auec leſdits Apoſtres, d'autãt que & les vns & les autres enſeignent publiquement leur doctrine fondée ſur icelle parolle, contre l'expreſſe defenſe du Magiſtrat. Si bien que, ou ils doyuent eſtre accuſez de rebellion, autant les vns que les autres: ou ſi les vns en ſont abſous, les autres n'en peuuent certes eſtre chargez, ſinon à grand tort.

Mais on dira que les Apoſtres n'ont point

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

preſché auec les armes au poin, ains au cõtrai re ont enſeigné toute douceur & patience, & ont laiſſé les armes au Magiſtrat, auquel Dieu les a baillées : & pourtant que la cauſe eſt par trop inegale.

Surquoy je reſpons: Premieremẽt, que la do ctrine de ceus-cy ſe rapporte du tout en ce poinct à la doctrine des Apoſtres, d'autãt qu'-ils enſeignent ouuertement qu'il n'eſt loiſi-ble à vn homme particulier d'vſurper la puiſ-ſance du glaiue, ny le port d'armes, lequel a e-ſté cõmis de par Dieu, entre les mains du Ma giſtrat. Et pourtãt, tous ceus qui font au con-traire, ils les reprẽnent & blaſmẽt comme ſe-ditieus, & perturbateurs de l'ordre de Dieu, dont j'appelle en teſmoignage plus de huit cens mille perſonnes en tous ces Pays-bas, qui ónt ouy leurs predications. Et pour prou uer la patience dont ils ont vſé en leurs perſe-cutions à l'exemple des Apoſtres, j'appelle en teſmoins tous les Magiſtrats qui ont eu le ma niement des affaires en ces Pays-bas, depuis cinquante ans encà. Vn chacun ſçait en quel-le rigueur & extremité l'on a procedé contre tous ceus qui ont fait profeſſion de ceſte Religion. Le ſang de plus de cẽt mille per-ſonnes occis, la pauureté & miſere d'vne infi-nité de fugitifs & bannis, le dueil & lamenta-tions des vefues & pupiles, la deſolation de

plu-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

pluſieurs bourgs & villages, en peuuẽt rendre teſmoignage : & ce pendant ſcauroit-on alleguer vn ſeul de ceſte Religiõ, qui ſe ſoit reuengé contre les officiers de ſa Ma. ou qui ait, je ne di pas vſurpé, mais penſé ſeulement à vſurper le glaiue du Magiſtrat ? Quoy ? n'a-on pas ouy dire au Doyen de Renes, Inquiſiteur de Flandres, qu'il ne craignoit nullement qu'on luy jouaſt vn mauuais tour, d'autant qu'il n'auoit que faire ſinon à gẽs de bien, leſquels feroyent conſcience de ſe venger : Surquoy luy fut repliqué d'vn preuoſt, Puis donc que vous deſpeſchez tous les bons, & moy tous les meſchãs, nous demeurerons à la parfin tous ſeuls au monde. Mais en verité, ſçauroit-on alleguer q̃ ou de jour, ou de nuict, on ait ſeulemẽt touché du doigt à quelque Inquiſiteur ou officier de ſa Ma. encore qu'on en euſt aſſez de moyẽs & d'occaſiõs pour le faire, meſmemẽt en ce tẽps ſi troublé, quãd le peuple a ſorti auec armes & baſtons, quand les Preſtres & Inquiſiteurs ont eu leur recours à la miſericorde du peuple, leq̃l ils auoyẽt du paſſé ſi rigoureuſemẽt traitté, & a-on frappé voire touché vn ſeul ? Certe l'õ ne le ſçauroit prouer à la verité.

Quand donques ainſi ſeroit, que tous d'vn commun accord euſſent pris les armes pour ſe venger, toutesfois ſi ne les ſçauroit-on encore accuſer de ſeditiõ ou rebelliõ, puis q̃ juſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ques ores, ils se sont maintenus en telle modestie, quoy qu'ils eussent assez de moyens de mal faire. Mais toutesfois il s'en faut beaucoup que tous ayent pris les armes, & ce pour se venger contre ceus qui les auoyent outragez. Car en premier lieu, il y a eu plusieurs villes & villages, où ils n'ont porté nulles armes: Il en y a eu d'autres, où ils n'ont porté sinon des bastons ordinaires lesquels les paysans portent pour se defendre contre les chiẽs ou autres bestes: Et és lieus mesmes où l'on en a porté, les Ministres y ont esté fort au contraire, voyans bien que ce fait seroit rapporté au blasme de la doctrine par eus annoncée. Puis c'est chose notoire à tous ceus qui se sont enquis, ou veulent encore s'enquerir de la verité, que les armes qu'on a portées, ont tendu tout à autre fin que leurs accusateurs ne l'interpretent. Car il est tout certain, & ne le sçauroyent nier leurs aduersaires, que du mesme temps que ces presches se commençoyent à faire, il y auoit plusieurs vagabonds d'vn costé & d'autre, gens prophanes, & sans Religion; & sur tout ennemis jurez de ceste doctrine, lesquels sans authorité publicque menaçoyẽt ouuertemẽt de se ruer sur ces assemblées, & les mettre tous à sacq, ainsi que monsieur de Guyse a faict par cy deuãt à Wassy, & en plusieurs autres endroits de la France.

Et

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Et qu'ainſi ſoit l'on ne pourra nier qu'on leuoit en pluſieurs endroits des ſoldats fort ſecrettement, dont le bruit eſtoit fort conſtant que c'eſtoit pour deffaire leſdites aſſemblées, là où toutesfois ſon Alteſſe ſe pourra tenir memoratiue, que par pluſieurs fois elle a aſſeuré voire & juré bien ſolennellement, que de ſon adueu ou ſceu, on ne leuoit point vn ſeul hõme pour tel effect: ainſi que monſieur d'Egmont a fermemẽt aſſeuré de ſa part aus gẽtilshommes aſſemblez à S. Tron, leſquels ſur ceſte aſſeurance ont promis à ſon Alt. de faire quitter les armes au peuple, cõme ils ont fait. Or puis que ma Dame ne conſentoit à telle leuée de gens, & ce pendant eſtoit choſe notoire qu'on en leuoit aucuns d'vn coſté & d'autre, meſmement on braſſoit ſecrettement d'amener des eſtrangers dans le Pays, pour deffaire leſdites aſſemblées, il eſtoit tout notoire que l'on ne pouuoit tenir tels vagabõds menaſſeurs, ſinon pour volleurs & brigans: deſquels vn chacun ſe pouuoit aſſeurer eſtant aus champs, auec telles armes que de raiſon: Eſtant vne loy naturelle & conforme au ſens commun de toutes nations, que l'on peut legitimement repouſſer la violence illegitime. D'autant qu'vn chacun à l'endroit de la garde de ſa perſonne contre tels volleurs & brigans tient le lieu du Magiſtrat, ſi que l'on ne peut

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

dire que telle defenſe ſoit contraire à la parolle de Dieu, ſi l'on ne veut quant-&-quant cõdãner toutes bonnes lois & polices. Tãt ſ'en faut que le port d'armes en telle cõſideration peuſt eſtre tenu pour crime de rebellion, veu ſingulierement que au moyẽ d'iceluy n'eſt aduenu ſinon tout bien. Car tout homme de ſain jugement peut aſſez conjecturer, veu la haine furieuſe q̃ aucuns ont conceue contre ceſte doctrine, quels inconueniẽs fuſſent enſuyuis, en cas que ceus de la Religion n'euſſent empeſché leurs deſſeins par le port d'armes. Que ſi l'on ne le veut croire, que l'on regarde ſeulement à l'exemple de France, & on trouuera q̃ la ſeule foibleſſe des aſſemblées faites ſans le port d'armes à Waſſy, a donné occaſion au duc de Guiſe de les maſſacrer: dont eſt puis apres procedé tout ce miſerable deluge de tant de maus que l'on y a veu depuis. En conſideration dequoy eſt pareillement à preſumer, que ſi ceus qui pardeçà eſtoyent de meſme affection que le duc de Guiſe, (cõme certes il y en auoit beaucoup,) euſſent trouué ſi bonne oportunité par faute du port d'armes des aſſemblées, qu'ils n'euſſent oublié à faire le meſme exploit: duquel on n'euſt peu attendre autre fin, que celle que nous auons veue en la France. Parquoy tant ſ'en faut que ce port d'armes doyue eſtre tenu pour ſedition

ou

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ou rebellion, que pluſtoſt on doit eſtimer qu'il ait eſté occaſion d'empeſcher les tumultes & ſeditions, leſquelles eſtoyent autrement fort apparentes. Ie ſçay bien que pluſieurs ne l'interpreteront pas ainſi, mais tanty a que ceus qui voudront conſiderer les choſes à la verité, le trouueront ainſi cõme nous diſons.

Quant aus autres, qui opiniatrement voudront maintenir que ce ſeul port d'armes doit eſtre tenu pour crime de rebellion, non-obſtant que nulle violence, mais pluſtoſt tout bien en ſoit enſuyui : Ie leur mettray deus poincts en auant, auſquels il leur plaira donner reſolution. Le premier, Puis que ma Dame la Gouuernante proteſtoit oûuertement & auec ſerment, qu'elle n'eſtoit nullement d'intention de rompre ces aſſemblées par force d'armes, ou de faire leuée de gens pour ceſt effect, en quel rang on deuoit tenir ceus qui contre l'authorité de ſon Alteſſe leuoyent ſecrettement des gens, & ſe vantoyent ouuertement qu'ils ſe rueroyent ſur ces aſſemblées pour les deffaire & maſſacrer? L'autre, Pourquoy il ne ſeroit licite aus hõmes particuliers quand ils vont aus champs, de porter baſtons & armes defenſiues contre ceus qui ſans authorité publique les voudroyent aſſaillir? Et quand ils auront reſolu ces deus poincts, on regardera de leur dõner plus ample ſatiſfactiõ.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Car que ceus-cy n'ayẽt porté leurs armes que pour ſe defendre contre la violence des vagabõds & voleurs, appert euidemment par les effets, d'autãt que jamais ils n'ont aſſailly perſonne, & combien qu'aucuneſfois on leur ait donné occaſion, en les irritant fort inſolément en leurs aſſemblées, ſi n'ont-ils jamais mis leurs armes en œuure. Dont il appert qu'ils ne les portoyẽt que pour empeſcher toute force & violence, & non pas pour la faire. Dequoy peut rendre encore plus certain teſmoignage le deuoir fait à Anuers, & quelques autres lieus, de laiſſer leurs armes hors de la Ville, aus villages prochains du lieu où ſe faiſoyent les aſſemblées, ſortans de la Ville & y rentrans ſans armes, & proteſtans ſouuent au Magiſtrat de les vouloir mettre bas entierement & promptement, ſil leur donnoit quelque aſſeurãce contre leſdits volleurs & brigans. Et que telles proteſtations & requeſtes ayent eſté faites d'vn cœur ſimple, droit & veritable, eſt apparu en ce qu'auſſitoſt que la nobleſſe les a ainſi aſſeurez, incontinent ils ont poſé volontairement leurs armes, & ſe ſont ſubmis à tout ce qu'on leur a commandé. En quoy ils ont, comme dit eſt, ſi euidemment declaré leur intention, que ceus qui ſe bandent les yeus à leur eſcient, à fin de ne le remarquer, monſtrent ouuertement qu'ils

ne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ne ſont pouſſez que d'vne rage de calomnier, accompagnée d'vn deſir de troubler toutes choſes pour auoir occaſion de faire leur prouffit, à la ruine de tout le pays.

Il reſte à vuider le poinct du briſement des images, duquel ceus de la Religion ſont plus chargez que de nul autte, d'autant que l'on interprete ce faict, pour vne force & violence publique, acte ſeditieus, & tendant à manifeſte perturbation de tout ordre politique: brief, ce ſeul fait ſemble à aucuns eſtre tel que ſa Ma. n'en pourroit receuoir autre fatiſfaction, que par la ſeule ruine & extermination de la plus grand'part de ſes ſubjects. Mais ſi ceus-cy qui prononcent tel jugemẽt, & donnent ce conſeil à ſa Ma. y procedoyent d'vn zele de juſtice, & cerchoyent le bien publicq plus que leur prouffit & auancement particulier, ils deuroyent de plus pres conſiderer dont ce fait eſt procedé, & qui a dõné l'aduis & conſeil de le faire, par qui il a eſté executé, en quoy giſt principalement la faute qui y a eſté commiſe. Et puis finalement peſer le mal qu'ils eſtiment ſi haut, auec les inconueniẽs qui pourroyent ſourdre ſi leur conſeil ſe mettoit en execution. Car quand ce ſeroit le crime le plus enorme & capital, d'auoir abbatu & briſé les images, que l'on ſçauroit faire ou penſer, toutesfois ſi ne ſçauẽt-ils à qui

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

en donner la coulpe, veu qu'il eſt encore incertain qui ſont ceus-là qui l'ont ſi toſt executé: & plus incertain encore, qui eſt celuy qui en a donné l'aduis & cõſeil. Car d'en vouloir charger les Miniſtres, Anciens ou Conſiſtoires de Egliſes ou aſſemblées de ceus qui ſuyuent la Religion reformée, ſeroit fait par trop impudẽment, attendu que l'on n'a jamais ſçeu tirer ceſte confeſſion de ceus que pour ce fait l'on a executez à mort, quelques tourmẽs ou gehennes qu'on leur ait dõné: ains au cõtraire l'on ſçait q̃ ceus de ladite Religiõ ont touſjours eſté d'opiniõ que ce n'eſtoit à faire à gẽs particuliers d'abatre les images dreſſées par authorité publicque. Ce qu'ils ont pluſieurs fois declaré, tant en leurs exhortatiõs publicques, qu'és remõſtrances particuliers: tendãs touſiours à ce but, que l'on en dõnaſt à perſonne occaſiõ de ſcandale, dõt certes nul ne peut eſtre ignorãt, quiconque a jamais voulu prẽdre la peine d'entẽdre leur doctrine. Et quãd ils auroyent eſté d'opinion de le faire (ce qui n'eſt nullemẽt veritable) tant y a touteſfois q̃ jamais ils ne l'euſſent voulu faire: & auſſi ne leur eſtoit expedient, au temps quand il fuſt fait: à cauſe qu'ils auoyent tous d'vn commun accord reſolu d'enuoyer leurs deputez à Bruxelles, pour ſupplier ſon Alteſſe de leur ottroyer par maniere de prouiſion, quelques tẽples

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ples ou autres lieus publicques, pour l'exercicede leur religion, à fin d'euiter par ce moyen tous troubles & tumultes: ce qu'ils eſperoyẽt bien d'obtenir, pource qu'vn chacũ voyoit alorsq̃ c'eſtoit le ſeul remede de cõſeruer le peuple en repos & trãquillité. Or ne pouuoyẽt-ils ſinõ empirer leur cauſe, & acquerir deſfaueur enuers ſon Alteſſe, ſi en ce meſme tẽps ils ſe fuſſent aduancez à faire vn acte tãt prejudiciable & cõtraire à leur Requeſte. Si qu'il appert manifeſtement que oncques ils ne furent de ceſt aduis & deliberation.

Ie confeſſe bien qu'il y en a eu pluſieurs meſlez auec les autres, leſquels faiſoyent profeſſiõ de ceſte Religion, mais auſſi je di qu'il en y a bien eu autant d'autres, qui ne font & ne firent oncques ceſte profeſſion, meſmes en pluſieurs lieus l'on n'y a veu que femmes & enfans, qui ont exploitté ceſte belle beſoigne. En pluſieurs autres, les Eueſques & Preſtres ont commẽcé à retirer leurs meilleures bagues, & ont puis eſté ſuyuis des Bourgeois, penſans qu'il eſtoit commandé de retirer ce que l'on pourroit ſauuer, juſqu'à ce que les enfans & garçons de la rue, ont acheué le reſte. En aucuns lieus les Magiſtrats cy ont enuoyé leurs ſergeans pour l'executer, leſquels ont eſté ſuyuis du cõmũ peuple. De ſorte qu'ẽcore pour le preſent on ne ſçait qui en

ont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ont eſté les premiers autheurs, ſinon qu'il y a grandes conjectures & indices fort apparés, que les Preſtres meſmes ont imaginé ceſte ruſe: partie eſperans d'irriter le Magiſtrat contre ceus de la Religion, (cõme certes l'on ſçait notoirement qu'ils ont ſouuent fait du paſſé tels actes, à fin de ſuſciter par ce moyen nouuelles perſecutions) partie pour rompre ledit deſſein arreſté d'vn commũ accord par toutes les Egliſes, à ſauoir de la Requeſte qu'ils deuoyent preſenter, d'autant qu'ils voyoyent bien que ſi cela ſe mettoit en execution, tout leur cas ſ'en alloit à val l'eau, & leur marmite ſ'en alloit du tout renuerſée. Et de fait, depuis la pacification des troubles à Anuers, eſt aduenu qu'vn nouueau tumulte ayãt eſté eſmeu par aucũs, qui ont forcé le temple de noſtre Dame, de ſix qui furent apprehendez pour ce fait, & pendus le l'endemain: il en y auoit quatre Papiſtes, & entte iceux vn gentil-homme bien cogneu, qui auoit eſmeu les autres. Parquoy eſt à preſumer, que par vn tel ſtratageme, ils ont taſché de rompre ledit deſſein, comme certes l'on à veu par effect, que cela ſeul à eſté cauſe que ladite Requeſte n'a eſté preſentée, & que ceus de la Religiõ n'ont depuis ttouué ſinon toute deffaueur & haine. Combien qu'à dire le vray, il le faut attribuer, non pas tant à leur ſtratageme, comme

à vne

à vne manifeſte prouidence de Dieu, lequel a voulu monſtrer combien il a en deteſtation & horreur, l'abominable idolatrie, qui a eſté commiſe à l'entour de ces images, au grand deshonneur du nom de Chriſt, & de toute la Chreſtienté. Il a voulu expoſer en opprobre & mocquerie la prudence des hommes, leſquels luy veullẽt touſiours dreſſer nouueaus ſeruices ſelon leur folle imagination. Car on a veu nonobſtãt que ceux qui contre l'expres cõmandement de Dieu ont voulu maintenir l'adoration & ſeruice des images, ſe ſoyẽt excuſez à la façon des anciens Payens: (contre leſquels ont eſcrit Iuſtin, Lactance, Origines, Auguſtin, & autres ſaints Peres) diſans q̃ l'on ſçauoit bien que ce n'eſtoyẽt que bois & pierre, & que l'on n'adoroit point ces trõcs, mais ſeulement ce que par iceux eſtoit repreſenté: ce nõobſtãt on a veu, di-ie, q̃ le pauure peuple a cõmis & commet encore pour le jourd'huy des idolatries ſi horribles & abominables à lendroit de ces ſtatues, que tout homme craignãt Dieu en doit friſſonner d'eſtonnement. Car on voit encore journellement qu'ils baiſent la pierre & le bois: qu'ils leur allument des cierges: offrent de l'ẽcens: font des vœus & promeſſes: leur diſent des Patenoſtres & Aue Maria: ſe proſternẽt à genous deuant l'ouurage de leurs mains: leur attribuent des miracles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

racles pleins de ſuperſtition, les portent ſur leurs eſpaules par les rues, les craignent, & les reuerent: meſmemẽt ils en choiſiſſent pluſtoſt les vnes que les autres, & pluſtoſt en vn lieu, qu'en vn autre, ſelon que leur folle ſuperſtition & rage les tranſporte. Ce pendant il y a des docteurs qui veullent tout excuſer, ſous vmbre des bonnes intentiõs, tout ainſi cõme ſi Dieu ſe deuoit regler ſelõ nos folles fantaſies, & nõ pluſtoſt que nous fuſſions tenus de nous regler ſelon ſa parolle & commandement: là où touteſfois on voit euidemment que ce ſont pures idolatries, leſquelles ſurpaſſent toutes les idolatries des Iuifs, ou des Payens. Car ſ'ils n'attribuoyent quelque vertu diuine à leurs idoles, pourquoy iroyent-ils à leurs recours? pourquoy leur feroyent ils tãt d'Agios? Ils diſent que ce ſont remẽbrãces de Dieu: mais ſ'ils veullent adorer Dieu en images & remembrances, pourquoy n'adorent-ils pluſtoſt les images viues? Dieu meſme prononce que l'homme eſt fait à ſon image, cependant ils ne feront pas conſcience de bruſler à petit feu, l'image de Dieu, reluiſante en vn hõme doué de raiſon & d'intelligence, & ſi on a couppé le nez à vn tronc de bois, ils crieront au meurtre, & diront qu'vn a commis crime de leſe Majeſté diuine & humaine.

Nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Nous lisons d'vn saint Euesque de Turin, nommé Claude, lequel s'esmerueillant de telle brutalité à l'endroit de ceus qui se prosternoyent deuant les images des agneaus, que l'on nomme Agnus Dei, disoit, qu'ils adoroyent les agneaus peints, & deuoroyent les vifs: Mais l'Esprit de Dieu mesme prononce, que le ciel & la terre sont remembrances de sa diuinité & puissance infinie. Ce pendant ils passent tout cela à yeus fermez, & vont se prosterner deuant vn tronc de bois pourry, qui n'a ne sens, ne vie, n'entendement, & a esté fait & formé d'vn homme mortel.

S'il faut s'agenouiller deuant les remembrances de Dieu, pourquoy ne se prosternẽt-ils deuant le soleil, la lune, le ciel & la terre, voire & deuant tous les hommes viuans? ou bien que n'adorent-ils plustost les ouuriers des l'images, que n'õ pas leurs œuures? Car certes on ne sçauroit nier qu'vn ouurier represente plustost le createur, que ne sçauroit faire son œuure, voire plustost adorassẽt-ils les bœufs & les vaches, à la façon des Egyptiens: là où il y a pour le moins quelque vie, quelque sentiment, & quelque vertu, par laquelle Dieu nous nourrit & entretient, & non pas d'aller faire hommage au bois, qui est rongé de vers & de tignes, & ne peut seruir que pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

pour en faire du feu, & encore aller dire que cela ſoit ſemblable à Dieu, lequel eſt vn eſprit infini, incomprehẽſible, autheur de vie, donateur de tout bien, & createur de toutes choſes. Quel pluſ-grand outrage ou vilenie luy ſçauroit-on faire, que de l'accomparer à vne ſouche inſenſible & pourrie, qui ne ſert que pour vne retraitte aus tignes & aus vermines? Il eſtoit donc temps, & plus que tẽps, q̃ Dieu reſueillaſt vne ſi brutale ſtupidité des hommes, comme à coups de marteau. Il a par tant & tant de fois condamné vne telle audace, & defendu expreſſéement de ne luy dreſſer nulle image ou reſſemblance de quelque choſe que ce fuſt, y adjouſtant grieſues & horribles menaces, d'autãt qu'il eſt vn Dieu jalous, & ne peut ſouffrir que nous chãgions ſa gloire en la ſimilitude d'vne choſe corruptible, ou q̃ nous nous proſterniõs ou facions hõmage au bois & à la pierre. Ce pendãt nous auõs eſté ſourds à toutes ces Remonſtrances & menaces, & auons touſiours perſiſté en nos concluſions & arreſts, diſans que c'eſtoyent remẽbrances de Dieu, que c'eſtoyent liures des Idiots, & ſoubs ce pretexte, a eſté introduite vne ſi abhominable idolatrie, que les cheueus nous doyuent dreſſer quand nous y penſons.

Voila pourquoy il a ſuſcité par vn jugemẽt ſecret, les femmes & enfans pour nous rendre confus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

confus en noſtre ſageſſe, & condamner noſtre dureté plus que brutale. Car ne faudra il pas que ces enfans, par leſquels Dieu a executé ſon œuure & ſes jugemens, ſ'eſleuent contre nous au dernier jour, & nous condamnent, ſi nous demeurons touſiours enfans d'entendement, & ne voulons preſter audience à la parolle de Dieu? Ne faudra-il pas q̃ les pierres meſmes & les troncs de bois, qui ont eſté là abbatus par des enfans, ſ'eſleuent cõtre nous, ſi nous perſiſtons encore en nos idolatries, & maintenons que choſes ſi infames ſoyent remembrances du Dieu viuant? Mais je vous prie, combien de fois a le Seigneur cõmandé à ſon peuple d'Iſrael d'abatre toutes les idoles, autels, hauts lieus & chappelles, autant qu'ils en trouueroyent au pays de Chanaan? Combiẽ de fois ont-ils offenſé le Seigneur pour n'auoir executé ſon cõmandement? Cõbien de fois l'õt-ils derechef recõcilié, & appaiſé ſon courrous, par le ſeul briſemẽt des images? Ne liſons-nous pas, q̃ l'ire du Seigneur, qui eſtoit enflambée contre le peuple, pour le veau d'or qu'ils auoyent forgé, ne ſe peut eſteindre, juſqu'à ce que trois mille hommes eſtãs pour ce fait tuez, le veau fuſt briſé en poudre, & jetté en la riuiere, à fin qu'il n'y en euſt plus de memoire? Et du temps de Iehu, la fureur de Dieu eſtoit allumée ſur Iſrael, juſqu'à tãt que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

toutes leurs images, autels, hauts lieus & chapelles, furent briſez & reduits à neant, meſmemẽt fueilletons toute l'Hiſtoire des Rois, & le liure des Chroniques de la ſainte Eſcriture, nous ne trouuerons pas que jamais il y ait eu vn ſeul Roy, lequel ayant abbatu & briſé les images, & autels des idoles, n'ait eſté loué du Seigneur, & au contraire, tous ceus qui les ont eſtablis & maintenus, griefuemẽt repris: voire & le plus grand fondement de la louange des vns, & du blaſme des autres, eſt ſur ce qu'ils ont ou abbatu, ou redreſſé les inſtrumens de l'idolatrie.

Ie ſçay bien que l'on nous repliquera icy deſſus: Premierement, que c'eſtoyent images de faus dieus: Et puis, que cela ſe faiſoit par l'authorité du Magiſtrat: de ſorte que ces exemples ne peuuent ſeruir à ceus-ci, qu'ils ne ſoyent coulpables de rebellion & d'hereſie, veu que pour le premier, ils ont abbatu & briſé, non point les images de faus dieus Payés, mais du vray Dieu, de la vierge Marie, & des Saints de Paradis. Et puis quãd ainſi ne ſeroit, ſi eſt-ce qu'ils l'ont fait contre l'authorité du Magiſtrat, & ſans y auoir vocation legitime.

Quant au premier poinct, je reſpons, que toutes images auſquelles on attribue l'honneur de Dieu, ou que l'on dreſſe pour luy faire remembrance, ſont images de faus dieus:

Car

Car vn faus dieu n'eſt autre choſe, que tout ce que l'homme forge en ſon entendemẽt pour l'adorer, ſeruir & honnorer en lieu de Dieu, hors ſa parolle & cõmandement : autrement Ieroboam ne tous les enfans d'Iſrael, n'euſſent point eſté coulpables d'idolatrie, pource que les images qu'ils dreſſoyent, eſtoyent dreſſées à fin d'auoir quelque remembrance & repreſentation du vray Dieu d'Iſrael, & non point de faus dieus. Car Ieroboam craignãt que ſes ſubjects n'allaſſent en Ieruſalem pour adorer, leur dreſſa des ſtatues, à fin de les retenir en ſon Pays, diſant, que celles-la leur repreſentoyent le meſme Dieu, qui les auoit retirez d'Egypte. Le ſemblable fit Aaron, lors que Moyſe eſtoit allé en la montagne: & pourtant nõmoyent-ils leurs images & repreſentatiõs, du nom de Dieu meſme: comme encores aujourd'hui on appelle le bois & pierre, Vn dieu de pitié, vne noſtre Dame : non pas qu'ils penſaſſent que ce veau qui eſtoit là fondu & formé deuant leurs yeus, les auoit conduits hors d'Egypte : (car ils voyoyent bien qu'il n'auoit encore eſté fait alors: mais pource qu'ils auoyent eſté enſeignez en l'eſcole des Egyptiens, que ſous la figure d'vn bouueau, non ſeulement eſtoit propoſée la generale vertu de Dieu, par laquelle il nous nourrit & entretient, mais auſſi eſtoit denotée la propiciation

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de nos pechez, qui ſe deuoit faire par effuſion de ſang (ſelon qu'elle auoit eſté repreſentée par les anciens Patriarches, aus ſacrifices & holocauſtes d'vn tel gére d'animaus). Voila pourquoy en prenant la figure du Sacrement, en lieu de la choſe ſignifiée, ils penſoyent tenir Dieu par les pieds, comme l'on dit, en la remembrance de ce veau. Ne plus ne moins que comme l'on vſe encore aujourd'huy à l'endroit de certaines pourtraitures d'agneaus formez en cire vierge, & ſolennellement conſacrez par le Pape, (qu'õ nomme Agnus Dei) auſquels ſous pretexte de figurer l'agneau Paſchal, & le ſacrifice de Ieſus Chriſt, ils attribuét vne pareille, voire & plus grande vertu, qu'au ſang du fils de Dieu meſme : & pourtant auſſi l'adorent, ne plus ne moins que le peuple d'Iſrael adoroit le veau d'or, qui eſtoit pareillement conſacré par Aaron.

Cecy apert par les vers enuoyez par Vrbain 5. Pape de Rome, à l'Empereur des Grecs, auec trois ſemblables Agnus Dei.

Balſamus & munda cera cum Chriſmatis vnda,
Conficiunt Agnum, quod munus do tibi magnum:
Fonte velut natum, per myſtica ſanctificatum:
Fulgura deſurſum depellit, omne malignum
Peccatum frangit, vt Chriſti ſanguis, & angit:
Pregnans ſeruatur, ſimul & partus liberatur:
Dona defert dignis, virtutem deſtruet ignis:
Portatus mundè, de fluctibus eripit vndæ.

En

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

En outre, nous voyons, que ce bon Roy Ezechias a passé plus outre: car encore que par le commandement expres de Dieu eust esté dressé le Serpent d'airain au desert, & par là Dieu eust fait de grans miracles, & monstré sa puissante vertu enuers ceus qui estans frappez des traits venimeus des serpẽs, le regardoyẽt en foy, estans conduits par ceste figure à Iesus Christ, qui nous deuoit guerir de la morsure de ce vieil serpent le diable: Toutesfois voyant que le peuple commençoit à faire des encensemens à ce serpent, il l'abbatit & froissa, & par ignominie l'appela Nehustã, qui vaut autant à dire, cõme vne chose d'airain, vile, & de nulle estime. Dont il a esté grãdement loué par le S. Esprit: nous monstrant par son exemple, que quand vne chose est destournée à instrumẽt d'idolatrie, quelque precieuse ou sainte qu'elle soit, elle nous doit estre en abomination.

Dont il appert q̃ quand les Prestres auroyẽt gaigné ce poinct, que non seulement leurs images ne sont point representations de faus dieus: mais du vray Dieu viuãt, (ce que jamais ils ne monstrerõt) mais aussi qu'elles auroyẽt esté dressées par l'expres cõmãdemẽt de Dieu, & auroyent fait de grands miracles, si est-ce q̃ elles nous deuroyẽt estre en horreur & abomination, consideré q̃ non seulement on leur

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

a fait des encenſemens, mais auſſi on les a deſtournez à toute ſorte d'idolatries & ſuperſtitions.

Quant au ſecond poinct, par lequel ils veulent prouuer, que ores qu'il y auroit eu idolatrie en leurs images, que touteſfois le peuple ne laiſſeroit d'eſtre chargé du crime de ſeditieuſe rebellion, pour auoir vſurpé ſur l'office du Roy & des Magiſtrats, ſans legitime vocation: Nous confeſſons bien que c'eſt proprement l'office & deuoir du Magiſtrat, d'abbatre tous inſtrumens d'idolatrie, qui ont eſté dreſſez par l'authorité publique, par leſquels l'ire de Dieu eſt embraſée ſur tout le peuple, & que pourtant (pour parler generalement) il n'eſt licite au peuple, ni aus perſonnes particulieres, de ſ'aduancer à le faire. Mais ſi eſt-ce qu'en ce fait il y peut auoir pluſieurs eſgards, leſquels ſouuenteſfois nous empeſchent de juger ſelon la regle generale.

Car en premier lieu, il y a pluſieurs images & autels és Egliſes, qui ont eſté dreſſez & fondez par gens particuliers. Et cõbien q̃ l'authorité publique du Magiſtrat y ſoit entreuenue, ſi eſt-ce qu'ils ne perdent pourtant leur droit & authorité qu'ils ont enuers ces choſes. Ce qui apert par ce qu'vn chacun peut meſme en ſa maiſon dreſſer vn autel, chapelle, & images telles qu'il voudra: & eſt choſe claire, q̃ quãd il

au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

auroit osté ou abatu sõ autel ou chapelle, peut estre qu'õ le voudroit charger d'heresie : mais certes on ne le sçauroit jamais accoulper de rebellió ou de seditió, d'autãt qu'il n'auroit violé sinon vne chose priuée & particuliere : & pourtãt faut-il auoir esgard q̃ plusieurs bons Bourgeois, lesquels en ce trouble populaire ont ou abbatu, ou osté les images & autels q̃ eus-mesmes ou leurs ancestres auoyent dressez, tant s'en faut qu'ils pourroyẽt pourtant estre blasmez, d'auoir violé la Ma. du Roy, ou l'authorité publique du Magistrat, que mesme s'ils ne l'eussent fait, apres auoir cognu que ce fust idolatrie, ils seroyent à bon droit coulpables de lese Ma. diuine : d'autant qu'ils auroyent esté occasion que le nom de Dieu eust esté prophané & deshonnoré à l'appetit de leurs marmousets.

Mais pour ne faire fondement sur ces menutez particulieres, regardons en general si jamais il n'est aduenu que personnes priuées ayent abbatu les idoles & images dressées par authorité publique : Nous lisons, que non seulement Ieroboam, mais aussi tous ses successeurs, iusques au temps du Roy Achab, ont par leur authorité Royalle, dressé des Idoles, Autels, Chappelles, hauts lieus, Prestres & Sacrificateurs à leur fantasie.

Ce qui a quant-&-quant esté confermé &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ratifié par le peuple d'Iſrael. Cependant nous voyõs q̃ Elie le Prophete, homme particulier, contre l'authorité du Roy, incite le peuple nõ ſeulemẽt à abbatre leurs idoles, mais qui plus eſt, à tuer tous les Preſtres & Prophetes de Baal, & les tue quãt-&-quant. Gedeon auſſi n'ayant encore nulle authorité publique, abbatit de nuict l'autel de Baal, & couppa le bois qui eſtoit là aupres: dont tous les hommes de la ville furent merueilleuſement ſcandaliſez, juſqu'à le vouloir maſſacrer.

Nous confeſſons bien que ce ſont faits & priuileges particuliers, leſquels il ne faut tirer en conſequence, pource qu'ils y ont eſté pouſſez par vn ſingulier mouuement de l'Eſprit de Dieu: mais auſſi je dis, que le bras du Seigneur n'eſt pas racourci, & qu'en ce temps il execute auſſi bien ſouuent ſes jugemens, en pouſſant ceus qu'il luy plaiſt par ſon Eſprit à faire choſes extraordinaires. Et certes qui voudra regarder toutes les circonſtances du fait dont il eſt maintenant queſtion, il verra bien aiſéement que tout a eſté conduit & executé par vne vertu extraordinaire de Dieu, à laquelle les hommes n'ont peu reſiſter. Car que l'on ſe propoſe comment il a eſté poſſible qu'au bout de quatre ou cincq jours, des femmes, enfans, & hommes ſans authorité, ſans armes, en petit nombre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

bre, gens pour la plus grand part, contemptibles & de basse condition, ayent peu abbattre & ruiner presque par tout le Pays de pardeçà tant d'images, autels & ornemens de temples, que le maistres massons asseuroyent en plusieurs lieus, qu'il ne leur eust esté possible de ruiner au bout de huit jours (quãt ils eussent esté accompagnez de cincquante hommes) ce que des garçons en bien petit nõbre, auoyent rasé aut bout d'vn ou de deus jours. Et ce encore aus villes les plus celebres & frequentées du Pais-bas, à la veuë de tout le monde, sans receuoir aucun destourbier ou empeschement.

Qui est l'homme, ou si aueuglé, ou si hebeté, qui ne voit & n'entend point que ç'a esté le doigt & la puissance de Dieu qui a fait cecy? de Dieu, di-je, lequel a enuoyé l'esprit d'estourdissement aus Magistrats, & comme lié leurs mains, à fin qu'ils ne s'auãçassent point à empescher son œuure? Certes si vn passereau ne tombe en terre sans sa volõté & ordonnãce, comment pensons-nous qu'vne telle œuure presques incroyable soit aduenuë par cas d'aduẽture, ou par le conseil & industrie des hommes? Nous auons veu par cy deuãt, que si aucun eust couppé seulement le nez à vne image, ou eust traitté l'hostie irreuerẽment, ou bien ne ce fust agenouillé deuant la sainte

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

huile, qu'on appelle, tout le mõde en euſt eſté ſi eſmeu & ſcandaliſé, comme ſi le ciel fuſt tombé. Et euſt-on penſé ne pouuoir expier vn tel ſacrilege, ou reparer vne telle faute, ſinon en faiſant mourir vn tel homme, de mille morts l'vne apres l'autre: & le deſchirant auecque tenailles ardantes par loppins & morceaus. Et maintenant là où on a abbatu & briſé tant d'images, demoly tant d'autels, foullé aus pieds & hoſties, & huiles, & reliquaires, & tout ce que l'auarice des Preſtres auoit de ſi long temps ſceu amaſſer pour faire finances, il ny a eu perſonne qui ſ'eſt bougé pour les reuenger. Mais tout ainſi comme jadis le peuple de Ephra, voulant tuer Gedeon qui auoit abbatu leur autel, fut ſaiſi deſtonnement à la ſeule parolle de Ioab, diſant, Prenez vous queſtion pour Baal, ou ſi vous le voulez reuẽger? ſ'il eſt Dieu, qu'il ſe vãge ſoy-meſme ſur celuy qui a demoly ſon autel. Auſſi pareillement à ceſt'heure ont-ils tous eſté ſaiſis d'vn eſtonnement ſecret, ſi bien qu'il ny a pas eu vn ſeul qui ſ'y ſoit oppoſé. Meſmement qui eſt d'auantage, en aucunes villes les Magiſtrats voire & les plus contraires à ceſte Religion, leur ont fait aſſiſtance de leurs ſergeans & miniſtres, & ſe ſont rendus volontaires & obeiſſans au commandement de je ne ſçay qu'elles perſonnes pri-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

priuées, & de nulle authorité ny apparence, tout ainsi comme si Dieu les eust poussez par force à ce faire. Tellement que vn tel fait de si grande importance, a esté executé en bien peu de jours sans que vne seule chiquenaude ait esté donnée d'vne part ou d'autre, (jusqu'à ce que le Magistrat comme resueillé de son somne, commença à publier edits & ordonnances fort rigoureuses contre les briseurs d'images) hors mis vne seule abbaye où il y eut quelque nombre de gens tuez: & ce encore, apres l'executiõ faite: voire & on a veu grand nombre de ceus qui jusqu'à l'heure auoyent esté les plus bigots & deuotieus à ces images, auoir esté les premiers à les rompre.

Dont il appert euidemment, que Dieu a icy besoigné autant puissamment comme il fit jadis par les mains de Gedeon, ou du Prophete Elie. Et pourtant ne peut-on simplement condamner ce fait, si on ne veut quant-&-quant condamner l'œuure manifeste de Dieu. Combien certes, que quand toutes choses seront regardées de pres, l'on trouuera que ce n'est pas vne chose si extraordinaire, comme l'on pourroit bien penser: Car nõ seulemẽt Elie, ou Gedeon, par vn priuilege particulier ont fait tels exploits: mais auss si tous ceus d'Israel, qui estoyẽt venus en Ieru

salem

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſalem pour celebrer la Paſque au temps du Roy Ezechias, ſortirent hors, & rompirent les images, coupperent les bois, & demolirent les autels, non ſeulement de Iuda & de Ben-jamin, là où regnoit Ezechias, mais auſſi de tout Ephraim & Manaſſe, là où ils n'auoyent nulle authorité du monde: ains eſtoyent & le Roy, & le peuple idolatres: & ne ceſſerent toutesfois juſqu'à ce qu'ils euſſent tout deſtruit: & ayans fait ceſt exploit, retournerẽt chacũ en ſa poſſeſſiõ en leurs citez, ainſi qu'eſt eſcrit au ſecõd liure des Chroniques cha. 31.

Or tant ſ'en faut que cela leur ait eſté imputé à rebellion, ou autre peché quelconque, que meſme ils en ſont grandement louez, & ont par ce fait deſtourné l'ire de Dieu, du peuple d'Iſraël.

Mais quoy? ne voyons-nous pas que Ieſus Chriſt a chaſſé hors du temple les vendeurs & changeurs, & a renuerſé leurs tables à terre? Si cela eſt auſſi particulier, pour l'authorité qu'il auoit receue de Dieu ſon Pere, que dirons-nous du ſaint & venerable Eueſque Epiphanius, lequel eſtant Eueſque en Salamine, & allant vers Beth-el, aupres de Ieruſalem, où il n'auoit nulle juriſdiction: ainſi qu'il ſe trouua en vne bourgade, appellée Anablata, où il y auoit vne image de noſtre Seigneur ou de quelque autre Saint, peinte en vn voile,

rompit

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

rompit & deschira le voile par vn grand zele: & escriuit sur cela vne lettre à Iean Euesque de Ierusalem, le reprenant bien aigremẽt de ce qu'il souffroit des images en son Eglise, comme vne chose directement repugnante & à l'Escriture, & à la Religion Chrestienne: Laquelle lettre saint Ierome a traduite en Latin, à fin de monstrer à la posterité, en combien bonne estime il tenoit ceus qui esmeus d'vn saint zele, retranchẽt toute occasion d'idolatrie. Le mesme a esté pratiqué depuis par Serenus, Euesque de Marseille: & semblablemẽt par Claude Euesque de Turin. Dirõs-no⁹ que tous ces saints Euesques ayent esté rebelles & seditieus, pource qu'ils n'ont attẽdu le commandement du Magistrat?

Nous lisons aussi que Iuuẽtius Samaritain, abbatit les images à Thessalone, redressées par l'authorité de Iulien Empereur. Et q̃ trois autres, nõmez Macedonius, Theodulus, & Tatianus en la principale ville de Phrigie, appellée Miros, briserẽt les images, quelque tẽps au parauãt dressées par le Gouuerneur de la Prouince, dit Amachius, lequel en voulut prendre informations contre quelques autres suspectez: mais ceus-cy les deliurerent de ceste peine, car ils confesserẽt de leur bon gré, qu'eus l'auoyent fait. Et pourtant aussi furent ils bruslez vifs, auec vne telle constance & vertu Chre-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Chreſtiéne, qu'au milieu des flãmes, eſtãs roſtis d'vn coſté, dirét au Gouuerneur, qu'il les deuoit tourner de l'autre, s'il vouloit mãger leur chair cuite, de peur qu'eſtant à demy crue, elle ne luy fiſt mal à l'eſtomach. Et tant s'en faut qu'ils ayent eſté eſtimez pour rebelles & ſeditieus, qu'encores pour le jourd'huy leurs noms ſont celebrez & conſacrez à toute eternité, comme de vrais champions & martyrs de Ieſus Chriſt, ainſi q̃ les Hiſtoires Eccleſiaſticques en rendent ſuffiſant teſmoignage.

D'auantage Theodoretus raconte auoir luy meſme ouy reciter à vn perſonnage ſaint & excellent, & de grãde authorité en ce temps, qu'en ſon jeune aage ayant eſté à cauſe de la Religion Chreſtienne, empriſonné par ſon pere, (lequel eſtoit Sacrificateur des feſtes ſolẽnelles de l'Empereur Iulien) & enfermé en vne chãbre, là où eſtoyẽt les idoles de ſon pere, deſquelles il vſoit eſdictes ſolẽnitez Imperialles: il les abbatit & briſa toutes: & apres eſtant ſaiſy de crainte, inuoqua le nom du Seigneur Ieſus, proteſtant que pour l'amour de luy, il auoit fait vn tel exploit: & que au meſme inſtant les ſerrures tomberent des huis, leſquelles ſ'ouurirẽt d'elles meſmes, & il ſe ſauua miraculeuſement.

Dont il appert que ç'à eſté vne choſe fort vſitée entre les anciens Chreſtiens, voire &

tous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

tous autres fideles zelateurs de la gloire de Dieu, d'abbatre ainſi les images, ſans authorité publique. Si bien qu'au Concile d'Eliberre, en Eſpaigne, tenu du temps de Conſtantin le grand, fut deliberé ſi ceus qui pour auoir briſé les idoles auoyent eſté executez à mort, deuoyent eſtré rapportez au nombre des Martyrs. Et combien qu'il fuſt là conclu que non, à cauſe que ce n'eſt pas vne choſe commandeé expreſſéement de Dieu: Si eſt-ce toutesfois que l'on peut aiſéement comprendre par le decret meſme du Concile, que leur intention n'eſtoit pas de reprouuer vn tel fait, ains ſeulement de reſteindre la gloire & le nom de Martyr, à ceus qui auroyent enſuyui le commandement exprés du Seigneur. Combien que depuis ce temps-là on n'a laiſſé de receuoir au nombre des Martyrs, ceus qui pour telles entrepriſes, auoyent conſtamment enduré la mort, ainſi qu'il appert par les exemples de trois deſſuſdits.

Vray eſt que les images qu'ils abbatoyent, eſtoyent dreſſées pour eſtablir le Paganiſme: Mais deſia nous auons monſtré que c'eſt vne meſme raiſon. Et puis ores qu'ainſi ne fuſt, ſi eſt ce qu'il n'eſt pas tant queſtion de la qualité des images cõme à ſçauoir ſi ceus qui de leur authorité priuée

abba-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

abbatent les images dreſſées par authorité publique, doyuent pourtant eſtre tenus pour rebelles & ſeditieus. Car ou il faut neceſſairement cõdamner d'vn tel crime, tous ces ſaints Eueſques & Martyrs: ou il faut confeſſer qu'vne telle ſentence ſoit fauſſe & inique. Car non ſeulement ceus que nous auõs alleguez ont fait choſes ſemblables, mais autres infinis, deſquels la memoire eſt eternizée par les Hiſtoires Eccleſiaſtiques. Meſmement Euſebe raconte en general, qu'auſſi toſt que l'Empereur Conſtantin euſt fait publier quelques eſcrits contenans certaines allegations de l'Eſcriture, les images furent en pluſieurs vil les abbatues & briſées par les Citoyens.

Mais qu'eſt-il beſoing d'alleguer exemples ſi loingtains, là où nous en auons vne infinité à la porte? Nous voyons que preſques en toutes les villes d'Allemagne les images ont eſté abbatues, briſées & bruſlées publiquement, contre l'authorité de feuë la Majeſté Imperiale. Et cependant encore qu'on les accuſaſt de rebelliõ, toutesfois oncques il ne fuſt queſtion d'alleguer ce fait là en preuue de l'accuſation qu'on leur dreſſoit.

En encore depuis n'agueres n'a-on point en France abbatu & briſé les images en pluſieurs villes? Ce nonobſtant, ceus qui l'ont fait n'ont jamais eſté cõdamnez de rebellion: mais

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

mais pluſtoſt ont eſté à la parfin & cognus & aduouez pour bons & fidelles ſeruiteurs du Roy.

Pourquoy donques veut-on faire tant de l'esbahy, tout ainſi comme ſi le ciel & la terre ſ'eſtoyent meſlez par-enſemble, ou ſi vne choſe fuſt aduenue, que l'on n'euſt onques veue ny ouye auparauant? Là où nous voyons que les Hiſtoires & Chroniques ſont pleines de tels exemples, voire, & nous en auons veu pluſieurs deuant noſtre porte.

Meſmement il eſt impoſſible qu'vn tel changement de Religion vienne generalement en vn Pays, ſans que tels exemples ſ'en enſuyuent. Car pour parler maintenant non point des garçons & jeunes enfans, qui ſans ſçauoir rendre raiſon de leur faict, ſe ſont monſtrez les premiers autheurs de ce faict: mais de ceus qui eſtans venus en aage, & faiſans profeſſion de la Religion reformée, ſe ſont adjoints auſdits garçons & enfans, par vn inſtinct & mouuement de leur conſcience: il faut, di-je, neceſſairement qu'apres auoir cogneu par la parolle de Dieu, combien ils auoyent deshonnoré la Majeſté Diuine par ces images: ils ayent eſté pouſſez d'vn zele, & enflambez d'vne ardeur vehemente à monſtrer par effect, combien ils deteſtoyent l'erreur en laquelle ils auoyent eſté detenus du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

passé, comme en teſmoignage de leur repentance : Tout ainſi comme vne femme mariée, qui par ſeduction & fraude, ſe ſeroit abandonnée à quelque paillard, apres eſtre venue à la vraye cognoiſſance de ſon peché, & receue de-rechef en grace de ſon mary, certes ne pourroit moins faire en deteſtation de ſon crime, que de bruſler les bagues & joyaus qu'elle auroit receus de ſon paillard. Car nous ſçauons que par la Parolle de Dieu, nous ſommes conjoints à Ieſus Chriſt, comme à noſtre eſpous vnique, lequel repute paillardiſe ſpirituelle, quand nous-nous abandonnons à autre Dieu, ou idole quelconque. Et pourtant ſe nomme-il vn Dieu jalous: & proteſte haut & clair, que tous ſemblables ſeruices, luy ſont en abhomination & horreur. Il ne ſe faut pas doncques eſbahir ſi le peuple qui ſ'eſtoit ſi vilainement desbauché, & auoit abandonné ſon eſpous, pour paillarder en toute licence apres les inuentions ou bonnes intentions de ſon cœur, & apres le bois & la pierre, comme parle le Prophete, eſtant par la parolle de Dieu venu à cognoiſſance de ſon peché, ne ſ'eſt peu contenir, qu'il n'ait monſtré par le briſement deſdites images, & autres inſtrumens de ſa paillardiſe, combien luy deſplaiſoit ſa vilenie & enormité commiſe au moyen d'iceus

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ceus, contre ſon cher & vnique eſpous Ieſus Chriſt. Et combien que ſes macquereaus ayent voulu excuſer ſon crime, diſans, que telles images & ſimulachres ne luy ſeruoyent que pour remembrance & memoire de ſon vray & vnique eſpous: Si eſt-ce que ſentant à la verité que l'Eſprit de jalouſie de ſon Dieu, ne ſe contente aucunement d'excuſes ſi friuoles: (non plus, certes, que l'Eſprit de jalouſie, & le juſte courrous d'vn mary ſe pourroit appaiſer, quand ſa femme, qui en ſon abſence ſe ſeroit abandonnée à vn autre homme, voudroit alleguer pour excuſe, qu'elle l'auroit fait pour auoir vne viue remembrance & ſimilitude de luy) Auſſi n'a le peuple de ſon coſté ſçeu appaiſer le remors de conſcience, que quant-&-quant ſans attendre autre legitime vocation, il ne ſe ſoit auancé à briſer & fouler aus pieds les bagues, joyaus, ornemens & affiquets de ſes paillards & desbaucheurs. Singulierement là où il ſe perſuadoit bien certainement, que quand il euſt voulu attendre l'authorité du Roy ou du Magiſtrat, il euſt attendu bien long temps, & n'euſt jamais peu teſmoigner à la poſterité combien ſon peché luy auoit deſpleu.

Parquoy orés qu'il y euſt de la faute en ce

qu'ils n'ont attendu ladite authorité du Magiſtrat, dont toutesfois nous eſtimons que Dieu ſeul, ſans autre, en puiſſe eſtre juge à la verité: Si eſt-ce que encore ne ſeroit la faute ſi grande & ſi enorme qu'on la fait: Et ne pourroit nullement eſtre appellé rebellion ne ſedition, ains pluſtoſt vn zele trop ardent & inconſideré. Car il y a certes, grande difference entre ſe rebeller contre ſon Prince, & par vn zele trop eſchauffé, paſſer les bornes de ſa vocation, en vne choſe qui autrement ſeroit ſaincte & louable. Auſſi y a-il difference entre ſe retirer de l'obeiſſance & ſubjection de ſon Roy, & monſtrer par le briſement d'vn tronc de bois, que l'on ſe repent d'auoir eſté ſubject à idolatrie, & rendu obeiſſance au diable & faus dieus.

Si doncques il y a eu inconſideration & ſoudaineté, dont ne nous appartient de prononcer arreſt: tant y a, qu'ayant eſgard meſmement à toutes les circonſtances cy deſſus alleguées, elle meriteroit, certes à bon droit, ou excuſe, ou bien grace & miſericorde. Singulierement à l'endroit de ceus qui en tous autres poincts, & en tout temps ſe ſont touſjours monſtrez fidelles & obeiſſans à ſa Majeſté.

Vray eſt que pluſieurs d'entre eus ont abandonné leur premiere Religion, fondée ſur l'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

l'authorité du Pape & de l'Egliſe Romaine, pour embraſſer celle qu'ils ont trouuée eſtre ſeulement & ſimplement appuyée ſur l'authorité & parolle de Ieſus Chriſt, qui eſt la pierre angulaire de l'edifice, & le vray fondement de l'ancienne Egliſe Catholique des Prophetes & Apoſtres.

Mais ſi c'eſt rebellion de vouloir ſauuer ſon ame, & obeir ſimplement à la parolle de Dieu, & à la voix du vray paſteur Ieſus Chriſt, ſans accepter ni ouir la voix des eſtrangers, qui ſe vantent eſtre l'Egliſe de Dieu, & cependãt ſe forlignẽt à leur eſciẽt de la parolle de Dieu, pour enſuyure l'authorité de leurs inuentiõs propres: Il faut certes juger que toute l'Allemagne ſe ſoit reuoltée, q̃ la Frãce, que l'Angleterre, l'Eſcoſſe, Dennemarcq, Suede, Polongne, & autres Pays infinis, ſe ſoyent reuoltez: Brief il faut conclurre, que tous les Chreſtiens du temps paſſé, en l'Egliſe ancienne: que generalement toutes les ouailles de la bergerie du Fils de Dieu, ſe ſoyent reuoltées & rebellées contre leurs Princes & Magiſtrats, puis qu'ils n'ont voulu adherer à leur Religion, laquelle touteſfois eſtoit deriuée de leurs anceſtres, y auroit plus de trois ou quatre mille ans. Meſmement il faudra dire, que tous les Prophetes & Apoſtres, voire & Ieſus Chriſt meſme, ont eſté non ſeulement re-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

belles & ſedicieus, mais auſſi les chefs & autheurs de Rebellion. Et de faict, ils ont bien eſté accuſez, & meſmement, condamnez pour tels, par des Iuges, leſquels fondoyent leurs arreſts & jugemens, non point ſur la deſobeiſſance de la parolle de Dieu, mais ſur la tranſgreſſion des ſtatuts & ordonnances de leurs peres & anceſtres, & ſur la contrauention des edits de Ceſar. De là eſt procedé, qu'en l'accuſation de ſainct Paul, & en la condamnation de ſainct Eſtienne, on alleguoit ſimplement qu'ils auoyent enfraint les ordonnances des Peres, voire, & en la condamnation du Fils de Dieu Ieſus Chriſt, ce ſeul poinct, qu'il auoit violé les edits de Ceſar, auoit plus de vertu & efficace à eſmouuoir le cœur de Pilate à donner vne ſentence ſi injuſte, que toutes les allegations que l'on auoit oncques ſçeu faire. Mais ſi tout le monde voit bien que telles procedures ont eſté treſ-iniques & deſraiſonnables, d'autant que ny les ſtatuts & ordonnances des Peres, ny les edits de Ceſar ne pouuoyent prejudicier à la verité de la parolle de Dieu, pour la condamner de ſeditieuſe rebellion, certes la clemence, debonnaireté, & prudence ſinguliere de noſtre Roy nous doit bien aſſeurer, qu'il ne preſtera l'aureille aus calomniateurs de ſes humbles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

bles & obeiſſans ſubjects, pour fonder ſes jugements ſur tels reſpects & fondemens qu'ont fait Pilate, & autres ſemblables juges, qui ſe ſont laiſſez tranſporter par l'importunité audacieuſe des faus accuſateurs, qui leur donnoyent à entendre tout ce qui leur venoit mieus à gré & prouffit : Ains pluſtoſt enſuyura l'exemple & la juſtice d'Alexandre le Grand, lequel oyant l'accuſateur, gardoit touſiours vne aureille fermée, pour puis apres la preſter entierement aus defenſes de l'accuſé : & orra pareillement auſſi la cauſe de ſon peuple, pour en juger, non point ſelon les fauſſes balances des hommes, mais ſelon la vraye & infallible balance de la parolle de Dieu. Et pluſtoſt que de condamner de rebellion ſes humbles & obeiſſans ſubjects à la requeſte de leurs accuſateurs, ſeulement pource que cerchans de tout leur cœur le chemin de ſalut, ils ſe ſont voulus retirer de tous abus & ſuperſtitions introduittes par l'auarice & ambition des Papes: (qui juſqu'à maintenant ont eſté redoutables, meſmes aus plus puiſſans Monarques de la Chreſtienté) pour ſi adjoindre à la ſimple doctrine des Prophetes & Apoſtres. Sa Majeſté ſe ſouuiendra de tous les bons deuoirs d'obeiſſance &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

fidelité qu'ils ont du passé fait & monstré enuers icelle, comme ils sont encore prompts & prests à faire : & les maintiendra cõtre toutes les calomnies & fausses accusatiõs de leurs enuieus & mal-vueilans, & contre l'insupportable insolence de leurs aduersaires, qui contre tout droit, voire & contre toute humanité les saccagent desia, & meurtrissent, comme s'ils estoyent ennemis declarez de sa Majesté . Dequoy ils s'asseurent d'autant plus hardiment, qu'ils s'osent bien promettre, & sans aucun reproche d'outrecuidance se vanter, qu'ayant esgard aus autres nations voisines , & à plusieurs occasions suruenues tant pour le fait de la Religion, qu'autrement, l'on trouuera que sa Ma. à en ces Pays de pardeçà, autant bons & loyaus subjets, qu'autre Roy qui porte couronne en la Chrestienté. Nous sçauons que la nation des Allemãs a touſiours porté, comme elle porte encores, vne singuliere reuerence, honneur & obeissance à la Ma. Imperialle: le seul nom de laquelle les poind & aiguillõne à toute vertu & bon deuoir: Si est-ce qu'ayant esgard aus choses y passées durant les troubles pieçà aduenus pour le fait de la Religiõ, eus-mesmes confesseront que leur deportement n'a esté auec tel office d'humilité & reuerence, comme celuy des subjets du Roy d'Espagne, en ces

Pays

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Pays-bas, nous ne nous voulons pas auancer à renouueller les vieilles playes: moins encore à parler ſur le fait des Princes d'Allemagne, ſeulement nous dirons, que quelque bon deuoir qu'ils ayent fait à maintenir leur Pays en tout repos & tranquillité, ſi n'ont-ils pas ſçeu d'eſtourner ceſte monſtrueuſe guerre des Payſans: meſmemẽt n'ont ſçeu empeſcher que les villes de l'Empire, non ſeulemẽt n'embraſſaſſent la Religion, que l'on tenoit pour nouuelle, mais auſſi n'exterminaſſent du tout l'ancienne Religiõ Romaine, au grand regret de feuë la Majeſté Imperialle. Et qui plus eſt n'ont ſçeu mettre ordre aus pilleries & ſacagemens de pluſieurs, qui ſe ſeruoyent du pretexte de Religion, pour ſ'enrichir aus deſpens de pluſieurs Abbez, Eueſques, & autres riches Prelats. Les Françoys ont touſiours eſté renommez, cõme ils ſont encores pour le jourd'huy, pour fidelles & loyaus à leur Roy, ſi bien que la fidelité des François eſt celebrée par communs prouerbes: Si eſt-ce qu'encore le Roy d'Eſpagne ſe peut vanter, que ſes ſubjets des Pays-bas, ou ont eu pluſ-grand heur, ou bien ſe ſont portez en pluſ-grande modeſtie enuers luy, au changement de la Religion, que les Françoys n'ont fait enuers leur Roy. Il n'eſt icy beſoin de ramanteuoir les entrepriſes d'Amboiſe, & de Lyon: La mort

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

du Preſident Minard, beaucoup moins de particularizer les choſes paſſées durant la minorité du Roy de France à preſent. Seulement nous dirons vn mot, que quelque bonne caùſe qu'ils ayent eu à vouloir maintenir les Edits d'vn Roy mineur d'aage, publiez par l'authorité des Eſtats generaus contre la manifeſte tyrannie d'aucuns, ou eſtrãgers, ou pour le moins hommes priuez & particuliers quant à ce fait: Si eſt-ce que ceus de la Religion de ces Pays-bas ſont venus ſans aucune ſedition, guerre, ou effuſion de ſang, preſques au meſme poinct auquel les François à grande peine ont peu atteindre, apres vne ſi horrible perturbation & confuſion d'vn Royaume tant floriſſant. Nous ne voulons attribuer cecy à noſtre vertu ou prudence, car nous cognoiſſons aſſez que nous auons merité plus griefs chaſtimens qu'eus n'ont encor receus, ſi Dieu vouloit nous punir ſelon nos demerites. Mais ſeulement noſtre intention eſt de monſtter que noſtre Roy ſe peut vanter auoir des ſubjets en ces Pais-bas, autant obeiſſans, debonnaires & pacificques, comme autre Roy qui viue en la Chreſtienté. Car, je vous prie, n'a-on point veu en France, que le commun peuple contre tous edits & ordonnances des Maigſtrats non ſeulement à v-

ſurpé

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

surpé le glaiue, mais aussi a tué & massacré ceus qui par le benefice des edits Royaus alloyent à leurs assemblées, pour y prier & inuoquer le nom de Dieu? Nons n'entendõs en riens toucher le fait des Princes, lesquels ont rendu raison de leur faict, là où il appartenoit. Seulement nous maintenons & le maintiendrons auec la bonne grace des François, que ce peuple icy s'est monstré beaucoup plus humble, dous & modeste en ces troubles, que n'a faict le peuple de France: mesmement deuant que les guerres furent encommencées. Car combien de fois a-on veu qu'à la vois de quelque mutin criant ou au Huguenot, ou au Renard, tout le peuple s'est mutiné pesle-mesle, & ont massacré les vns les autres, cõme gens frenetiques? Ce que graces à Dieu n'a encores esté veu pardeçà. Mais quoy? n'a-on point descouuert la conspiration faite par les Prestres & docteurs de la Sorbonne, pour se donner au Roy d'Espagne, en cas qu'il voulust entreprendre de chasser tous les Huguenots hors du Pays de France: dõt la charge fut baillée à vn Artus Desiré, lequel fut destroussé auec toutes ses lettres & cõmissions à Orleãs, cõme il alloit pour ce faict vers Espagne? Il n'est icy besoin de toucher la cõspiratiõ que l'on auoit

faite

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

faite pour emmener Monſieur le Dauphin hors du pays de Frãce : nous paſſons auſſi tãt d'autres cõplots q̃ l'on auoit fait ſous le tiltre du triumuirat, pour tuer & maſſacrer tous les Huguenots, ainſi qu'on les appelloit, d'autant que cecy ſuffit pour monſtrer que ſa Ma. peut reputer à grand' heur, d'auoir des ſujets qui touſiours ſe ſont maintenus en telle modeſtie, que jamais il n'a eſté queſtion de tels deſordres. Et pourtant il luy plaira (dont auſſi nous auons conceu grande eſperance) ne preſter ſi toſt l'aureille à ceus qui ou par haine, ou par faute de cognoiſſance, luy font des rapports contraires: luy donnans à entendre que tout le Pays ſe ſoit reuolté: & deſireus de chãger & de maiſtre & de gouuernement.

Il eſt bien vray, que les affaires ont eſté & ſont encore en vn eſtat vn peu troublé & eſmeu, mais certes qui regardera à la premiere ſource & occaſion, ne le trouuera gueres eſtrãge. Nous ſçauons que ceus du Royaume de Napels (leſquels toutesfois pour auoir eſté ſubjuguez par armes, ſeroyent bien tenus de porter vn joug plus dur, que ceus qui ſont ſubjets naturels & hereditaires) auſſi toſt qu'il fut queſtion de l'Inquiſition d'Eſpagne, ſi ſont oppoſez vnanimement: non point par preſentation de Requeſte, cõme ont fait ceuscy, mais ayans les armes au poing & proteſtans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſtans qu'ils vouloyent pluſtoſt mourir juſqu'au dernier homme, que de ſuffrir vn tel joug.

Et ſi n'ont-ils pourtant eſté tenus pour rebelles, ou reuoltez de l'obeiſſance de ſa Ma. Car ſi lors que eſtant ſeullement queſtion de payer quelques tailles, ou charges extraordinaires, le peuple ſe trouble & ſe mutine: & toutesfois les Roys & Princes ne l'eſtiment pourtãt eſtre reuolté ou rebellé, ains ſe contẽtent de les chaſtier en toute douceur & clemẽce: de cõbien plus grãde douceur, doit-on vſer enuers ceus qui lorsqu'il eſtoit queſtiõ de leur introduire vn joug, par lequel ils euſſent eſté perpetuels eſclaues des Inquiſiteurs: gẽs abandõnez à toute cruauté & auarice, & euſſent eſté en continuel danger de perdre corps & biens à l'appetit d'vn faus rapporteur, & à jamais eſtre en ſeruitude de leurs conſciences, il ſ'eſt quelque peu troublé & eſmeu, non point pour ſe retirer de l'obeiſſance de ſon Prince, mais pour auoir ſon recours vers ſa clemence & miſericorde? Car, je vous prie, à quel titre les voudra-on condamner de rebellion? A quel titre les voudra-on ſaccager & opprimer par force d'armes, pour auoir eu ſon treshumble recours aus pieds de ſon Roy & Prince treſ-debonnaire, à fin d'eſtre deliurez d'vn joug ſi importable? Certes ce titre ſe-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſeroit bien mal fondé: ou bien pource qu'aucuns d'entre eus ont changé de Religion? Car quand tout eſt bien conſideré, il n'y a autre occaſion, ny autre reſpect quelcõque, pourquoy on les charge d'vn crime ſi enorme & deteſtable, ſinon pour ce qu'ils ont abandonné la Religion Romaine. Car pour ce ſeul faict ils ſont jugez heretiques, & par conſequent dignes d'eſtre tous bruſlez à petit feu. Si ainſi eſt, & que ny le zele d'eſtre ſauué, ny l'obeiſſance que l'on doit aus commandemens de Dieu pluſtoſt qu'aus ordonnances des hommes, ny la ſubmiſſion d'eſtre mieus enſeignez par la parolle de Dieu, ne les peut excuſer ne les faire trouuer aucun lieu de grace ou de miſericorde, que reſte-il donques ſinon que le Roy vienne, non point auec vne armée, ou auec le glaiue pour les combatre, mais auec feu & flamme pour bruſler preſques autant de villes & villages comme il y en a par deça en ſa ſubjection, à fin qu'il n'en reſte vn ſeul, lequel puiſſe empoiſonner la poſterité par ſon infection? Car de penſer exterminer ceſte Religion hors des cœurs des hommes, tant qu'il en reſtera vn ſeul au monde, eſt autant comme ſi on vouloit enclorre le vent ou l'Eſprit de Dieu en ſon poing. Car nous voyons ouuertement que c'eſt ſon œuure, &

qu'il

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

qu'il ny a homme au monde quelque puiſſant, quelque ſage, quelque ruſé qu'il ſoit, lequel le puiſſe empeſcher. N'a-on point veu toute la puiſſance, le conſeil, les entrepriſes & deſſeins de feu l'Empereur Charles, de treſ-haute memoire, tendre à ce ſeul but, pour exterminer ceſte Religion? Et ſi eſtoit-il alors accompagné d'vne pareille volonté & vnanime intention du Roy de France, d'Angleterre, d'Eſcoſſe, du Pape, de tous les Princes d'Italie, voire & preſques de toute la Chreſtienté. Au contraire ceus de la Religion n'eſtoyent qu'vne poignée de gens, foibles, inidoines aus armes, deſpourueus de conſeil, deſtituez de toute aide & aſſiſtance. Et cependant qu'a-il prouffité, ſinon qu'il a eſpars par tout le monde les eſtincelles du feu, lequel il vouloit eſteindre? Depuis n'auons-nous point veu qu'apres vne dure, longue, & cruelle guerre menée entre les deus plus puiſſans Rois de la Chreſtienté, à la parfin, ils ſe ſont reunis en vne ferme & indiſſoluble alliance, & amitié, principalement à intention d'extirper ceſte Religion, & empeſcher l'exercice d'icelle, tant en France, que pardeça: & ont communicqué leurs conſeils & entrepriſes auec pluſieurs autres Princes

de

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de la Chreſtienté ? Tellement que ce pauure troupeau de ceus deladite Religiõ, ne attẽdoit ſinon l'heure qu'ils fuſſent tous trainez à la boucherie. Et je vous prie, quel effect ont ſorty toutes ces menées, deſſeins, & entrepriſes? N'a-on pas veu q̃ Dieu ſ'en eſt mocqué de la haut? Car auſſi toſt que les appareils des nopces & feſtins ſe firent pour confermer leſdites alliances, auſſi toſt jetta-il par terre ce puiſſant Roy Henry: luy oſta la vie, apres luy auoir creué les yeus, deſquels il auoit juré de voir bruſler le Conſeiller du Bourg. Le Roy François ſecond, luy ſucceda, lequel encore que par ceſt exemple il euſt veu combien c'eſt choſe dure de regimber contre l'eſperon, & de faire la guerre à Ieſus Chriſt, & perſecuter ceus qui ſe fient en luy : touteſfois eſtant ſeduit par mauuais conſeil, recommença la perſecution, & comme il eſtoit ſur les termes d'en eſtre venu à chef, ayant reduit à ſon commandement ceus qu'il penſoit en eſtre les conducteurs : il fuſt pareillement abbatu par terre, & cõtraint de lacher priſe, par celuy qui ſe monſtra eſtre le ſeul chef & paſteur de ſon troupeau. Depuis ſa mort on a veu le Duc de Guiſe, accompagné des principaus Seigneurs de tout le Royaume, pourſuyure ceſte entrepriſe à toute outrance, ayant de ſon coſté & la force & le conſeil, & les titres les plus ap-

pa-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

parens, & meſmes la fortune, qui ſembloit fauoriſer à tous ſes deſſeins: Si bien qu'ayant gaigné la bataille, prins ſon ennemy, ſaiſi les principales villes de la France: Il penſoit deſja eſtre venu à bout de ſes deſſeins. Et ſelon que luy-meſme eſcriuit à ſon frere le Cardinal de Lorraine, eſtimoit que la Religion reformée s'en alloit à val l'eau, & les Admiraus mal ce qui eſt poſſible. Et voila le meſme Dieu, qui auoit diſſipé les conſeils des deſſuſdits, qui le couche tout en vn inſtant par terre, & renuerſe tous ſes complots ſans deſſus-deſſous, monſtrant manifeſtement que c'eſt en vain que les hommes mortels entreprennent de faire la guerre à ſon Chriſt.

En Angleterre, n'a-on pas veu tout le ſemblable? Que lors que la feuë Royne penſoit eſtre venue à l'extirpation de ceſte Religion, ce fut alors que Dieu les voulut multiplier, & les mettre en poſſeſſion du Royaume, comme il a faict?

En Eſcoſſe, en eſt-il aduenu autrement? nenny certes. Car lors qu'on penſoit que ceſte Religiõ eſtoit au plus bas, on l'a veuë monter au plus haut comble, malgré tous ceus qui s'y ſont oppoſez.

Par-deçà meſmement quand a-on veu croiſtre & multiplier ceſte Religion d'vne façon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

si admirable, comme elle a fait depuis qu'-on y a voulu introduire l'Inquisition d'Espagne, à fin de la desraciner du tout? Car auparauant c'estoit comme vn feu couuant dessous les cendres: mais depuis qu'on l'a voulu esteindre, il s'est esleué en vne telle flamme, que presques tout le Pays s'en est embrasé. Parquoy puis que Dieu nous monstre par tant-&-tant d'exemples, que c'est luy qui auance ceste Religion, contre tout l'effort des hommes mortels: en quelle opinion doit on tenir ceus qui conseillent à sa Majesté de venir auec main forte, pour la du tout esteindre & desraciner, voire & fust-ce au pris de la ruine de tous ses subjects, c'est à dire, en bon langage, de faire la guerre à Dieu, & tirer Christ par force d'armes hors de son siege? Lequel toutesfois il maintiendra par la vertu de son Esprit, & par le glaiue de sa parolle encontre toute audace & violence humaine.

Mais si ny l'esgard de tant & de si manifestes exemples, n'y l'euidence des jugemens de Dieu, si clairs & apparens, ny la consideration & crainte de tant de mal-heureus euenemens à l'endroit de tous ceus qui ont poursuyui semblables entreprises, ne les peut destourner de tels conseils & aduis si dan-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

dangereus: Que pour le moins ils conſiderent les conſequences qui en pourront enſuyuir.

Car venant ſa Majeſté par force d'armes, il faudra ou que ſes ſubjects le reçoyuent, & le laiſſent executer ſa volonté, ou bien qu'ils ſy oppoſent. Quoy qu'ils facent, il n'en peut reüſſir qu'vne miſerable & certaine ruine, & generale deſolation. Car en cas qu'ils ſy oppoſent, ou ils ſeront les plus forts, ou les plus foibles. S'ils ſont les plus forts, vn chacun voit que le Roy n'y pourra gueres gaigner. S'ils ſont foibles, ils ſeront contrains & forcez de recourir à l'aide des eſtrangers, leſquels y ayans vne fois mis le pied, ne le quitteront pas quand il voudra. Et certes quand ainſi ſeroit, (que Dieu ne vueille) que le Pays vouluſt faire reſiſtance, il eſt bien vray ſemblable que la puiſſance du Roy ſurpaſſeroit de beaucoup la force de ſes ſubjects: mais ſi y auroit-il grand hazard

Car outre ce que tous euenemés de guerres ſont incertains, & q̃ journellemẽt on voit que Dieu donne la victoire, non point aus plus forts en apparence humaine, mais à ceus que bon luy ſemble: encor ſçait-on aſſez de quelle importãce ſont ſeulement les pays d'Holl̃ade,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

& Zelande, pour tenir tout le reſte en ſubjection, & affamer autant d'armées que l'on en ſçauroit mener par-deçà. Et ne faut penſer que tous ceus qui maintiennent l'ancienne Religion Romaine, ſe voudroyent pourtant mettre du party du Roy. Car ils ſe tiendroyent aſſeurez que ſ'il venoit à bout de ſon entrepriſe, ne faudroit pour vn chaſtoy & bride à l'aduenir, leur oſter tous leurs anciens priuileges & immunitez, pour leur introduire l'inquiſitiõ d'Eſpagne: & pour la maintenir à force d'armes, leur rempliroit le Pays, ou d'Eſpagnols, ou d'autres ſoldats eſtrangers & mercenaires: leſquels ne cerchans que le butin & la proye, les pilleroyent juſqu'à la chemiſe, outre la tyrannie intollerable qu'ils exerceroyent contre eus: comme contre heretiques, rebelles, & ſubjuguez par armes, dont ſ'enſuyuroit vne briefue ruine de tout le Pays. Ce qu'eus preuoyans, choiſiroyent pluſtoſt vne briefue mort, auec eſperance de laiſſer à leurs enfans l'ancienne liberté, que d'attendre vne ſeruitude plus miſerable que mille morts. De l'autre coſté, ſi leſdits ſubjets receuoyent ſa Majeſté venant auec forces eſtrangeres, & le laiſſoyent executer ſa volonté contre ceus que l'on dit eſtre rebelles, certes auſſi n'en gaigneroit-il

gue-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

gueres d'auantage. Car quand il auroit ruiné ſes propres ſubjects, qu'auroit-il fait autre choſe, que d'auoir couppé bras & jambes à ſon propre corps? Quel ſang pouroit-il eſpandre que de ſes propres veines? Et puis ſ'il n'y plantoit point l'Inquiſition, ce ſeroit touſiours à recommencer, mais ſi il la plantoit, pour de là en auant obuier à ſemblables inconueniens, que gaigneroit-il autre choſe, fors qu'il ameneroit ſon Pays, qui luy eſt eſcheu par ſucceſſion hereditaire de ſes anceſtres, tant beau & floriſſant, qu'autre Pays qui ſoit au monde, en vne telle deſolation, que jamais tant que monde ſera monde, il ne ſe pourroit remettre ſur les pieds? Parquoy il appert euidemment que ceus qui luy donnent ce conſeil, tant ſen faut qu'ils cerchent le bien publicq, que meſmes ils pourchaſſent la ruine des Eſtats du Roy, & luy veullent oſter la plus belle perle de ſa couronne. S'ils ſe propoſoyent tant ſeulement la joye & le contentement que receuront les anciens ennemis de la maiſon de Bourgongne, en voyant leur plus grand ennemy ſ'affoiblir ainſi ſoy-meſme. S'ils penſoyent vne fois comment ils auront alors occaſion d'eſleuer leurs cornes, & eſtendre les aiſles d'vn coſté & d'autre par deſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

sus leur nid, certes ils y penseroyent bien plus meurement deuant que donner vn tel aduis.

Mais toutesfois, si la ruine de ces Pays de par-deçà (dont toutesfois l'Espagne reçoit des grands emolumens & prouffits) ne les peut esmouuoir à misericorde, ny amener à la raison: Que pour le moins ils considerent en eus mesmes, en quel estat ils mettront le pays d'Espagne. Ils pensent parauenture se pouuoir enrichir à la despouille de ces Pays icy, mais certes quand ils verront, ou orront, que d'vn costé les Mores auec la force Turquesque, viendront enuahir le pays de Catalogne & marches circonuoisines: de l'autre costé les François, auec le Soldat Gascon & Prouençal, viendra butiner le Royaume de Nauarre auec les Regions finitimes, alors ils sentiront, mais trop tard, combien cher leur aura coustê ceste despouille Flandresque, & connoistront mal-gré qu'ils en ayent, que ce n'estoit seulement que par enuie & maltalent qu'ils vouloyent charger ces Pays icy de rebellion, & incitoyent sa Majesté à les ruiner, au pris de sa ruine propre. D'auantage je ne les estime si despourueus de jugement, qu'ils ne sçachent, & ne voyent à l'oeil

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

l'œil, qu'en Eſpagne, quelque rigoureuſe Inquiſition qu'il y ait, il ne ſ'en trouue vne infinité de gens qualifiez qui fauoriſent à ceſte Religion, quoy que ils ſe tiennent couuerts & cachez. Certainement il faudroit qu'ils fuſſent merueilleuſement ou hebetez, ou paſſionnez, ſ'ils ne voyoyent que pluſieurs pour ſe venger de l'ignominie & injure qu'on a faite à eus, ou à leurs anceſtres : les autres pour la haine & mal-vueillance qu'ils portent à l'Inquiſition: les autres par deſir de ſe remettre en liberté hors d'vne telle oppreſſion : les autres auſſi par vn deſir de nouuelleté : les autres par zele de Religion qu'ils auroyent appriſe, ou par lecture, ou par relation, ne ſeroyent treſ-aiſes de voir partir ſa Majeſté hors d'Eſpagne, accompagnée d'vne bonne trouppe, à fin d'introduire quelque changement, & mettre les choſes au meſme train qu'elles ſont par-deçà, ou peut eſtre en vn autre beaucoup pire. De ſorte, que quand ſa Maieſté penſeroit auoir fait à vn coſté, il faudroit recommencer à l'autre. Et qui pis eſt, combien penſent-ils qu'il y ait de Iuifs & Mores reniez en ces frontieres maritimes, voiſines à l'Aphrique, leſquels eſtans

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

pour le preſent forcez de ſimuler la Religion Chreſtienne, ne deſireroyent plus belle occaſion, pour faire quelque accord auec les Mores Africains, & introduire l'ancien ou Iudaiſme, ou Paganiſme, par toute l'Eſpagne? Et qu'auroit alors proffité ſa Ma. d'auoir ruiné ſes ſujets & amis, & ſ'eſtre rendu ſoy-meſme ſi foible, qu'il n'auroit nul moyen de reſiſter à ſes ennemys? Certainement ſi telles conſiderations ne viennẽt en memoire à ceus qui pourchaſſent noſtre ruine, pour ſe faire grands eus meſmes, il faut bien qu'auarice & ambition les ait aueuglez & priuez de tout entendemẽt. Car ſe ſont choſes ſi claires, qu'vn chacun peut veoir à l'oeil, & toucher au doigt, & ſi importantes que le ſalut & grandeur de ſa Ma. en depend totalement. Ne vaudroit-il pas doncques mieus qu'ils y penſaſſent en temps & heure, qu'apres le coup, quand il ſera trop tard? Ne vaudroit-il pas mieus que poſtpoſans toute affection paſſionnée ils ſe deportaſſent de leurs iniques accuſations contre ceus qui ſont innocens, & taſchaſſent pluſtoſt d'appaiſer & moderer l'indignation de ſa Majeſté, deſia conceuë contre ſes humbles & obeiſſans ſubjets, ſeullement par leurs faus rapports, que de la enflãber d'auantage, à la ruine & d'eus meſmes, & de nous tous?

Veu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Veu auſſi bien qu'il appert manifeſtement que ceus qu'ils accuſent ainſi de rebellion, non ſeullement ſont fort eſlongnez d'vn crime ſi enorme & deteſtable, mais meſmes ne deſirent & ne penſent à autre choſe que de rendre toute humble obeiſſance, & monſtrer toute ſubjection à ſa Majeſté, & faire quelque choſe qui luy ſoit aggreable.

Car nous proteſtons deuant Dieu & deuant le Roy: voire & deuant tous Roys, Princes, & peuples eſtrangers, & finalement deuant tous hommes du monde, que nous ne penſons, & n'auons oncques penſé, à nous rebeller ou mutiner cõtre noſtre Roy & Prince naturel. Ains au contraire, nous voulons & pretendons luy eſtre à jamais treſ-humbles & treſ-obeiſſans ſubjets & ſeruiteurs.

Seulement nous le ſupplions par les entrailles de la miſericorde de Dieu, par ſa clemence & douceur infinie, laquelle il nous a touſiours monſtrée, comme nous eſperons encore qu'il nous monſtrera, par tous les bons deuoirs d'obeiſſance, que nous, ou nos anceſtres auons oncques faits à ſa Majeſté ou à ſes predeceſſeurs. Et quant-&-quant prions tous Roys Princes & Peuples eſtrangers, de vouloir interceder pour nous vers ſa Majeſté, qu'il luy plaiſe nous ottroyer

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

troyer l'exercice libre de noſtre Religion, ſans lequel nous ne penſons pouuoir eſtre ſauuez, ny cõparoiſtre deuãt le tribunal de Dieu, imitant en cela la clemence & debonnaireté du feu Empereur Charles ſon pere, de treſ-haute memoire, lequel jadis l'accorda aus Princes & peuples d'Allemagne, & ſuyuant le meſme pied que la neceſſité & l'experience a monſtré au Roy de France eſtre le ſeul & ſouuerain remede de tous troubles, ſeditions, & calamitez publiques, & d'vne ſi grande effuſion de ſang.

Et nous promettons de noſtre coſté, prenans à ce Dieu en teſmoin ſur nos conſciences, de luy rendre toute obeiſſance & fidelité, & dedier & conſacrer nos corps & nos biens à ſon treſ-humble ſeruice.

Et ſi aucun ſe trouue d'entre nous ou les noſtres, lequel ſ'oublie juſques là de ne luy vouloir rendre l'obeiſſance deuë, ou bien taſche en ſorte que ce ſoit à troubler le repos & tranquillité publique, nous ne refuſons qu'vn tel ſoit chaſtié exemplairement, ſelon l'exigence du crime: meſmement pour à ce aider, nous offrons nous employer auec tout ce qui eſt en noſtre puiſſance.

Seulement nous ſupplions que en liberté de conſciences, nous puiſſions publique-

ment

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ment auec ſon octroy, inuoquer le nom de Dieu, & le ſeruir ſelon ſa parolle & la confeſſion de noſtre foy conforme à icelle, & le prier en nos aſſemblées pour la proſperité & grandeur de ſa Majeſté.

Et que telle ſoit noſtre intention & volonté, ainſi qu'auons declaré, nous prenons en teſmoing le Dieu Souuerain, ſeul Scrutateur de nos cœurs & penſées: Et prions bien humblement & inſtamment tous Peuples, Roys, Princes, Seigneurs & Magiſtrats, voire & tous hommes du monde, qu'ils veullent adjouter foy à ceſte noſtre declaration & proteſtation, jurants ſur nos conſciences que jamais n'a eſté autre noſtre intention. Et que de tout noſtre cœur nous deteſtons toute rebellion, ſedition, & mutinerie: nous aſſubjetiſſans volontairement à toute ordonnance politique, à laquelle nous cognoiſſons que Dieu nous a aſſubjettis. Et pourtant les requerons au nom de Dieu, qu'ils ne veullent preſter foy ny audience aus faus rapports & blaſmes menſongers, que l'on ſeme de nous en ceſt endroit: proteſtans en ſaine conſcience, que tous ceus qui ainſi nous blaſment comme rebelles, mutins & ſeditieus, nous font treſ-grand tort & ou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

outrage: Et supplions le Seigneur Dieu tout-puissant, qu'il vueille manifester nostre Iustice, & descouurir par son juste jugement la fausseté vilaine & mensongere de tels calomniateurs & perturbateurs du repos publicq: à fin que la verité estant cogneuë, de costé & d'autre, tout honneur, gloire & Empire luy soit rendu és siecles des siecles. Amen.

FIN.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

RECVEIL
DES CHOSES AD-
VENVES EN ANVERS,
TOVCHANT LE FAIT
DE LA RELIGION,
EN L'AN
M. D. LXVI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

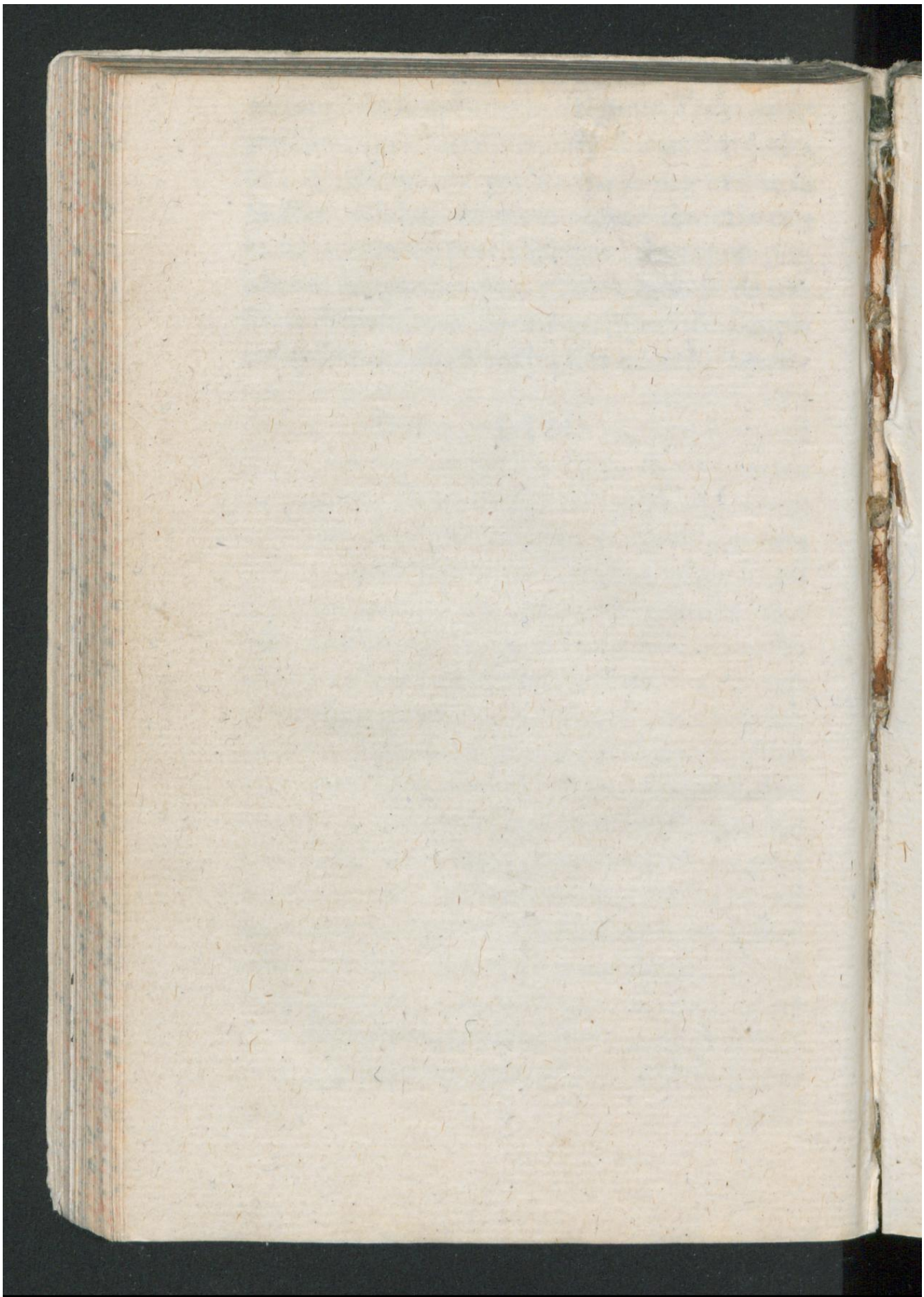

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

RECVEIL
DES CHOSES ADVENVES EN ANVERS, TOVCHANT LE FAIT DE LA RELIGION, EN L'AN
M. D. LXVI.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

AYANT le Roy declaré par plusieurs lettres, que sa volonté estoit d'establir l'Inquisition d'Espaigne en ces Pays-bas : apres diuerses Remonstrances faites à sa Majesté, nommeément par Messieurs d'Anuers, pour y obuier, a neantmoins persisté en sa premiere resolution, voulant absoluëmẽt que ladite Inquisition & les Decretz du Concile de Trente y fussent establis auec execution rigoureuse des placars cõcernans le Fait de la Religion, comme appert par lettres de Madame la Ducheſſe de Parme, Regente esdits Pays, auec l'Extrait de certaines lettres de sa Majesté, dont la teneur s'ensuit :

MARGVERITE PAR LA GRAce de Dieu Ducheſſe de Parme & de Plaisance, &c. Regente & Gouuernante :

TRES-CHERS & bien-aimez, combiẽ que dés le commencement du Regime du Roy, mon Seigneur, des Pays de par-deçà, tant par le renouuellement & publication des placcars & ordonnances de feu de tresshaute memoire l'Empereur Charles mon Seigneur, (que Dieu ait en sa Gloire) sur le Fait de la Religion, ratifiez & confirmez par sa Majesté Royale, que ce que depuis vous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

en a eſté eſcrit par icelle, meſmes à ſon dernier partemẽt de ceſdits Pays pour ſes Royaumes d'Eſpaigne, vous auez touſiours peu cognoiſtre le bon zele & treſſaincte affectiõ de ſadite Majeſté à la conſeruation de noſtre ancienne vraye Foy & Religion catholique, & à l'extirpation de toutes ſectes & hereſies en ceſdits Pays de pardeçà: Ce neantmoins, comme il a pleu à ſadite Majeſté pour certaines occaſions nous refraiſchir ſa treſſainte intention par ſes lettres dernieres, nous vous auons, par expreſſe charge d'icelle, biẽ voulu repreſenter ce qu'elle nous en a eſcrit, qui eſt en effect: Que ne deſirant ſa Majeſté riens plus que la conſeruation de ladite Religion, & de ſes bons ſubjets de par-deçà, en bonne tranquillité, paix, vnion, & concorde, & les preſeruer des inconuenients que l'on a veu aduenir en pluſieurs endroits de la Chreſtienté, pour le changement de ladite Religion: Sadite Majeſté veut & entend que leſdits placcars & ordonnances de feu ſa Ma. Imperiale & les ſiens ſe gardent & obſeruent entierement, comme auſſi eſt l'intention de ſadite Majeſté, de faire bien & eſtroittemẽt obſeruer ce qui eſt ſtatué par le ſainct Concile de Trente, & les Synodes prouinciaux meſmes quant à la Reformatiõ

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

du Clergé, ſans en rien contreuenir, à fin q̃ ſe puniſſans les hereſies, les mœurs ſoyent auſſi corrigées, auſſi que l'on donne toute faueur & aſſiſtence aus Inquiſiteurs de la foy en l'exercice de leurs offices, & que l'Inquiſitiõ ſe face par leſdits Inquiſiteurs, comme elle ſ'eſt faite juſques à maintenant, & comme leur appartient par droits diuins & humains, ce que ſa Majeſté auſſi expreſſemẽt commande par ſeſdites lettres. Et ſuyuant ceſte reſcription de ſadite Majeſté, & pour obeyr à icelle en choſe tant ſaincte & fauorable, n'auons peu obmettre vous eſcrire ceſte, pour vous prier, requerir, & de la part de ſadite Majeſté ordonner bien expreſſement de vous reigler & cõduire en cecy, ſelon l'ordonnance de ſadite Majeſté, ſans contreuenir en aucun poinct ou article, & q̃ le meſme vous faites entendre aus Officiers, & ceus de la loy des principales Villes du Pays & Comté de à fin de ſelon ce, eus reigler, ſans diſſimulatiõ ou cõniuence, ſous les peines contenues eſdits placcars. Et pour tant mieus y pouuoir entendre, vous commettez & deputez vn Conſeiller de voſtre College (lequel toutesfois ſe pourra changer de demy an en demy an, à fin qu'vn ſeul n'en ſoit touſiours chargé) qui ne face au-

tre choſe, ſinon d'auoir regard audit Pays de ſur l'obſeruance des Decrets dudit ſainct Concile, & vous aduertiſſe touſiours de ce qui ſ'offrira pour y pourueoir ſelon l'intention de ſadite Ma. Et à ce que nous puiſſions touſiours ſçauoir l'eſtat de ladite Religion quant à ce que deſſus: Nous deſirons & vous ordonnons comme deſſus, que de trois mois en trois mois nous en eſcriuiez bien particulierement le ſuccez, prenans en cas de difficulté voſtre recours deuers nous, ou ceus du Conſeil priué de ſadite Ma. pour nous en eſtre fait rapport, là où pareillemẽt commettrons quelque Conſeiller qui en portera ſoing particuliremẽt, & tiendra correſpondence auec vous & celuy qui par vous ſera commis. Et à fin que ſur tout ce q̃ deſſus vous puiſſiez tant mieus veoir l'expreſſe volonté de ſadite Ma. nous auons fait joindre à ceſtes les points des lettres & autres eſcrits de ſadite Ma. concernans ceſte matiere, pour ſelon la forme & teneur d'iceus vous reigler & conduire ſans y faire faute. A tant treſchers & bien-aimez, noſtre Seigneur vous ait en ſa ſainte garde.

Eſcrit à Bruxelles le 18. jour de Decembre, 1565. H. Vt. Sous eſtoit eſcrit Margarita. Et plus bas ſigné d'Ouerloepe. Sur le dos eſtoit encore eſcrit, A nos treſ-chers & bien-aimez, les Preſident & gens du Conſeil du Roy en

EX-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

EXTRAIT DES DERNIERES lettres & escrits, enuoyez par le Roy à ma Dame la Ducheſſe, auec la derniere depeſche concernant le Fait de la Religion.

PREMIEREMENT, Quant aus placcars & ordonnances tant vieilles que nouuelles ſur ledit fait de la Religion, que ayant ſa Majeſté entendu l'eſtat auquel ſe retrouuent les affaires de la Religiõ par-deçà, il ne cõuient faire, quant auſdits Placcars & Ordonnances aucun changement, ains que leſdits Placcars de feu la Majeſté Imp. & ceus de ſadite Ma. ſoyent executez. Et ſ'apperçoit ſa Majeſté la cauſe du mal qu'il y a eu, & de ce qu'il ſoit ainſi augmenté & paſſé ſi auant, ait eſté par la negligence, flocheté, & diſſimulation des Iuges. Et que ſ'il y a quelques Iuges qui ne les oſent, ou ne les veuillent executer pour crainte de quelque tumulte, q̃ l'on aduiſe ſa Ma. à fin qu'elle y pouruoye d'autres de plus de cœur & de meilleur zele à ladite execution, dont l'on ne doit eſtre en faute eſdits Pays, où y a tant de Catholiques & deſireus du ſeruice diuin & de ſa Ma. & que faiſant cecy, & ſe executans leſdits Placcars, il eſt à eſperer q̃ l'on remediera mieus & plus briefuement au dommage qu'il y a, que non par autre voye.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Pour le ſecond : Quant à ce qui touche les Inquiſiteurs de la Foy, ſa Ma. encharge à ſon Alteſſe de tenir la main q̃ leſdits Inquiſiteurs ſoyent fauoriſez en ce qui touche l'exercice & adminiſtration de leur charge, en tant ce que conuient au bien & ſuſtentation de la Religion, eſtant l'intention de ſa Ma. que ladite Inquiſition ſe face par leſdits Inquiſiteurs, comme elle ſ'eſt faite juſques à maintenant, & comme leur appartient par droits diuins & humains, & que cecy n'eſt choſe nouuelle, puis qu'elle a touſiours eſté faite ainſi du temps de feu la Ma. Imp. & du ſien, eſtans les inconueniens qui ſe craindent trop plus apparens, plus voiſins, & plus grands, où l'on laiſſaſt de pourueoir par leſdits Inquiſiteurs ce qui conuient à leur Office, & l'on ne les y aſſiſtaſt. Et puis que ſon Alteſſe voyoit ce q̃ cecy importe, ſa M. l'encharge tant qu'elle peut d'y faire ce que tant y eſt neceſſaire, & qu'elle ne conſente que l'on y traite d'autre choſe, ſçachant ſon Alteſſe combien ſa Ma. l'a à cœur, & le plaiſir & contentement que ce luy ſera.

Pour le troiſieſme: Sa Ma. ordonne à ſon Alteſſe, que puis que le S. Concile de Trente eſtoit ja publié, qu'il ne reſte ſinon que en ce qui touche l'execution qui concerne aus

Eueſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Eueſques, ſon Alteſſe leur face donner toute adreſſe & aſſiſtẽce poſſible, à fin qu'elle ſ'effectue comme il conuient. Auſſi que l'on execute ce que ledit Concile de Trente ordonne, quãt à la reformation de la vie & mœurs des Eccleſiaſticques, enchargeant ſa Ma. tant à ſon Alteſſe, que aus Officiers de ſadite Ma. de y donner toute la faueur & chaleur que beſoing ſera, & que en cas il fut requis, que du coſté de ſa Ma. ſ'y donne quelque prouiſion, icelle la fera depeſcher incontinent, meſmes où les gens d'Egliſe ne vouluſſent obeyr à la Reformation à faire par les Eueſques, conforme à la decretation dudit Concile de Trente.

Et pour Concluſion, que ce que ſa Ma. eſcrit à ſon Alteſſe, comme dit eſt cy deſſus, eſt ce qui conuient au bien de la Religion, & des Pays de par-deçà, qui ne vaudroyent riens ſans icelle, & que cecy eſt la voye pour les pouuoir conſeruer en Iuſtice, paix, & tranquilité. Et puis que ſon Alteſſe voit ce qu'il importe, ſa Ma. la requiert de rechef de ſuyure le chemin, par où ce q̃ deſſus ſe puiſſe effectuer, & que ce ſera la choſe où ſa Ma. pourra receuoir plus de contentement, tant de ſon Alteſſe, que des Seigneurs eſtans chez elle, auſquels ſon Alteſſe doit encharger le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

meſme, à fin qu'ils ſy employent comme ſa Ma. ſe confie qu'ils ne faudront, ſçachans le contentement qu'ils donneront à icelle, outre ce qu'ils y feront le deuoir de Perſonnages tels qu'ils ſont, & ſelon l'obligation qu'ils ont au ſeruice de Dieu, & de ſa Ma. & au bien vniuerſel des Pays de par-deçà, & d'eus-meſmes en particulier.

Or preuoyans pluſieurs de la Nobleſſe de ce Pays, la certaine & extreme deſolation qui neceſſairement ſuyuroit l'execution de ceſte reſolution de ſa Majeſté & de ſon Alteſſe, delibererent d'en faire Remonſtrance à ſadite Alteſſe, auec Proteſtation de ſeſtre ſuffiſamment acquittez du deuoir de loyaus & fideles Subjets & Vaſſaus de ſa Majeſté, ſi à faute d'y auoir pourueu, ſuyuant leur aduis, aduenoit quelque ruine & deſolation au Pays. Et à ces fins ſe trouuans juſques enuiron. 200. d'iceus à Bruxelles le. 5. d'Auril, 1566. preſenterent à ſon Alteſſe la Remonſtrance & Requeſte icy inſeree:

LA

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

LA PROPOSITION FAITE par Monſieur de Brederode, à Ma-dame la Ducheſſe, auant que preſenter la Remonſtrance:

MA-DAME, les Gentils-hommes aſſemblez en ceſte Ville, & autres de ſemblable qualité en nombre cõpetent, leſquels pour certains reſpects ne ſe ſont icy trouuez, ont arreſté pour le ſeruice du Roy, & du bien public de ſes Pays-bas, preſenter à voſtre Alteſſe, en toute humilité, ceſte remonſtrance, ſur laquelle il luy plaira donner tel ordre, qu'elle trouuera conuenir, ſuppliant à V. A. la vouloir prendre de bonne part. En outre Ma-dame, nous ſommes aduertis d'auoir eſté chargez deuant V. A. deuant les Seignrs du Conſeil, & autres, que ceſte noſtre deliberation a eſté principalement miſe en auant pour exciter tumultes, reuoltes, & ſeditions: &, qui eſt le plus abominable, nous ont chargez de vouloir changer de Prince, ayans pratiqué ligues & conſpirations auecq Princes & Capitaines eſtrangers, tant François, Allemans, que autres: ce que jamais n'eſt tombé en noſtre penſée, & eſt entierement contraire à noſtre loyauté, & à ce que V. A. trouuera par ceſte Remõſtrance, ſuppliant neantmoins

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

moins à V. A. nous vouloir nommer & descouurir ceus, qui tant injuſtemẽt ont blaſmé vne tant noble & honorable Compagnie.

D'auantage, Ma-dame, les Seigneurs icy preſens ont entendu, qu'il y a aucuns d'entre eus, qui en particulier ſont accuſez & chargez d'auoir tenu la main & taſché pour effectuer la ſuſdite mal-heureuſe entreprinſe, tant auec François, q̃ autres eſtrangers, dont nous-nous reſentons grandement: Parquoy ſupplions à V. A. nous vouloir faire tant de bien & faueur, de nommer les accuſateurs & accuſez, à fin que le tort & meſchanceté eſtant deſcouuerte, V. A. en face brieue & exemplaire juſtice, & ce pour obuier aus maus & ſcandales qui en pourroyent aduenir, eſtant bien aſſeurez, que V. A. ne permettra jamais, qu'vne telle tant noble & honorable Compagnie demeure chargée de tant infames & mal-heureus actes.

REQVESTE DES NOBLES du Pays-bas, preſentée à Ma-dame la Ducheſſe de Parme & Plaiſance, &c.

MA-DAME, l'on ſçait aſſez, que par toute la Chreſtienté a touſiours eſté (comme eſt encores pour le preſent) fort renommée la gran-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

grãde fidelité du peuple de ces Pays-bas enuers leurs Seigneurs & Princes naturels, à laquelle touſiours la Nobleſſe a tenu le premier rang, comme celle qui jamais n'a eſpargné ny corps ny biens pour la conſeruation & accroiſſemẽt de la grandeur d'iceus. En quoy nous tres-humbles Vaſſaus de ſa Ma. voulons touſiours continuer de bien en mieus, ſi que de jour & nuict nous-nous tenons preſts, pour de nos corps & biens luy faire tres-humble ſeruice, & voyans en quels termes ſont les affaires de maintenant, auons pluſtoſt aimé de charger quelq̃ peu de mauuais gré ſur nous, que de celer à voſtre Alteſſe choſes qui par cy apres pourroyẽt tourner au prejudice de ſa Ma. & quant & quant troubler le repos & tranquillité de ces Pays: Eſperans q̃ l'effect monſtrera auec le temps, qu'entre tous ſeruices que pourions auoir fait ou faire à l'aduenir à ſa Majeſté, ceſtuy cy doit eſtre reputé entre les plus notables & mieus à propos, dont aſſeurémẽt nous-nous perſuadons, que voſtre Alteſſe ne le ſçaura prendre que de tres-bonne part. Combien doncques, Ma-dame, que nous ne doubtiõs pas que tout ce que ſa Ma. a par cy deuant, & meſmement à ceſt'-heure de nouueau ordõné, touchãt l'Inquiſition, & l'eſtroite obſer-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſeruance des Placcars ſur le Fait de la Religion, n'aye eu quelque fondement & juſte titre, & ce pour continuer ce que feu l'Empereur Charles de treſ-haute memoire, auoit à bonne intention arreſté: Toutesfois voyãt q̃ la difference de l'vn temps à l'autre ameine quãt-&-ſoy diuerſité de remedes, & que deſia depuis quelques années en çà leſdits Placcars, non-obſtant qu'ils n'ayent eſté executez en toute rigueur, ont toutesfois dõné occaſion à pluſieurs griefs incõueniens. Certes la derniere reſolution de ſa Ma. par laquelle non ſeulement elle deffend de ne moderer aucunement leſdits Placcars, ains commande expreſſement que l'Inquiſition ſoit obſeruée, & les Placcars executez en toute rigueur, nous donne aſſez juſte occaſion de craindre, que par là non ſeulemẽt leſdits inconueniens viendront aſſez à ſ'augmenter: mais qu'il ſ'en pourra finalement enſuyure vne eſmeute & ſedition generale, tendante à miſerable ruine de tout le Pays, ſelon que les indices manifeſtes de l'alteration du peuple (qui deſia ſ'apperçoyuent de tous coſtez) nous monſtrent à veuë d'œil.

Parquoy cognoiſſans l'euidence & grandeur du danger qui nous menacent, auons juſques à maintenant eſperé, que ou par les

Sei-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Seigneurs, ou par les Estats du Pays, seroit fait Remonstrance en temps & heure à vostre Alteſſe, à fin de y remedier, en ostant la cause & l'origine du mal: mais apres auoir veu, que ceus ne se sont point aduãcez pour quelques occasions à nous incogneuës, & que ce pendant, le mal s'augmente de jour en jour, si que le danger de sedition & reuolte generale est à la porte, auons estimé estre nostre deuoir, suyuant le serment de fidelité & d'hommage, ensemble le bon zele qu'auons à sa Ma. & à la Patrie, de ne plus long temps attendre, ains plustost nous auancer les premiers à faire le deuoir requis, & ce d'autant plus franchement, que nous auons plus d'occasion d'esperer, que sa Ma. prendra nostre aduertissemẽt de tresbonne part, voyãt que l'affaire nous touche de plus pres que nuls autres, pour estre plus exposez aus inconueniens & calamitez qui coustumierement prouiennẽt de semblables accidens, ayans pour la plus grande part nos maisons & biens situez aus champs, & exposez à la proye de tout le monde: consideré aussi que generalement en ensuyuant la rigueur desdits Placcars, ainsi que sa Majesté commande expressement proceder, il n'y aura entre nous homme, voire & non pas en tout le

Pays

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Pays de par-deçà, de quelque eſtat & condition qu'il ſoit, lequel ne ſera trouué coulpable de confiſcation de corps & de biens, & aſſubjecty à la calumnie du premier ennemy, qui pour auoir part à la confiſcation, voudra l'accuſer ſous couuerture des Placcars, ne luy eſtant laiſſé pour refuge autre choſe que la ſeule diſſimulation de l'officier, en la mercy duquel ſa vie & ſes biens ſeront totalement remis. En cõſideration de quoy auons tant plus d'occaſion de ſupplier treſhumblement voſtre Alteſſe (comme de fait nous la ſupplions par la preſente Requeſte) d'y vouloir donner bon ordre. Et (pour l'importance de l'affaire) vouloir le pluſtoſt que poſſible ſera depeſcher deuers ſa Ma. homme expres & propre, pour l'en aduertir, & la ſupplier treshũblement de noſtre part, qu'il luy plaiſe y pourueoir tant pour le preſent que à l'aduenir. Et d'autant que cela ne ſe pourra faire, en laiſſant leſdits Placcars en leur vigueur, veu que de là depend la ſource & l'origine deſdits inconuenients, qu'il luy plaiſe de vouloir entendre à l'abolition d'iceus, laquelle ſe trouuera eſtre neceſſaire pour deſtourner la totale ruine & perte de tous ſes Pays de par-deçà.

Et à fin qu'elle n'ait occaſion de penſer

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

que nous (qui ne pretendons que de luy rendre tres-humble obeiſſance) voudrions entreprendre de la brider, ou luy donner loy à noſtre plaiſir (ainſi que nous ne doubtons point que nos aduerſaires le voudront interpreter pour noſtre deſauantage) il plaira à ſa Ma. de faire autres ordonnances par l'aduis & conſentement de tous les eſtats generaus aſſemblez, à fin de pourueoir à ce que deſſus, par autres moyens plus propres & conuenables, & ſans dangers ſi treſ-euidens.

Supplians auſſi tres-humblemẽt ſon Alteſſe, que tandis que ſa Ma. entendra à noſtre juſte Requeſte, & en ordonnera ſelon ſon bon & juſte plaiſir, elle pouruoye ce pendant auſdits dangers par vne ſurſeance generale tant de l'Inquiſition, que de toutes executions deſdits Placcars, juſques à tant que ſa Majeſté en ait autrement ordonné.

Auecques proteſtatiõ bien expreſſe, qu'en tant qu'il nous peut competer, nous-nous ſommes acquittez de noſtre debuoir par ce preſent aduertiſſement: Si que dés maintenant nous-nous deſchargeons deuant Dieu & les hõmes, declarans, ſi en cas qu'aucun inconuenient, deſordre, ſedition, reuolte, ou effuſion de ſang, par cy apres en aduient par faute de n'y auoir mis remede en tẽps, nous

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ne pourrions estre taxez d'auoir celé vn mal si apparent. En quoy nous prenons Dieu, le Roy, vostre Alteſſe, & Meſſieurs de ſon Conſeil, enſemble & noſtre cõſcience en teſmoignage, q̃ nous y auõs procedé comme à bons & loyaus ſeruiteurs & fideles Vaſſaus du Roy appartient, ſans en riens exceder les limites de noſtre deuoir, dont auſſi de tant plus inſtamment nous ſupplions que voſtre Alteſſe y veueille entendre, auant qu'autre mal en aduienne. Si ferez bien.

Preſentée par Monſieur Henry de Brederode, Seigneur dudit lieu, accompagné des Nobles du Pays-bas, le 5. d'Auril. 1565. deuant Paſques.

LA RESPONSE ET APOſtille faite en Conſeil d'Eſtat, par Madame à ceſte Requeſte, fut telle que ſ'enſuit:

SON Alteſſe, ayant entendu ce qui ſe requiert & demande par le cõtenu en ceſte Requeſte, eſt bien deliberée d'enuoyer deuers ſa Ma. pour le luy repreſenter, & faire deuers icelle tous bons offices que ſon Alteſſe aduiſera pouuoir ſeruir à diſpoſer & incliner ſa dite

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

dite Ma. à condescendre à la requisition des remonstrans, lesquels ne doyuent esperer, sinon toutes choses dignes & conformes à sa benignité naifue & accoustumée : ayant dessja sadite Alteſſe, au-parauant la venue desdits remõstrans, par l'assistence & aduis des Gouuerneurs des Prouinces, Cheualiers de l'ordre, & ceus du Conseil, estans lez elle, besoigné à cõceuoir & dresser vne moderation des Placcars sur le Fait de la Religion, pour la representer à sadite Ma. Laquelle moderation son Alteſſe espere deuoir estre trouuée telle, que pour deuoir donner à chacun raisonnable contentement. Et puis que l'autorité de son Alteſſe, comme les remõstrans peuuent bien considerer & comprendre, ne s'etend si auant que de pouuoir surseoir l'Inquisition & les Placcars, comme ils demandent, & q̃ ne conuiẽt de laisser le Pays à l'endroit de la Religion sans loy, icelle son Alteſſe se confie, que les Remonstrans se contenterõt de ce qu'elle enuoye à la fin susdite, deuers sa Ma. & que pendant que s'attend sa respõse, son Alteſſe donnera ordre, que tant par les Inquisiteurs (où il y en a eu jusques ores) que par les Officiers respectiuement soit procedé discretement & modestement endroit leurs charges, de sorte que l'on n'au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſa cauſe de ſoy plaindre, ſe confiant ſon Alteſſe, q̃ les Remonſtrans ſe conduiront auſſi de telle façon, qu'il ne ſera beſoing d'en vſer autrement, & ſe peut bien eſperer que par les bons offices que ſon Alteſſe fera deuers ſa Ma. icelle ſe contentera de deſcharger les autres de l'Inquiſition où elle eſt, ſelon que ſ'eſt peu entendre que deſia ſ'eſt declaré ſur la Requeſte des Chef-villes de Brabant, qu'elles n'en ſeront chargées. Et ſe mettra ſon Alteſſe tant plus librement à faire tous bons offices deuers ſadite Ma. à la fin & à l'effect ſuſdit, qu'elle tient aſſeurement que les Remonſtrans ont propos & intention determinée de riens innouer endroit la Religion anciẽne obſeruée és Païs de par-deçà, ains la maintenir & obſeruer de tout leur pouuoir.

Fait par ſon Alteſſe à Bruxelles le ſixieſme jour d'Apuril 1565. auant Paſques.

A QVOY REPLIQVERENT ceus de la Nobleſſe, le 8. d'Apuril, ainſi que ſ'enſuit:

MA-DAME, ayant veu l'Apoſtille qu'il a pleu à voſtre Alteſſe nous donner, nous n'auons voulu laiſſer en premier lieu de remercier treshumblemẽt voſtre Alteſſe de la brieue ex-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ue expedition d'icelle, meſmement de la ſatiſfaction que voſtre Alteſſe a eu de ceſte noſtre aſſemblée, laquelle n'a eſté faite à autre occaſion, que pour le ſeruice de ſa Ma. bien & tranquillité du Païs: Et pour plus grand contentemẽt & repos d'iceluy Païs, euſſions fort deſiré, que ladite Apoſtille de voſtre Alteſſe euſt eſté plus ample & plus eſclarcie, neãtmoins ores que voſtre Alteſſe n'a le pouuoir tel que nous deſirerions bien, comme nous entendons, dequoy nous ſommes bien marris, nous-nous confions ſelon l'eſpoir & aſſeurance q̃ voſtre Alteſſe nous a dõné, qu'icelle y mettra tel ordre, tant enuers les Magiſtrats que les Inquiſiteurs, leur enjoignant de ſe cõtenir de toutes pourſuites procedantes de l'Inquiſition, Edicts, ou Placcars, tant vieus que nouueaus, ſur le fait de la Religiõ, attendant que ſa Ma. en ait autremẽt ordonné. De noſtre part, Ma-dame, puis que nous ne deſirons ſinon de ſuyure tout ce que par ſa Majeſté auec l'aduis & conſentement des Eſtats generaus aſſemblez, ſera ordõné pour le maintenemẽt de l'ancienne Religion, eſperõs de nous gouuerner de telle ſorte, que voſtre Alteſſe n'aura aucune occaſion de ſe meſcontenter: & ſi quelqu'vn commet aucun acte enorme ou ſeditieus, qu'il ſoit par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

voſtre Alteſſe & ceus du Conſeil d'Eſtat ordonné tel chaſtoy, que le merite du fait le requerra. Proteſtans de rechef, que ſi quelque inconuenient en aduient, par faute de n'y auoir donné bon ordre, qu'auons ſatiſfait à noſtre deuoir. Suppliant tres-humblement voſtre Alteſſe d'auoir ceſtuy noſtre deuoir pour agreable & recommandé, le receuant pour le ſeruice de ſa Majeſté. Nous offrans de demeurer tres-humbles & obeiſſans ſeruiteurs à voſtre Alteſſe, & de mourir à ſes pieds pour ſon ſeruice, toutes les fois qu'il plaira à voſtre Alteſſe nous le commander.

PAR ce moyen y eut quelque relaſche de la rigueur accouſtumée, continuans toutesfois ceus de la Religion reformée de ſ'aſſembler en petites trouppes par les maiſons, en attendant la volonté de ſa Majeſté.

Mais comme vn feu ayant eſté long temps couuert, ſ'embraſe & fait grand flambe: ainſi les fideles ne ſe pouuans plus contenir en cachette, commencerẽt à ſe manifeſter, ſ'aſſemblans publiquement: Premierement en la baſſe-Flandre, & incontinẽt apres à Anuers, où on commença à preſcher publiquement le 24. jour de Iuin 1566. enuiron vn quart de lieuë hors la ville. Ceus de Tournay ſuyuirent

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

rent incontinent, & ſemblablemẽt pluſieurs autres villes en Zelande, Holande, Brabant, Flandres, & autres lieus. Le nombre de ceus qui ſe trouuoyent aus aſſemblées, croiſſoit journellement, en telle ſorte qu'il ſe peut imaginer que le peuple ſ'aſſembleroit en vn marché, ſi apres longue famine on y apportoit à vendre abondance de blé.

Or ſ'aſſemblerent-ils à Anuers pour la premiere predication, ſans armes defendues. Mais eſtans aduertis de la conſpiration de quelques particuliers ennemis jurez de l'Euangile, commencerent à les porter pour ſe garder de l'enuahiſſement & outrage de telles gens. Mais eſtans retournez dedans la ville, les mettoyent bas, & ce pendant ſupplioyent Meſſieurs du Magiſtrat ou de leur bailler quelque garde contre telles gens, ou de permettre qu'ils ſ'aſſemblaſſent dedans la ville, pour n'eſtre expoſez en danger, & qu'en tel cas ils poſeroyent entierement les armes bas.

Ce pendant, Mon-ſeigneur le Prince d'Orange fut requis de venir à Anuers, pour obuier aus troubles qui eſtoyent apparens. Et à ces fins eſtant venu, ſ'efforça par remonſtrances bien inſtantes de faire ſurceoir les predications trois ou quattre ſemaines, de-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

dans lequel temps, il donnoit eſperance que les Eſtats generaus ſ'aſſembleroyent pour y pourueoir, Mais d'autant que ceus de la Religion reformée ne pouuoyét preuoir d'vne telle ſurceance aucun bien, ains vne certaine occaſion de trouble & mutinerie entre le peuple, qui ne pourroit ſouffrir d'eſtre priué du biẽ qu'il auoit gouſté par les predications, & que ceſte ſurceance ſeroit conuertie en vne abolition totale, par ce que les Eſtats ne ſ'aſſembleroyent point, comme auſſi l'experiẽce l'a monſtré, & pour pluſieurs autres raiſons fut remonſtré à ſon Excellence qu'il n'eſtoit ny raiſonnable ſelon Dieu, ny expedient pour le bien & tranquillité de la ville de ſurceoir leſdites predicatiõs. Ainſi fut cõtinué l'exercice de la Religion. Et quant au port d'armes, ayant remonſtré les fideles le dãger de ſ'aſſembler hors la ville ſans armes, fut declaré qu'ils ſ'en pourroyent bien ſeruir eſtãs en leurs aſſemblées: mais les laiſſeroyẽt dehors ſans les rapporter dedans la ville. A quoy ils obeirẽt, teſmoignãs de plus en plus leur ſimplicité & intention de garentir eus, leurs femmes, & enfans, cõtre les meſchans, lors qu'ils eſtoyent aſſemblez aus champs.

Le 19. d'Aouſt Mon-ſeigneur le Prince ſe partit d'Anuers, pour aller à Bruxelles, à fin d'en-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

d'entendre auec les autres du Cõſeil d'Eſtat, à la Reſponce que ſon Alteſſe auoit promis de faire aus deputez de la Nobleſſe le 20. ou 21. enſuyuant ſur certaine Remõſtrance par eus preſentée, tendãte à obuier aus troubles & ſeditions apparentes au Païs.

Or ſ'eſtant continuées en la façon que dit eſt, les predications publiques enuiron 6. ou 7. ſepmaines, Aucuns de la Baſſe-flandre cõmencerent à abbatre les images & idoles. Ce qui fut pourſuyui en pluſieurs villes du Païs, & entre autres à Anuers, en telle aſſeurãce & diligence cõme ſi mille perſonnes euſſent eu commiſſion expreſſe du Magiſtrat de faire tel exploit haſtiuement. Ce briſement des images cõmença à Anuers le lendemain que Mon-ſeigneur le Prince fut parti pour Bruxelles, qui eſtoit Mardi 20. d'Aouſt, enuiron les 7. heures de ſoir: Et l'occaſion fut telle, que ſ'eſtant le Dimãche precedẽt portée en proceſſion ſolẽnelle vne grande Image de la vierge Marie, laquelle on ſouloit remettre & laiſſer en certaine place de ſon temple, l'eſpace de 8. jours, entour laquelle on alloit à genous deux ou trois fois, ſelon la deuotion: Dés le Mardi ſuyuant les Preſtres ayans fermé les portes du Temple, la remirent en ſon lieu ordinaire. Sur le ſoir au-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cuns ſe mirent à chanter des Pſeaumes dedans le Temple, & ce-pẽdant quelques garçons entrez & eſmerueillez de ce qu'õ auoit ſi toſt remis l'image, demãderent à la femme qui eſtoit accouſtumée de vendre des chandelles, & recueiller les offrandes, pourquoy on auoit ſi toſt remis ladite image, & vſerent en ceſt endroit de quelque propos de plaiſanterie: deſquels elle eſtant faſchée, leur jetta aus yeus des cendres qu'elle auoit en vn pot. Dont eſtans irritez, eſmeurent quelques autres par leurs cõplaintes, qui auec eus cõmencerent à ceſte image, & de là pourſuyuirent aus autres, en telle ſorte qu'en ceſte ſeule nuit furent abbatues les images non ſeulement en ce grand Temple appellé Noſtre-dame, mais auſſi en tous les autres, & meſme en toutes les Chappelles de la ville: ce qui ne fuſt fait que par enfans, femmes, & quelque canaille. Le lendemain Mercredi & Ieudi enſuyuans, ceus des Meſtiers & Confreries, leſquels auoyent chaſcun ſon Autel ou Chappelle en ladite Egliſe de Noſtre-dame, ſe mirent à abbatre ce qui eſtoit reſté, & à le porter hors de l'Egliſe, dont aucuns autres pourſuyuirent au meſme Temple & aus autres, d'abbatre auſſi ce qu'il y reſtoit, & ce en ſi petit nombre, & en telle aſſeu

rance,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

rance, & ſans que le Magiſtrat y feiſt quelque oppoſition ou defenſe, que l'opinion commune eſtoit qu'ils auoyent charge de Meſſieurs de la ville de ce faire.

Ce Mardi au ſoir eſtans Meſſieurs du Magiſtrat fort troublez de ce qui ſe cõmençoit, requirent vn Miniſtre de l'Égliſe Flamengue d'aller au Temple, & d'exhorter ceus qui abbatoyent les images, de ceſſer. A quoy il obeit, & à ces fins eſtãt monté en chaire, parla à eus. Mais voyant qu'on ne luy preſtoit audience, & pour euiter plus grand danger, ſe retira. Ce neantmoins on chargeoit ceus de la Religion reformée, d'eſtre auteurs de ce briſemẽt. Dont auſſi ils eſtoyent blaſmez des pilleries & autres inſolẽces qui ſ'en enſuyuoyẽt. Au regard dequoy ce Miniſtre Flameng mõta de-rechef en chaire audit Temple appellé Noſtre-dame, le Ieudi matin 22. d'Aouſt, & là feit vne briefue Remonſtrance au peuple, proteſtant en premier lieu que ce briſement des images auoit eſté fait ſans le ſceu des Miniſtres, & autres commis à la conduite de l'Egliſe, deſaduouãt en ſecond lieu, & deteſtant les pilleries, larrecins, & autres inſolences qui eſtoyent enſuyuies: & exhortant ceus qui auoyent quelque pillage & larrecin, de le porter au Magiſtrat. Et pour con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

conclusion, admonestãt le peuple de l'obeissance deuë au Magistrat, & de la concorde & paix requise entre le peuple.

Au mesme jour apres Midi le peuple, nonobstant que gens mis expres aus Carrefours & aus portes du Temple declarassent qu'il n'y auroit point de predication, cõme on l'auoit fait entendre, s'assembla toutesfois en grand nombre audit Temple, requirant instamment la predication, de sorte que pour crainte de tumulte, le Ministre qui auoit fait la Remõstrance du matin, fut induit de mõter de-rechef en chaire, où il feit vne assez longue exhortatiõ tendante aus mesmes fins que le matin.

Le Vendredi suyuant 23. d'Aoust, les Ministres & autres Commis à la conduite de l'Eglise Flamengue & Walonne, pour se purger sommairement de quelques calomnies, & donner asseurance à Messieurs du Magistrat de leur affection & volonté, presenterẽt à Mon-seigneur le Bourgmaistre Verhaye, y assistant le Pensionnaire Wisembecque, les propositions & articles ensuiuans:

A MESSIEVRS LES BOVRGmaistres, Escheuins, & Conseil de la Ville d'Anuers:

MESSIEVRS nous protestons en verité,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

té, comme deuant Dieu, que ce qui a esté fait quant à l'abolition des Images, a esté sans no stre sceu & adueu.

Quant aus larrecins, pillages, yurõgneries & autres dissolutions & insolences qui sont ensuyuies, nous les blasmons & detestõs. Et pourtant les Ministres de la parole exhorteront, comme ils ont desia fait, les auditeurs en leurs predications, qu'on s'en abstiẽne entieremẽt, & qu'on rapporte en vos mains ce qui a esté pillé & desrobbé.

Ceus de nostre Eglise sont prests de rendre toute obeissance à vos Seigneuries pour s'opposer sous vostre commandement à tous saccagemẽs, violences, voleries, & autres insolences.

Nous vous recognoissons estre establis par le Seigneur en Office de Magistrat: Et pourtant sommes obligez de vous obeïr, non seulement pour crainte d'estre puniz, mais aussi pour la conscience. Et par consequent deuons & voulons fidelement payer tailles, gabelles, impost, subsides, dismes, & autres charges qui nous seront imposées, ordinaires & extraordinaires. Confessans que ceus qui refuseront, ou feront fraude en cest endroit, offenserõt Dieu, & seront punissables par vos Seigneuries.

Pour

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Pour plus grande asseurance de ce que dessus, les Ministres de la Parolle & autres, commis à la cõduite de l'Eglise, sont prests, s'il est besoing, de faire serment en vos mains de vous estre fideles & obeissans en toutes choses selon Dieu & sa Parole, pour la conseruation, bien & vtilité des bourgeois & habitans, & de la ville.

Supplians que sous vostre autorité & protectiõ puissions nous assembler en quelques Temples propres & capables pour l'exercice de nostre Religion, & ne prẽdre de mauuaise part, si nous-nous seruõs de quelques vns, selon la necessité presente, en attendant qu'y ayez pourueu.

Ce pendant nous ne pretendons de forcer aucun en sa conscience, ou contraindre à nostre Religion, nous contentans & louans Dieu d'auoir moyen de le seruir selon la nostre, estimans que vos seigneuries pouruoiront à ce que les vns & les autres ayent matiere de contentement.

Qu'il vous plaise faire ordonnance qu'on n'ait à injurier ni outrager l'vn l'autre, pour le fait de la Religion.

Presenté au nom des Ministres de la parole & autres Commis à la conduite des Eglises, tant Flamengue que Françoise, le 23. d'Aoust, 1566.

Le

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

LE Penſionnaire, au nom dudit Seigneur Bourgmaiſtre, reſpõdit qu'ils communiqueroyent ces Propoſitions au College. Et que ce pendant ils aduertiſſoyent ceus de la Religion, de la part de Meſſieurs, de ſ'abſtenir de deux Tẽples, du grãd, appellé Noſtre-dame & de S. George. Le ſoir ledit Penſionnaire ſignifia q̃ l'intention de Meſſieurs eſtoit qu'on ſ'abſtinſt encore de deux autres Temples S. Michel & S. Iacques, comme appert par le Billet ſigné de ſa main dont la teneur ſ'enſuit:

MESSIEVRS, Apres auoir fait Rapport de la bonne volõté monſtrée ſur ce qui vous a eſté propoſé, enſemble de l'eſcrit ce ſoir exhibé, comme ie fuz contraint incontinent me partir pour la cauſe que ſçauez, Ceus du Magiſtrat pour certains reſpects & praignantes auertances depuis ſuruenues, m'ont cõmandé q̃ outre les Temples de Noſtre-dame & S. George ce jour denommez, on ſe veuille pareillement, pour le preſent, abſtenir de deus autres, à ſçauoir de S. Iaques & S. Michel. Laquelle obeiſſance ſera au Magiſtrat treſ-aggreable, & monſtrera voſtre bon vouloir. A tant me recommandant, feray fin. En treſgrande haſte, ce 23. d'Aouſt 1566.

Le tout voſtre Iaques de VVeſenbeke, Penſionnaire d'Anuers.

DE

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

DE ceſte defenſe de n'occuper ces quatre Temples ſpecifiez, ayans ceus de la Religion conceu opinion que le Magiſtrat endureroit pour le moins par conniuence qu'ils ſe ſeruiſſent des autres, Ceus de la langue Flamengue preſcherent le Samedi matin 24. d'Aouſt au Bourg-kercke: & les Walõs auoyent intention de preſcher aus Iacopins.

Mais ce meſme matin eſtãs venus deux Gẽtils-hommes de la part de Monſieur le Prince, remonſtrerent qu'il ſe failloit entierement abſtenir des Temples, & que Meſſieurs du Magiſtrat endureroyẽt qu'on feiſt les aſſemblées en la Nouuelle-ville. Et à ces fins deputerent vn des Eſcheuins pour aller ordonner aus guets de laiſſer paſſer paiſiblement le peuple allant à la predication audit lieu. Mais d'autant q̃ les Flamengs eſtoyent deſia en grande partie aſſemblez eſdits Temples, fut trouué meilleur de les laiſſer pourſuyure pour ce matin, à condition de faire la Predication d'apres Midi en la Nouuelle-ville, comme les Walons. Leſquels n'eſtans encore entrez dedans les Iacopins (car ils tenoyent la porte fermée) quand la defenſe d'y entrer vint, ſ'aſſemblerent dés le matin en la Nouuelle-ville, ſous l'autorité & permiſſion du Magiſtrat.

Or

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Or en ce temps-là y auoit grand trouble à Anuers, tant pour le briſement des images, cõme au regard des predications publiques qui ſe faiſoyẽt lors en lieu de Meſſes: de ſorte q̃ quaſi toute la ville eſtoit cõtinuellemẽt au guet, & les portes de la ville & les boutiques fermées. Qui fut cauſe que Monſieur le Prince d'Orãges (qui eſtoit, cõme dit eſt, allé à Bruxelles) retourna en diligence à Anuers le 26. d'Aouſt, auec charge de Gouuerneur de par ſa Majeſté, pour pacifier les troubles.

Pour à quoy paruenir, feiſt requerir par deux Gentils-hommes les deux Egliſes Flamengue & Walõne, de deputer chacune quatre perſonnages qui entendroyent & cõmuniqueroyent auec ſon Excellence des moyẽs pour appaiſer & aſſeurer le peuple de l'vne & l'autre Religion.

A ceſte charge furẽt choiſis & deputez du coſté des Flamẽgs: Marco Perez, Charles de Bombergue, Herman vãder Meere, & Cornille de Bombergue: & des Walons, Frãçois Godin, Ian Carlier, Nicolas du Viuier, & Nicolas Sellin.

Leſquels huit deputez ont eſté approuuez & autoriſez en ceſte charge par Mon-ſeignr le Prince & Meſſieurs du Magiſtrat, comme appert par leurs Actes donnez à ces fins.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

L'AGREATION ET ASSEVrance de Mon-ſeigneur le Prince d'Oranges, pour les deputez.

D'AVTANT qu'il a pleu à l'Excellence de mon Seigneur le Prince d'Oranges, &c. Gouuerneur en ceſte ville d'Anuers à ce cõmis par la Majeſté du Roy noſtre Sire, faire propoſer à ceus de la nouuelle Religion, que fuſſent deputez en certain nombre tant de Flamengs q̃ de Walons, fuſt de ceus qui ont fait profeſſion de leur Religion, ou d'autres, pour cõmuniquer auec ſon Excellence, touchant l'ordre à tenir ſur le fait de leur Religion, juſques à ce q̃ par ſadite Majeſté auecq l'aduis & conſentement des Eſtats generaus autremẽt en ſeroit ordonné, à fin que ce pendant tout fuſt paiſiblement & auec la meilleure voye appaiſé: Et que ſuyuant ce, à grande inſtance de ceus de ladite Religion ont eſté preſentez de par les Flamengs Marco Perez, Charles de Bombergue, Herman Vermeeren, & Cornille de Bombergue: & de par les Walõs, Frãçois Godin, Iehan Carlier, Nicolas du Viuier, & Nicolas Sellin: ainſi qu'il appert par les Billets preſentez à l'Excellence dudit Mon-ſeigneur le Prince le 27. de ce mois d'Aouſt: Et que ainſi ſoit que les deſſuſdits

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſuſdits deputez n'ōt point voulu accepter ladite charge ſans l'aggreatiō & adueu de monſieur le Prince & ſa declaration, que ce q̄ deſſus, pour autant qu'il touche ladite charge & ce qu'en depend, ne tend qu'au ſeruice de ſa Ma. repos & bien publicq, & que par cy apres on ne pourra charger ny rechercher leſdits deputez pour auoir accepté & continué ladite charge & commiſſion, Mon Seigneur le Prince ſuſdict a declaré & declare par ceſtes, qu'il a tenu & tiēt pour aggreable ladite election, & que la charge impoſée aus ſuſdicts (conſideré les extremitez eſquelles ſe trouuoit la ville d'Anuers) eſtoit fort requiſe pour le bien & repos publicq d'icelle ville, & pour mettre le tout en meilleure trāquilité, ordre & pollice, & auſſi pour mieus cōtenir en office le populaire de ladicte religion. Et par ainſi ne tend qu'au ſeruice de ſadicte Ma. Parquoy en cōſideration de ce que deſſus, leur a promis & promet par ceſtes, en la qualité que deſſus, qu'ils ne ſeront par cy-apres chargez ne recherchez, pour auoir accepté, beſoigné, ou continué en ladite commiſſion, directement ou indirectement. Fait à Anuers, le 28. d'Aouſt, l'An M. D. LXVI.

Soubſigné

Guillaume de Naſſau.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

L'ACTE D'AGGREATION ET asſeurance du Magiſtrat d'Anuers pour les deputez.

AINSI que Mon-ſeigneur le Prince d'Oranges &c. (ſuyuant la charge & commiſſion donnée à ſon Excellence par ſon Alteſſe, à la requeſte des Bourgmaiſtres, Eſcheuins, Bourgeois & Inhabitans de la ville d'Anuers) auoit remonſtré à ceus de la Religion nouuelle, Qu'ils deuſſent eſlire & deputer certains perſonnages d'ētr'eus, de qualité, & marchās de ceſte ville: auecques leſquelz ſon Excellēce à toutes heures, & occurrences, à ce conuocquée, pourroit communicquer & conferer de tous affaires, tant celles qui concernēt la Religion, comme toutes autres qui en dependent. Suyuant quoy, Marcus Perez, maiſtre Charles de Bombergue, maiſtre Herman vander Meeren, Cornille de Bōbergue, Françoys Godin, Iehan Carlier, Nicolas du Viuier, & Nicolas Sellin, deputez de par ceus de la ſuſdicte Religion, cōparans deuāt monſeigneur le Prince d'Orāges ſuſdict, le Marcgraue, Amman, Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & Conſeil de la ſuſdicte ville aſſemblez collegialement, requirent inſtamment ſçauoir le bon opinion & intention de Meſſieurs ſuſdicts. Et que pareillement declaration ſe feiſt ſi la Com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſi la Commiſſiõ à eus impoſée, ſeroit receue & aggreable à ſon Excellẽce, & Meſſeigneurs ſuſdictz, ou non. Et en cas que la ſuſdicte deputation fuſt trouuée à leur gré, qu'alors ils eſtoyẽt contẽs d'accepter la ſuſdicte leur Cõmiſſion, la pourſuyure, & acheuer, & proceder en icelle ainſi qu'il appartiendroit: ou autrement, ne les voulant ainſi aduouer, volontiers ſe deporteront, & incontinent ſe deſſeront de ladicte charge. Quoy conſideré, les Seigneurs ſuſdicts ont donné pour reſponſe & declaration comme ſ'enſuit: PVIS que ſon Excellence auoit requis à ceus de la Religiõ ſuſdicte, qu'ils deuſſeut deputer aucuns marchans de renom, auecqũes leſquels elle pourroit communicquer à toutes heures & occurrences: Meſſieurs ſuſdicts ne trouuent pas mauuais, ne inutile, que les ſuſdicts perſonnages acceptent la ſuſdicte charge. Declarent d'auantage par ceſtes, Que ne à ceſt'-heure, ne par cy apres, ilz ne ſuſpecterõt, noteront ne recercheront les ſuſdicts deputez, pour l'acceptation, exercice, & executiou de leurdicte Commiſſion, ne auſſi le prendront en male-part, & ne leur ſçaurõt mauuais gré, en maniere & façon quelconque. Eſperans & ſe confians tellement, que comme les deſſuſdits deputez juſques à ceſt'-heure ont eſté

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

eſtimez & tenus bons & loyaus Bourgeois & Inhabitans de ceſte ville: que pareillement en ceſt affaire, & ce qui en depend aucunement, ils feront tout bon debuoir, ſeruice, & office de loyauté, ainſi qu'ils trouueront eſtre requis & neceſſaire, pour le repos, tranquillité & paix de la ſuſdicte ville. Et de ce les ſupplians ſuſdicts ont demandé auoir acte autenticque, ce qu'ainſi leur eſt concedé & accordé. Ainſi faict au College, en la preſence de Monſeigneur le Prince ſuſdit, le Samedy dernier jour d'Aouſt, l'An M. D. L X V I.

Et ſoubs-ſigné, Polites.

OR pour la premiere conferẽce, ſon Excellence propoſa auſdicts deputez, quinze articles qui ſenſuyuent, auec les reſponſes à chacun d'iceus, preſentées par leſdicts deputez, au nom des deux Egliſes, & les apoſtilles de ſon Excellence à chacune d'icelles.

A MONSEIGNEVR, MONſieur le Prince.

MONSEIGNEVR, d'autãt qu'en l'abſence de voſtre Excellence, nous pourrions auoir vng ſien lieutenant, qui ne ſeroit doué de telle prudence, droiture, & affection au bien & repos de ceſte ville, cõme icelle, nous ſommes

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſommes contraints pour noſtre pluſ-grande aſſeurance à l'aduenir, d'eſclarcir plus particulierement quelques pointz à nous propoſez, que n'eſtimerions eſtre beſoing, ſi nous eſtiõs aſſeurez d'auoir touſiours a traitter auec voſtre Excellence, pour la grande confiance que nous auons en icelle.

Le premier & ſecond articles.

1. De point empeſcher les Papiſtes de pouuoir retourner en leurs Egliſes, & y faire tel exercice de leur Religion, comme ils trouueront conuenir.

2. Qu'ils ne pourront preſcher en aucune Egliſe, mais ſeulement en la Nouuelle-ville, és places qui leur ſeront deſignées.

Reſponſe.

Combien que les Temples ſoyent communs à toute la Bourgeoiſie, & non particuliers aus Papiſtes, toutesfois nous promettõs ne prendre ny occuper par force ne violence aucun d'iceus, ne troubler ny empeſcher les Papiſtes en l'exercice de leur Religion. Supplians neant-moins voſtre Excellence, nous aſſigner quelque temple d'iceus, pour l'exercice de la noſtre: ayant eſgard à la multitude, & au droit que nous y auons, comme Bourgeois, lequel nous ne pouuons auoir perdu pour auoir embraſſé la doctrine de l'Euãgile.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Le troiſieſme article.

3. Qu'il n'y aura que deux preſcheurs, natifs du pays.

Reſponſe.

Nous prions que le nombre des miniſtres ſoit ſelõ la multitude du peuple, & que pour la neceſſité preſẽte nous en ſoit ottroyé pour le moins huict pour l'Egliſe Flamengue, & trois pour l'Egliſe Walonne. Au reſte nous accordons que les Miniſtres de la Parolle, ſoyent natifs du pays, ſubiects de noſtre Roy, ou receus Bourgeois en quelque bonne ville de par-deça. Supplians toutesfois que tant & ſi longuemẽt qu'il ſera permis à quelques autres d'en auoir d'autres, nous auſſi jouiſſions de la meſme liberté.

Le quatrieſme article.

4. Qu'ils ne pourrõt porter aucunes armes aus preſches, & depoſerõt aus mains de mõſieur le Prince toutes armes defendues.

Reſponſe.

Quant au premier poinct, nous croyons que ſon Excellẽce n'entẽd point qu'il ne ſoit libre à vn chacun de porter eſpée & dague, & qu'il ne baillera plus ample liberté aus autres que deſdictes eſpée & dague. Et quant au ſecond poinct, qui eſt de depoſer toutes armes defendues entre les mains de mõſieur le Prin-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

le Prince, ſoubs correction, ſemble qu'vne telle propoſition concernante les priuileges de la ville, doit eſtre faicte en general à tous Bourgeois & manans de ceſte ville.

Le cinquieſme.

5. Qu'ilz exhiberont vn Catalogue de tous ceus de leur Egliſe, & que monſieur le Prince les feroit venir vers luy, pour ſçauoir d'eus ſils auouent ledict Catalogue.

Reſponſe.

D'autant que la liberté dont nous jouiſſons preſentement n'eſt point confermée par le Roy & les eſtats generaus, & que pourtant pluſieurs ferõt difficulté de bailler leur nom par eſcript, joinct auſſi qu'il ſeroit fort difficile d'en faire le Catalogue ainſi que ſon Excellence le deſire, pour la grande multitude du peuple: nous la ſupplions ne vouloir prẽdre de male-part, ſi ne ſatiſfaiſons en cecy au déſir de ſon Excellence: mais pour eſtre aucunement informé du nombre, ſupplions ſon Excellence deputer des Commiſſaires pour voir les aſſemblées.

Le ſixieſme.

6. D'obeir au magiſtrat, & entendre à la conſeruation de la Republicque, ſelon qu'il ſera ordonné.

Reſponſe.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Accordé, sauf les priuileges, & sans prejudice de l'exercice de la Religion qui nous est permis.

Le septiesme.

7. Que les ministres qui prescheront quelques choses seditieuses contre le Magistrat, ou autres, seront chassez & bannis hors de la ville.

Response.

Accordé, moyennant que les reprehensiõs de la fausse doctrine & abus des ceremonies & des corruptions quant aus mœurs, ne soyent point tenus pour propos sedicieus, & que ce qui sera allegué, soit deuement verifié par personnes dignes de foy, & non suspectes, & que tous autres prescheurs soyent subiects à mesme loy.

Le huictiesme.

8. Qu'ils ne pourront changer, augmenter, ne diminuer ceus de leur Consistoire, sans le sceu de monsieur, ny prendre nouueaus Ministres.

Response.

Pour plus-grande asseurance de son Excellence, nous supplions qu'il luy plaise deputer quelqu'vn du Magistrat, ou autre, faisant profession de nostre Religion, sur la fidelité duquel, vostre Excellence se pourra reposer

poſer, lequel aſſiſtera à l'election des Miniſtres, Anciens & Diacres, & à tous affaires qui ſe traitteront entre eus pour la conduitte & reiglement de leur Egliſe.

Le neufieſme.

9. Qu'ils ne pourront empeſcher ne faire violẽce à autruy pour la diuerſité de Religiõ, ains leur aider & defendre, ſi on leur vouloit faire quelque outrage.

Reſponſe.

Accordé, moyennant que les autres promettent le meſme en noſtre endroit.

Le dixieſme.

10. Qu'ils n'ẽpeſcheront la Iuſtice en choſe quelconque, meſmement en l'execution de ces pilleurs d'Egliſe.

Reſponſe.

Accordé, bien entendu que les voyes legitimes ne leur ſoyent forcloſes.

Le vnzieſme.

11. Qu'ils ne pourrõt chanter ſur les rues en troupeaus, ſinon aus preſches & exercices de leur Religion.

Reſponſe.

Accordé, qu'on ne chantera par troupes aus rues.

Le douzieſme.

12. Que mille ſignerõt les points cy deſſus.

Reſ-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Reſponſe.

D'autant que l'eſtabliſſemẽt reſolu de noſtre Religion ſe remet à la deciſion des eſtats generaus, nous eſtimons que pluſieurs feront difficulté de ſigner, ſi touteſfois les autres ſont preſts de faire le ſemblable, nous eſperons faire le meſme de noſtre coſté.

Le trezieſme.

13. Le tout par prouiſion, juſques à l'aſſemblement des eſtats generaus, auſquels ils ſe ſubmettront par ſerment.

Reſponſe.

Accordé, bien entẽdu que ſi quelque choſe ſ'ordonnoit contre noſtre conſcience & exercice de noſtre Religion, il nous ſoit donné terme competent pour nous retirer & noz biens, où bon nous ſemblera ſans aucun empeſchement.

Le quatorzieſme.

14. L'aſſeurance leur.

Reſponſe.

Que les autres ſignent ſemblables articles comme dit eſt, & que ſon Excellence, & Meſſieurs du Magiſtrat prẽnent les vns & les autres en leur ſauue-garde & protection, & ce par ſerment & publication par les Carrefours de la ville.

Le quinzieſme.

15. Que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

15. Que tous actes ſedicieus ſoyẽt chaſtiez.

Reſponſe.

Accordé, ſuyuant ce qui eſt declaré au ſeptieſme article.

OR, Mon-ſeigneur, puis qu'il a pleu à voſtre Excellence nous demander les aſſeurances cy-deſſus eſcrites, & que comme loyaus ſubiects & Bourgeois & deſireus de la proſperité, repos & trãquilité du païs, & nõméement de ceſte ville d'Anuers, y auons liberalement conſenty & conſentons en la maniere que deſſus, meſmemẽt veu ce que nous auons offert par noſtre requeſte, ſuppliõs voſtre Excellẽce ſupprimer le bruit qui court de la leuée de gẽs de guerre pour la garde de ceſte ville, ne pouuãs juger de ladite leuée autre choſe que la ruine & deſtructiõ manifeſte d'icelle, comme deuant peu de jours a eſté remonſtré à voſtre Excellence par toute la cõmunauté d'Anuers, en general & particulier, & cognoiſſons euidemment qu'encores les Bourgeois & manans continuent en leur opinion, & que à cauſe dudit bruit, pluſieurs des eſtrangers & Bourgeois ſe voudroyent retirer de la ville.

Mon-ſeigueur, apres auoir couché ces reſponſes par eſcrit, auons entendu l'ordõnance publiée de la part du Magiſtrat par les Carrefours

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

refours de ceſte ville, laquelle punit de mort ceus qui diront ou feront quelques injures aus Preſtres en leurs Egliſes & ailleurs, ſans faire aucune mention de noſtre reciprocque aſſeurance, en quoy nous-nous trouuõs greuez, veu que cela meſme eſtoit cõtenu au premier article des propoſitions qu'il a pleu à voſtre Excellence nous faire, à laquelle nous eſtions preſts de ſatiſfaire, cõme appert maintenant. Or d'autant que le peuple en eſt grandement troublé & eſmeu, nous ſemble qu'il n'y a autre moyen d'y pourueoir, qu'en faiſant publier incontinent ſemblable defenſe & aſſeurance pour noſtre coſté: Ce que nous ſupplions treſ-humblemẽt voſtre Excellence de faire, pour euiter tous inconueniens.

APOSTILLES DE MONSIEVR le Prince.

1. SON Excellence accepte la promeſſe en ceſt endroit faite par les remonſtrans.

2. On ne peut preſentement plus auant accommoder aus ſupplians, pour pluſieurs reſpects, auſquels il faut neceſſairement auoir eſgard, mais on leur deſignera & preſtera incontinent trois lieus à la Nouuelle-ville, leſquels ils pourront facilement approprier & accommoder pour l'exercice de leurs preſches,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ches & Religion, jusques à tant que par la re solution de sa Ma. auec l'aduis des estats generaus on scaura selon quoy se reigler.

3. On leur passera qu'ils ayēt trois presches à la fois, deux en Thioys, & vn en Françoys, à laquelle fin ils pourrōt tenir trois prescheurs ensemble. A l'assistance desquels ils pourrōt s'aider d'autres trois, pour en faute ou maladie des autres prescheurs, leur seconder & seruir és autres ministeres & occurrences, sauf q̄ nul ne soit estranger: & en outre pourront auoir les autres officiers de leur Consistoire.

4. Qu'ils ne pourront aller ne se trouuer à leurs presches, assēblées ou exercices de leur Religion, auec quelques hacquebutes, pistolles, hallebardes ou autres armes defendues, bien entendu qu'on ne fera empeschement ou obstacle à ceus qui voudront porter espée & poignart seulement.

5. Son Excellence est contente de temporiser auec ces supplians, & encores superseder pour quelque temps pour l'exhibition de ce rolle, pour les raisons par eus declarées.

6. Son Excellence accepte l'accord fait sur ceste article, leur ordonnant soy conduire selon icelluy.

7. Son Excellence accepte aussi la respōse de ceste

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ceſt article,& eſt ſon intẽtion & auſſi du Magiſtrat q̃ tous preſcheurs en general de quelque Religion qu'ils ſoyent, ſ'abſtiennent de toutes inuectiues,jniures & contumelies,ce qu'on cõmande auſſi aus preſcheurs des ſupplians,& pareillement ſe commandera à ceus des autres Religions.

8. Acceptant l'offre fait ſur ceſt article, ſon Excellence deputera & denommera aus ſupplians quelqu'vn du Magiſtrat,aus fins de ceſte requeſte contenus.

9. Son Excellence accepte auſſi l'accord dõné ſur ceſtuy article,& pouruoira auec le Magiſtrat que de tous Catholiques ſoit obſerué le ſemblable, dont deſia on a commencé de faire bonne demonſtrance par la publication faite au jour d'hier touchãt l'abſtinence d'injures.

10. Son Excellence accepte auſſi & accorde la reſponſe de ceſtuy article.

11. Pareillement accepte l'accord donné ſur le preſent article.

12. Son excellẽce trouue eſtre requis & cõuenir q̃ les Miniſtres, Anciens, Diacres, Officiers & autres des Conſiſtoires, enſemble quelque bon nombre desplus qualifiez de la Religion de ces ſupplians,ſignent, accordent & promettent de faire entretenir & effectuer

les

les presentes apostilles, auec les articles & offres en ceſt escrit accordées : Et ne fera ſon Excellence difficulté d'auſſi les ſous-ſigner auec vn Greffier de la Ville, au nom du Magiſtrat, lequel comme ait à commander en general & tenir en office à tous les inhabitans de ceſte ville, ſeruira beaucoup pour la tuitiõ, aſſeurance & repos de ces ſupplians & leurs aſſemblées, auec ſeureté que pour telle leur ſignature, nul des ſupplians ne ſera par cy-apres noté, recerché, ne moleſté.

13. L'accord donné ſur ceſtuy article accepte ſon Excellence, & ne fait difficulté que les ſupplians ne jouiſſent, le cas aduenant, de la liberté par eus adjouſtée.

14. On aſſeurera ces ſupplians tant par ladite ſignature, que par publications, qu'on prendra en protection tous inhabitans viuãs en obeiſſance & pollitique tranquilité, ſans prendre eſgard de quelle Religion ils ſoyent, fuſt de Catholicque, ou celle des ſupplians.

15. Son Excellence accepte la reſponſe ſur le preſent article.

Or, Monſeigneur, &c.

La preſente leuée ne ſe fait pour empeſcher quelqu'vn en l'exercice de ſa Religion, mais au contraire, pour aſſeurance & repos tant de ces ſupplians, que de tous autres, de tant

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

plus qu'ils ſeront tous Bourgeois, & jurerõt de ne rien faire contre les Priuileges, ne contre aucunes des Religions, ains les egallemẽt defendre contre toutes violences, comme ils pourront plus amplement voir par l'Article-brief d'iceus, dont ſon Excellence ne refuſera vn double, leſquels auſſi pour non tant ſeulement trauailler les inhabitãs, ni empeſcher leur hantiſe, & pour preſeruer ceſte ville de tous troubles & inconueniens, & aſſeurer le marchant & faire r'adreſſer & remettre l'accouſtumé train de la hantiſe.

Monſeigneur, &c.

A ce eſt pourueu par la publication deſia faite.

Le tout ſ'accordant par maniere de conniuence, & par prouiſion, juſques à ce que par ſa Ma. auec l'aduis de ſes eſtats generaus autrement ſera ordonné, laquelle reſolutiõ chacun ſera tenu d'enſuyure.

Leur ordonnant ſon Excellence, que de tous les poincts ſe face incontinent inthimation à ceus de leur Religion, & commandement de ſe renger & contenir ſelon ce que deſſus. Fait en Anuers le trentieſme d'Aouſt, l'An 1566.

DE ces Propoſitions, Reſponſes & Apoſtilles, les deputez recueillirent certains articles

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

cles, pour ſeruir de reſolutiõ, leſquels ſon Excellence ayant receus, fit dreſſer en la forme qui ſenſuit:

ARTICLES ACCORDEZ & ſignez.

A FIN que tous troubles & diſcords aduenus en ceſte ville à cauſe de la Religiõ, ceſſent & demeurent empeſchez, & que tous les Bourgeois & manans puiſſent d'oreſ-en-auãt viure enſemble en toute modeſtie, paix, amour & amitié, & la negociation quant-&-quant eſtre remiſe en ſon vieil train, & que ceſte ville puiſſe eſtre deffendue de tous vlterieurs inconueniens: Si eſt-il que apres diuerſes communications & deliberations ſur ce euës & tenues, & diuers poincts & articles propoſez d'vn & d'autre coſté, Monſieur le Prince d'Oranges, Viconte de ceſte ville, & commis Gouuerneur au nom de ſa Ma. & mõſieur l'Eſcouttette, Bourgmaiſtres, Eſcheuins de ceſte ville d'Anuers, ont à ceus de la nouuelle Religion, par maniere de conniuence & prouiſion, & juſques à tant que par ſa Ma. auec l'aduis des Eſtats generaus de ces Pays-bas autremẽt en pourra eſtre ordonné, accordé & permis les poincts & articles cy-apres eſcrits: Leſquels ceus de la Religiõ ont auſſi promis, & deurõt entretenir & enſuiuir.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

1. Premierement: Qu'ils ne pourront empeſcher ny troubler les ſeruices, ſermons, & autres exercices des Eccleſiaſticques, ny de ceus de la vieille Catholicque Religion, ny faire empeſcher, troubler ou endommager par eus ny par autres, en maniere quelconque.

2. Item, qu'ils ne pourront occuper ny auſſi tenir leurs preſches ou autres exercices de leur Religion en aucuns Temples, Monaſteres, ou autres places conſacrées, mais tant ſeulemét en aucunes des trois places cy-deſſous nommées: à ſçauoir, En la Rame de Paul van Gemert derriere le monſtre, ſur le marché des cheuaus: En la Rame de Monſieur de Liekerke au Wapper, & au jardin ou on blāchit des linges, aux prairies de l'hoſpital, pres le jardin des tireurs: Bien entēdu que ſ'ils ne pouuoyent obtenir quelqu'vne deſdites places, que alors par conſent de ſon Excellence, au lieu d'icelles pourront vſer de quelques autres places d'aſſez ſemblable grandeur & ſituation, & entre-tant vſer en la Nouuelle-ville des places auſquelles ils ont par-cy-deuant tenu leurs preſches.

3. Auſquelles places ils pourront tous en vn temps preſcher le Dimanche & les jours des feſtes, mais point aus autres jours, ſinon au Mercredy, quant il n'y aura jour de feſte à la ſepmai-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

sepmaine. Et pourront auoir pour chascune presche vn Ministre, & joint d'icelluy encores vn autre, pour en temps de maladie, absence & empeschement, garder la place des autres, & leur assister.

4. Item, que tous ces Predicans & Ministres deburont estre natifs des Pays subiects à sa Ma. ou mesme estre Bourgeois de quelque bonne ville de ces Pays-bas. Et sur cela aus mains de son Excellence, ou en son absence du Magistrat, faire le serment d'obeissance & fidelité en toutes choses politicques, si longuement qu'ils demeureront icy.

5. Qu'ils ne pourront en leurs presches & assemblées, ny en allant ny en reuenant, auoir ny porter quelques hacquebuttes, pistolles, hallebardes ou autres armes defendues, bien entendu qu'on ne fera nul empeschement à ceus qui tant seulement porteront espée ou poignart.

6. Item, qu'en toutes choses politicques deuront estre obeissans aus Superieurs & Magistrats, & aussi aider à porter les communes charges de la ville, comme tous les autres inhabitans, & eus employer, cõme tous autres, à la conseruation & tranquillité de la ville & du bien publicq.

7. Item, que tous les Predicans, de quelque

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Religion qu'ils ſoyent, ſe garderont de tous propos deſpiteus, inuectifs & injurieus, & generalement de tous propos ſedicieus, ſoit cõtre la Superiorité & Magiſtrat, ou cõtre ceus des autres Religions, bien entendu, que ce qui cõcerne la doctrine ou l'exercice de la Religion, & la reprehenſion des mœurs & vie deſordonnée, ne ſera tenu pour propos ſedicieus.

8. Item, que ſon Excellence deputera quelqu'vn du Magiſtrat pour ſe trouuer preſent quãd ils voudront eſlire quelques Miniſtres, Anciens, ou Diacres de leurs Egliſes, ou qu'ils traitterõt enſemble de quelque autre cauſe touchant leur Religion, à fin qu'il puiſſe touſiours à ſon Excellence & au Magiſtrat, faire fidele rapport.

9. Item, que les vns ne pourrõt ſe mocquer des autres, ny les empeſcher, endommager, ny outrager en maniere quelconque pour la diuerſité de Religion, mais ſeront tenus d'aider & ſecourir l'vn l'autre, en cas que outrage ou injure leur ſoit faite.

10. Item, que perſonne qui q̃ ce ſoit, & fuſt il de ceſte ou de l'autre Religion, ne pourra empeſcher la Iuſtice en l'apprehenſion, punition & execution des pilleurs des Egliſes, ny des mal-faiteurs, ny en autres cauſes quelconques

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

conques, sauf que les mal-faiteurs serõt traittez par Iustice.

11. Item, qu'on ne pourra châter sur les rues où les gens seront assemblez, ou se pourront assembler.

12. Item, que son Excellence & le Magistrat de ceste ville prendront & tiendront en leur protection, non seulement ceus de ceste Religion, mais aussi generalement tous les inhabitans de ceste ville, viuãs en obeissance, paix & concorde politicque, sans prendre regard s'ils soyent de la vieille Catholicque, ou de ceste Religion.

13. Sauf, que si quelqu'vn cõmet quelque acte sedicieuse, qu'il sera de cela puni par la Iustice, selon la qualité de son forfait, sans contradiction de quelqu'vn.

14. Et est à entendre q̃ les gens-d'armes qu'on leue, ne seront employez à autre fin, que suyuant le contenu des articles à eus proposez, desquels on donnera copie autentique à ceus de la Religion.

Tous lesquels poincts & articles, les Ministres & Predicans de leur Religion deburont en leurs presches remonstrer au peuple, & les admonester en diligence qu'ils se reiglẽt & gouuernent selon iceus.

Item, que tous les poincts cy-dessus men-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

tionnez, ſeront inuiolablement tenus & obſeruez par maniere de prouiſion, juſques à ce que par ſa Ma. auec l'aduis de ſes eſtats generaus de ce Pays, autrement en ſera ordonné, à laquelle ordonnance, ceus de la Religion de là en auant deburont eſtre ſubjets, & dés à-ceſt'-heure promettre la ſuyure & entretenir, bien entendu que ſi en icelle ſera ſtatuée quelque choſe contraire à leur conſcience ou Religion, qu'en ce cas leur ſera accordé temps propice & idoine, pour ſans empeſchement & librement auec leurs biens ſe pouuoir retirer hors de ce Pays, où il leur plaira.

Item, que les Predicans, Miniſtres, Anciẽs & Diacres, & autres ſeruiteurs de leurs Egliſes, auec bon nombre des mieus qualifiez de leur Religion accorderont ces articles, & promettront les entretenir & faire entretenir ſelon leur pouuoir, & ſignerõt auſſi à plus grande aſſeurance de ce le preſent acte. Si eſt-il qu'ils ne ſeront à cauſe de ceſte ſignature à l'aduenir notez, moleſtez ne recerchez. Et ſon Excellence auec vn Greffier au nom du Magiſtrat de ceſte ville, ſous-ſigneront auſſi à leur ſeureté le preſent acte, duquel deux ſeront expediez, l'vn pour ſon Excellence & le Magiſtrat, & l'autre pour ceus de la Religiõ.

En teſmoin de ce, eſt le preſent acte con-

clu

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

clu & sous-signé comme dessus, le deuxiesme de Septembre, l'An 1566. Et sous-signé par Guillaume de Nassau, & Mandato Dominorum, Polites.

OR combien qu'il y eust deux ou trois poincts esquels lesdits deputez eussent desiré changement, ou pour le moins quelque esclarcissement, toutesfois estans satisfaits de la declaration verbale faite par son Excellence, fut cest accord signé par les Ministres & autres commis à la conduite de l'Eglise, auec bon nombre des plus qualifiez, & autres membres d'icelle.

Le premier jour de ladite conference & communication auec son Excellence, lesdits deputez ayans entendu les calomnies dont on chargeoit de plus en plus ceus de la Religion reformée, & que messieurs du Magistrat monstroyẽt de les croire, pour le moins en partie, furent contrains pour les en purger & justifier, de presenter la remonstrance qui s'ensuit:

A MONSEIGNEVR, MONsieur le Prince d'Oranges, &c. Borch-graue: Et à messeigneurs Bourgmaistres, Escheuins & Conseil de la ville d'Anuers.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

REMONSTRENT en toute humilité vos humbles & affectionnez, ceus de la Religion reformée par la parolle de Dieu en ceſte ville d'Anuers, tant Flamengs que Walons: Combien que juſques à ceſt'-heure ils ayent auec toute modeſtie, inſtruction, & reuerẽce fait l'exercice de leur Religion, comme ils le font encore, touteſfois (ainſi q̃ pouuons entendre) on les charge de pluſieurs & groſſes menſonges & calomnies enuers ſon Excellence, & vos Seigneuries: Nommeémẽt que le peuple ait eſté excité & pouſsé par les preſches à abbatre les idoles, comme ayant eſté enſeigné qu'on doit oſter toutes idoles, non ſeulement du cœur, mais auſſi des yeus. D'auantage que leſdits ſupplians euſſent ſalarié aucunes gens pour abbatre les images. Item, que les Miniſtres auroyent enſeigné qu'on n'euſt plus à payer les aſſiſes, ou pour le moins point ſi groſſes cõme on a fait par cy deuãt. Item, qu'ils auoyent cõclu de ſe vouloir ſaiſir de la Maiſon de la ville, changer le Magiſtrat, & chaſſer de la ville tous ceus qui ne ſeroyẽt de leur Religion. Item, qu'ils ſe ſeroyẽt vantez qu'ils ne permettrõt aucunemẽt l'exercice de la Religiõ Romaine en ceſte ville, & autres ſemblables menſonges fauſſemẽt controuuez, & euidentes calomnies, tendantes à

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

tes à grand blaſme, oppreſſion & extirpation de la Religion reformée, à leur grand regret & deſplaiſir. Lequel regret, certes, ſeroit plus grād, n'eſtoit que l'innocēce des noſtres nous conforte, auec l'eſperance qu'auons à la ſageſſe, prudence & juſtice de voſtre Excellence, & de vous meſſieurs du Conſeil. Or à fin que leur innocence ſoit miſe en lumiere, & la verité cognue d'vn chacun, pour faire ceſſer toutes telles calōnies: Les ſupplians en toute reuerēce diſent ce qui ſenſuit: Premieremēt q̄ iamais ne ſera trouué eſtre veritable, que les Miniſtres ayēt preſché ou enſeigné qu'on doyue abbatre ou briſer les images: mais bien qu'vn chacun ſe deuoit retirer du ſeruice des idoles, non ſeulement du cœur, mais auſſi de ſon corps, & que pour cela vn chacun ſe deuoit tenir à ſa maiſon le jour de la proceſſion dernierement paſſé. En ſecond lieu auſſi ne ſe trouuera eſtre veritable qu'ils ayent gagé ou ſalarié aucunes perſonnes pour briſer les images, ne leur auoir donné aucune charge ou conſentement quelconque, encore moins d'auoir eu quelque intelligence en cela.

Au troiſieſme, il eſt faus & controuué que les Miniſtres ayent enſeigné, qu'on doyue refuſer à payer aſſiſes ou maltôtes: mais bien appert qu'ils ont enſeigné publiquement tout le con-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

le contraire, à ſçauoir, que non ſeulement on eſt obligé de porter au Magiſtrat toute reuerence & obeiſſance en choſes politiques, mais que outre cela on doit payer les impoſts & aſſiſes, & autres charges impoſées ou à impoſer par le Magiſtrat. Employans icy les proteſtations & declarations preſentées à vos Seigneuries par leurs Miniſtres, le vingt troiſieſme du mois preſent.

Au quatrieſme, ne ſe trouuera auſſi eſtre veritable que leſdits ſupplians ayent jamais penſé, & moins encores penſent, de ſe vouloir ſaiſir de la Maiſon de la ville, changer le Magiſtrat, & chaſſer de la ville tous ceus qui ne ſeroyent de leur Religiõ, comme auſſi cela n'a nulle apparence de verité.

Au dernier poinct, eſt auſſi faus & pure calomnie que leſdits ſupplians ſe ſoyent vantez ne vouloir ſouffrir l'exercice de la Religion Romaine, veu auſſi que la permiſſion ou defenſe de cela ne les touche aucunement. Declarẽt pource leſdits ſuppliãs, qu'ils deteſtent toutes telles doctrines & entrepriſes, cõtraires à ceſte leur declaration ou remonſtrance, Proteſtans deuant Dieu & le monde, qu'ils en ſont innocens. Et pour ce que c'eſt l'office de ſon Excellence, & de vos Seigneuries, que nul, (& encore moins vne ſi grande multitude, com-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de, comme ceus de ladite Religion) ſoit encoulpé de ſi griefues & inſupportables calomnies, tendantes entierement à vne generale & vniuerſelle diuiſion des Bourgeois & manans de ceſte ville, à ſedition & extirpatiõ de l'vne ou l'autre des parties, & quant & quant à la deſtruction, deſolation, & totale ruine de ceſte tant renõmée Ville, de laquelle depend tout le bien & ſalut de ces Pays-bas, Supplient en toute humilité les ſuſdits, qu'il plaiſe à ſon Excel. & à vos Seigneuries, pourueoir ainſi qu'il appartiẽt, prẽdre bõnes & meures informations & inſtructiõs, pour entẽdre la verité du fait, & auſſi pour cognoiſtre les raporteurs de telles calõnies & bruits, à fin qu'eſtãt la verité cognue, leſdits ſupplians par declaration de ſon Excellence, & de vos Seigneuries, puiſſent eſtre deſchargez & abſous de toutes les ſuſdites & ſemblables calomnies. Et qu'aus accuſateurs & ſemeurs de tels faus rapports & bruits, ſoit impoſé vne perpetuelle ſilence. Prient d'auãtage leſdits ſupplians, qu'il plaiſe à ſon Excellence, & à vos Seigneuries, deputer aucuns Commiſſaires, leſquels ſe trouuerõt aus premiers preſches, pour entendre les reſponſes des Miniſtres auſdites calomnies & reproches. Et à fin de prendre ou faire renoueler le ſerment

de tout

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

de tout le peuple, qu'ils demeureront touſ-jours fideles & loyaus à la Royalle Majeſté du Roy d'Eſpagne, comme Duc de Brabant, & au Magiſtrat de ceſte ville d'Anuers, nommeément à ſon Excellence comme Borggraue, Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & ceſte Ville, leur aideront & aſſiſteront auec corps & biens, ainſi qu'à bons & loyaus ſujets appartient. Et ce faiſant, ſeront deliurez & ottroyez auſdits ſupplians de ſon Excellence & de vos Seigneuries, aucuns des Temples baſtis dedans ceſte ville d'Anuers, en telle grandeur & nombre qu'il ſera trouué neceſſaire pour la grande multitude & nombre du peuple. D'auãtage prient leſdits ſuppliãs en toute reuerence & humilité, qu'il plaiſe à ſon Excellence, & vos Seigneuries, leur donner à ceſte leur requeſte bonne reſponſe, & du tout acte auec le double d'icelle, & quãt-&-quant ottroy de pouuoir le tout faire imprimer, pour le bien, vniõ & repos de ceſte ville d'Anuers. Quoy faiſant, &c.

OR ne fut donné aucune reſponſe ſur ceſte requeſte, pretendans Meſſieurs que par les articles, qui eſtoyent preſts d'eſtre cõclus, ſeroit à tout ſuffiſamment pourueu. Et quãt à l'enterrement des morts, leur fut dit, qu'ils

les

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

les pourroyent enterrer aus Cymitieres publicqs de la ville.

Fut auſſi en ce temps-là publiée l'abolitiõ de l'Inquiſition d'Eſpagne, & des placcars, en la forme qui ſenſuit.

MANDEMENT ET PVBLICATION faite par Sire Iehan de Imerſeele Cheualier Seigneur de Boudrie, Eſcoutette, Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & Conſeil de la ville d'Anuers: le dernier jour d'Aouſt, M. D. LXVI.

ON declaire & fait ſçauoir à vn chacun de la part de Monſieur le Prince d'Oranges cõme Gouuerneur & Chef en ceſte ville d'Anuers, à ce commis par la Ma. & auſſi de par les Seigneurs, & la ville: Que la Ma. de noſtre treſ-clement Sire le Roy, ſuyuant ſa debonnaireté naturelle, ayant eu eſgard & conſideration au repos, bien, & proſperité de ſes hereditaires Pays-bas, A accordé, declairé & conſenti expreſſement, que les inhabitans & Bourgeois de ceſte Ville, & de tout le Pays, ſeront & demeurerõt à tout jamais deliurez, quittes, deſchargez, & ſans eſtre trauaillez ny moleſtez de l'Inquiſition, de laquelle depuis peu de mois en-ça on a tant parlé & murmuré par

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ré par tous ceſ-dits Pays-bas: Et qu'ils ſeront en outre & demeureront francs, libres, & deſchargez de toutes les Ordonnances & Placcars faits ſur le fait des hereſies, & contrauentions touchant la Religion, qui par cy-deuant ont aucunemét eſté faits & publiez: Et ce pour le temps & juſques à ce que par nouueaus & generaus Placcars (qui pourront eſtre ordonnez & faits par ſa Ma. auec l'aduis des Eſtats generaus de ceſdits Pays ſur le fait de la Religion) y ſoit en general autrement pourueu & ordonné: ſelon leſquels dés lors en auant vn chacun ſe deura conduire & reigler, & ſur quoy chacun ſe peut repoſer & aſſeurer.

A. Grapheus.

ET à fin de dõner plus grande aſſeurance & repos à ceus de l'vne & l'autre Religion, fut publié vn autre Edit, par lequel meſſieurs du Magiſtrat, prennent les vns & les autres ſous leur ſauue-garde & protection, auec defenſe de ne ſ'entr'injurier ny outrager l'vn l'autre, comme appert par la teneur d'icelluy icy inſerée.

MAN-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

MANDEMENT ET PVBLICA-
tion faite deuant la Maiſon de ville, par le ſeigneur Dierick vander Meeren, ſous-Eſcouttette, Bourgmaiſtres, Eſcheuins & Cõſeil de la ville d'Anuers, le troiſieſme jour de Septembre, l'An 1566.

A FIN qu'il ſoit obuié à tous troubles & diuiſions en ceſte ville, joint auſſi que la traffique & negociation puiſſe eſtre reſtituée à ſon train, & que vn chacun ſache que d'icy en auant il pourra aſſeuréement ſans aucun ſcrupule ou crainte d'empeſchemẽt ou deſtourbier, en toute paix, exercer ſa negotiation, & quant-&-quant l'exercice de ſa Religion: L'on fait ſçauoir & commande de la part de mon-ſeigneur le Prince d'Oranges, &c. commis Gouuerneur au nom de ſa Ma. ſemblablement de la part de Meſſieurs de la ville:

Premierement, que nul qui que ce ſoit, n'entreprenne ou ſaduance d'empeſcher ou troubler le ſeruice des Egliſes, Monaſteres, & de la vieille Catholique Religiõ, ny pour icelle meſſaire ou injurier aucun, de parolle ou de fait, en maniere quelconque, ſur peine de corps & biens, ou autrement d'eſtre chaſtié arbitrairement ſelon l'exigence du

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

fait, pour donner exemple aus autres.

Item, que pareillement nul de quelque condition qu'il ſoit, ne pourra empeſcher ny troubler l'exercice de l'autre Religion permiſe à preſent par prouiſion, ny pour icelle meſſaire ou injurier perſonne aucunement, de parolle ny de fait, ſur pareille peine & chaſtiement.

Declarant en outre, que ſon Excellence & la Ville, prennent & tiennent en leur protection & ſauue-garde tous les inhabitans & manans de ladite ville generalement, ſans auoir regard s'ils ſont de la vieille Catholique Religion, ou de l'autre, laquelle eſt par prouiſion comme deſſus permiſe, & dont on a deſia traitté & accordé. A condition toutesfois que tous viuront en paix & repos & obeiſſance du Magiſtrat en toutes choſes politiques, ſans qu'õ pourra charger, recercher ny moleſter aucun, ſoit de l'vne ou de l'autre Religion, pour l'exercice d'icelle.

Enjoignons & commandons à vn chacun des inhabitans, de quelque des ſuſdites Religions qu'il ſoit, de tellement ſacquitter & ſe conduire, q̃ de tout ſon pouuoir il ayde, ſecoure & defende vn chacun, encore qu'il ſoit de Religion diuerſe, cõtre tous ceus qui luy voudroyent faire violence & outrage, ſelon

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

lon que pour le repos, bien publicq, & aſſeurance des inhabitans eſt requis. Suyuant quoy, ceus de la ſuſdite nouuelle Religion, ont promis de ſe reigler, & le meſme enſuyure, & de tout leur pouuoir ayder à l'effectuer: Et tout cecy par maniere de prouiſion, & juſques à ce que par ſa Ma. auec aduis des eſtats generaus autrement en ſera ordonné: ſuyuant quoy de là en auant chacun ſera tenu de ſe reigler.

L'ARTICLE-BRIEF DONT eſt fait mention en la fin des articles accordez.

Articulations pour les Bourgeois & manans de ceſte ville d'Anuers, leſquels mõſeigneur le Prince d'Oranges, &c. Viconte de ladite ville, &c. comme Colonnel & Gouuerneur ordonné par ſa Ma. en ceſte ville, fait enroller au nom & de la part de ladite ville, & les armes pour la ſeureté & garde d'icelle, & pour deſcharger les Bourgeois & manans, leſquels juſques à ceſt'-heure eſtoyent trop chargez pour le fait du guet.

1. Premierement, ils jureront & promettrõt d'eſtre bons & loyaus à la Royale Ma. comme Duc de Brabant & Marquis du ſaint Empire, &c. Auſſi à ſon Excellence, comme Vi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

conte de ceſte ville, & de ſeruir à ceſte ville bien & loyaument, de la garder & conſeruer auecque toute diligence & ſoing, autant qu'il leur ſera poſſible: Pareillement la defendre & conſeruer pour le ſeruice de ſa Ma. le bien & repos publicq, pour la ſeureté des Bourgeois, marchans, & manans de ladite ville: ſemblablement de contre-garder que aucun outrage, pillage, ſaccagement, ni autre inconuenient n'aduienne.

2. Item, qu'ils ſeront obeiſſans à ſon Excellence, pareillement à ſon Lieutenant: & aus Capitaines, Sergeans de bande, Dixeniers & autres ayans charges, commis ou à commettre à cela par ſon Excellence, en tout ce qu'on leur propoſera ou commandera pour l'aſſeurance, repos & proſperité de ladite ville.

3. Item, qu'en tout tẽps & heures qu'il leur ſera commandé, ils ſeront obligez de ſe trouuer bien equippez & armez, auec leurs baſtons ordinaires à telle porte, rue, ou place qu'il leur ſera ordonné.

4. Item, quand le tocſain, tabourin, ou a-larme ſonnera, incontinent vn-chacun ſe deura trouuer en ſon equipage auec ſon baſton deſſous ſon enſeigne, encore qu'il ne fuit alors le temps de ſon guet ordinaire, & pour cela faut qu'vn chacun ait touſiours ſes armes preſtes & à main.

5. Item,

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

5. Item, qu'ils ſeront tenus faire ſeruice en propre perſonne, ſans aucunement pouuoir ſubſtituer quelque autre en leur lieu & place.
6. Item, qu'ils ne pourront ſ'abſenter ou retirer de leur guet ou place où ils ſont conſtituez, qu'à heure ordinaire, ou du conſentement de leur Capitaine.
7. Item, que durant le guet, ils ne pourront boire ne dormir, ne auſſi tirer les armes, ne deſcharger aucun piſtolet, auſſi ne eſtre yures quand ils viendront au guet, pareillemẽt ne pourront auſſi faire aucun bruit auec chants, crieries, ou autrement.
8. Item, qu'ils ne refuſeront, ne ſe monſtreront deſobeiſſans à faire ce que par ſon Excellence, les Capitaines ou Caporaus leur ſera commandé, tendant au ſeruice de ſa Ma. la proſperité de ceſte ville, & le repos des inhabitans.
9. Bien entendu, qu'ils ne ſeront employez contre aucun pour le fait de la Religion, ne auſſi pour empeſcher l'exercice d'aucune des Religions, icy encore pour quelque temps par prouiſion tollerées: mais au contraire, en cas que à aucun (à cauſe de la vieille Catholicque ou autres Religions ſuſdites) fuſt fait tort, empeſchement, aſſaut ou force, qu'ils ſeront tenus de le aider, defendre & prendre

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

en protection, entant que leur ſera poſſible.
10. Item, qu'ils ſeront tenus ſe laiſſer ordonner en telles places, & tel nombre & auec demies ou entieres dixaines ou autrement plus ou moins, & pour tel temps, comme à chacune fois leur ſera commandé & enjoint.
11. Item, qu'ils ſeront tenus faire la monſtre toutes les fois qui leur ſera commandé, ſans y faire aucun refus.
12. A laquelle monſtre, nul d'eus ne pourra faire enroller autre nom que celluy qui luy a eſté donné ſur les fons, ne auſſi mettre autres armes, ne prẽdre ou rapporter autre baſton que ſes propres, ou ceus deſquels durãt le temps de ſon ſeruice il ſe voudra ſeruir.
13. Item, que nul ayant vne fois receu gages ou ſoude, ſe pourra retirer ou delaiſſer ſon ſeruice, ſans congé ou conſent, ne auſſi paſſer d'vn Capitaine à l'autre ſans Paſſe-port.
14. Item, qu'ils ne pourront faire eſmouuoir aucune difference, diſſenſion & eſmotion entre eus-meſmes, ne auſſi auec des autres, & principalement auec les archers de la ville, ou autres du guet ordinaire des inhabitans.
15. Item, qu'ils ne feront aucun injure, force, ou menace à aucun Bourgeois, marchant ne inhabitateur de la ville, tãt Eccleſiaſtique

que

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

que autre, ſoit homme ne femme, de quelque Religion que ce ſoit, de parolle ne de fait, auſſi ne leur porteront dommage en façon quelconque.

16. Item, qu'ils ne feront aucune congregation commune, ou alarme, ſans conſentement & le ſceu de ſon Excellence, ou de ſon Lieutenant.

17. Item, qu'ils ne prendront autre querelle, ne auſſi ſe battront l'vn l'autre, ne auec autres en maniere quelconques, mais remonſtreront toutes difficultez à leur Capitaine, lequel les accordera, & en cas qu'il ne les peuſt accorder, ſera remonſtré le dit different à ſon Excellence.

18. Item, ils ſeront tenus de ſouffrir qu'il ſe face bonne juſtice entre & contre ceus qui auront forfait: d'auantage qu'ils ſeront tenus donner toute aſſiſtance à leur Preuoſt. Bien entendu que la punition de tous delicts & tranſgreſſion par eus commis au guet, & touchant leur ſuſdit ſeruice, là où la vie ne pend ou d'aucun membre, ſeront à la cognoiſſance de ſon Excellence: & les autres, à la cognoiſſance de l'Eſcoutette, Bourgmaiſtres & Eſcheuins, ſous le gouuernemẽt deſquels auſſi (en toutes autres choſes ne concernant le ſuſdit ſeruice) ils demeureront comme tous autres Bourgeois.

 19. Ou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

19. Outre, ils ſeront tenus en tout bien & loyaument ſ'acquitter comme il appartient à bons & loyaus ſujects & Bourgeois de ceſte ville, ainſi qu'ils ſont obligez de faire. Et pareillement auſſi entretenir toutes autres ordonnances, poincts & articles, leſquels on eſt accouſtumé d'entretenir entre gens de guerre.

20. Ne pourront auſſi rien faire ou attenter qui puiſſe eſtre contre la joyeuſe entrée, anciennes couſtumes, priuileges & franchiſes de ceſte ville, ou des Bourgeois & manãs d'icelle, mais les aider à defendre & garder, tant qu'il leur ſera poſſible.

21. Et ſ'ils entendoyent aucune choſe tendante au prejudice du ſeruice de ſa Majeſté, ou le repos de la ville, ſeront tenus d'en aduertir incontinent leurs Capitaines, pour le denoncer là où il appartiendra.

22. Le tout à peine & chaſtiement, tant de corps, biens, membre, qu'à banniſſement ou autre correction arbitraire ou pecuniaire, ſelon l'exigence & merite du fait, & de ſes circonſtances.

23. Tous leſquels articles, vn chacun d'eus quand on les enrollera ſera tenu de jurer, & reallement promettre à Dieu tout-puiſſant, de les entretenir, & n'y contreuenir en maniere

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

niere quelconque, ne ſe rebeller à peine & correction ſuſ-dites.

Outre cela, le Lieutenant, Capitaines, Port'-enſeignes, Caporaus, Sergens de bande, & Dixeniers, jureront & promettront de faire tout leur deuoir d'entretenir, tant qu'en eus ſera, tous les Soldats & Dizaines en bonne police, obeiſſance & modeſtie: & feront effectuer ce que à chacune fois leur ſera commandé de faire auec leurs compagnons & dizaines: Semblablement de contre-garder & preuenir tout diſcord, ſedition & malveueillance, qui ſe pourroyent leuer entre les Soldats & Bourgeois: Et en cas qu'ils ne les pourroyent appaiſer, d'en aduertir incontinent ſon Excellence, ſon Lieutenant, ou leur Capitaine, pour y mettre remede.

Et y eſtoit ſouſcrit,

Par ordonnance de
ſon Excellence.

De Penants.

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

A MESSEIGNEVRS MESSIEURS les Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & Conſeil de la ville d'Anuers.

REMONSTRENT en toute reuerence vos bien affectionnez & obeiſſans, les deputez de la Religion reformée, Comment n'a pas long temps pour remettre ceſte ville d'Anuers en vne bonne vnion, paix, & concorde, à fin que le train de la marchãdiſe peuſt eſtre aduancé & reſtitué en ſon premier eſtat, il auroit pleu à Monſieur le Prince d'Oranges de faire propoſer à ceus de ladite Religion reformée qu'ils euſs ẽt à deputer quelques perſonnes de ladite Religion, ou autres, auec leſquels ſon Excellence peuſt communicquer les affaires de ladite Religion, & de ce qui en depend, pour le repos & contentement de tous les habitans, auſſi bien des marchãs des nations eſtrangeres, comme des Bourgeois natifs du pays & habitans de la meſme ville: Et que ſuyuant cela, ceus de ladite Religion des deux lãgages Flameng & Walon auroyẽt requis & prié les Supplians, à ſçauoir les Flamengs, Marco Peres, Herman vander Meere, Charles & Cornille de Bombergue: & les Walons, François Godin, Iehan Carlier, Nicolas du Viuier, & Nicolas Sellin, de accepter

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

pter ceſte charge : ce que touteſfois leſdits Suppliants n'auroyent voulu faire, ou pour le moins l'exercer ni exploitter, en faiſant aucune communication cõcernant ce que deſſus, ſans que preallablement & auant toutes choſes leur fuſt declaré par ſon Excellence, que telle deputation luy eſtoit aggreable & tendante au ſeruice de ſa Ma. au bien public, & au repos, paix & proſperité de ceſte ville. De quoy iceus Supplians ont requis & obtenu declaration de ſadite Excellence, le 28. jour d'Aouſt dernierement paſſé. Et pour pluſ-grande aſſeurance leſdits Supplians auroyent auſſi requis d'auoir la meſme declaration de Meſſieurs les Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & ceus de la Loy de ceſte ville, leſquels ont baillé auſdits Supplians le dernier jour dudit mois d'Aouſt, Acte, par lequel eſt dit, qu'ils ne trouuent pas mauuais ni hors de propos, que les ſudits Supplians receuſſent vne telle charge, declarãs en outre que pour l'auoir acceptée, exercée, & exploitée, ne ſeront par eus pour le preſent ni à l'aduenir, jamais ſuſpectez, notez, ni recherchez, ni meſmes le prendront d'eus en mauuaiſe part, ni leur en ſçauront aucun mauuais gré en façon quelconques : Eſperans & ſe confians d'eus, que tout ainſi comme juſques à preſent, ils

ont

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ont eſté tenus & reputez pour bons & notables Bourgeois ou habitans de ladite ville, que ſemblablement ils feront & demonſtreront en ceſt affaire, & en tout ce qui en depend, tout deuoir, ſeruice & office de fidelité, ſelon qu'ils le trouueront conuenable au repos, tranquillité & paix de la ville & des habitans d'icelle. Pour autant doncques que leſdits ſupplians ont par l'aide de Dieu conduit & amené ceſt affaire ſi auant, qu'vn bon accord a eſté fait, ſoubſcrit & ſoubſigné par pluſieurs & diuerſes perſonnes, & que par ainſi leſdits ſupplians ont paracheué & accompli leur charge: Pource iceus Supplians en toute humilité & reuerence ſupplient voſtre Seigneurie qu'il luy plaiſe auoir eſgard & prendre garde à ce qui ſ'enſuit: Premieremẽt au temps auquel leſdits Supplians ont receu vne telle charge, ſçauoir-eſt alors que ladite Ville eſtoit par vne grande eſmotion d'aucuns du commun peuple, non ſeulemẽt en vne ſinguliere anxieté: mais alors auſſi q̃ par vne grãde & manifeſte crainte, beaucoup des marchans d'entre les nations eſtrangeres faiſoyent leurs appareils pour ſe retirer hors de ceſte ville, & du pays. De quoy voſtre Seigneurie ſe trouuoit en grande perplexité & angoiſſe, & alors auſſi qu'en vn extreme peril &

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ril & danger de plus grande perturbation & commotion, on donnoit audience & foy (singulierement entre ceus de la Loy) à diuerses calomnies & fausses detractions & rapports, dont on chargeoit ceus de ladite Religion reformée: Secondemẽt q̃ vosdites Seigneuries ayent regard à la qualité des personnes desdits supplians, qui n'ont, ni eus, ni leurs ancestres, jamais affecté ny desiré d'auoir aucune administration des affaires publicques de ceste ville, voire, & qui plus est (sans aucune vantise soit-il dit) qui l'ont de tout temps euité & fuy, & ce neant-moins (en estans à-c'est'-heure requis & auctorisez par son Excellence) cõsiderant l'extreme peril & la grãde necessité de la ville, se sont trouuez deliberez & prests au seruice de la Majesté Royalle, pour la conseruation & prosperité de leur Patrie, & de ceste-dite ville d'Anuers. Tiercement, que vos Seigneuries considerẽt aussi les dangers ausquels en ce faisant, lesdits supplians se sont mis de perdre hõneur, biens, corps & vie, en se submettant à la discretion du commun peuple, & d'autre-part, à la male-grace & autres inconueniens enuers sa Ma. & le Magistrat, au cas que la fin eust esté autre que bõne. Quartement, qu'il plaise aussi à vos Seigneuries considerer l'equi-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

l'equité de ladite conuention & accord, à quoy, par la grace de Dieu, l'affaire a eſte conduite, tellement que ceus de la Religion Romaine eſtans remis en leurs Temples, demeurent en l'exercice de leur Religion, & q̃ ceus de la Religion reformée ſe tiennent contens de faire & continuer l'exercice de leur Religion Chreſtienne en quelques autres places qu'ils baſtiront, meſmes à leurs deſpens, ſe conduiſans au reſte amiablement en toute bonne vnion politique, ce qui a eſté trouué eſtre le vray & ſeul moyen d'euiter toute effuſion de ſang & plus grãd mal, & par lequel le cours de la marchandiſe a eſté remis en ſon eſtat & commun train. Et finalement que voſdites Seigneuries vueillent auſſi auoir regard à l'effect d'icelluy accord, ſçauoir-eſt, la paix, le repos, & le bien publicq, tendant à la conſeruation & bonne proſperité de ladite ville, laquelle paix, repos & tranquillité, augmenteront touſiours de plus en plus, pourueu qu'il plaiſe à vos Seigneuries prendre bien garde & tenir la main que ledit accord ſoit eſtroittement entretenu de l'vne & l'autre partie. Et pourtant ſupplient treſ-humblement leſdits ſupplians, que vos Seigneuries conſiderans bien attentiuement toutes ces raiſons & pluſieurs autres, qu'ils y pourront

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ront, ſelon leur prudéce, conjoindre, il plaiſe à vos Seigneuries declarer qu'en ce que leſdits ſupplians ont fait ou beſoigné, touchant l'accord ſuſdit, ils ſ'y ſont portez cõme à bons & loyaus Bourgeois & habitans appartient, leſquels, comme amateurs du repos & paix publicque, ont en cela cerché le ſalut, conſeruation & proſperité de ceſte ville & des habitans d'icelle, & qu'ils ont ſatiſfait à l'eſpoir & bõne opinion que vos Seigneuries auoyẽt conceue d'iceus ſupplians: Et en ce, ferez bien, & leſdits ſupplians ſe tiendront pour recompenſez du ſeruice qu'ils ont fait à ſ'employer audit affaire pour la conſeruation & proſperité de ceſte ville, ainſi que de fait auſſi ils n'en deſirent autre recompenſe que ladite declaration. Eſperans que cela ne leur ſera refuſé, & que par ainſi ils auront occaſiõ & ſeront excitez, enſemble pluſieurs autres des habitans qui aiment le bien publicq, & la proſperité de ceſte ville, à ſ'employer en ſemblables & plus grands ſeruices. En outre, leſdits deputez ſupplient en toute humilité, qu'il plaiſe à vos Seigneuries ne faire compte, ni auſſi adjouſter legerement foy aus faus rapports & rumeurs qui ſe ſement au prejudice du repos & tranquillité de ceſte Ville, & des inhabitans d'icelle, prendre

bonne

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

bonne information des autheurs d'iceus, & leur impoſer perpetuel ſilence, & les corriger comme perturbateurs du repos & proſperité publicque, au grand deſtourbier & dommage de l'aduancement du train de marchandiſe en ceſte Ville & Prouinces. Et ce faiſant, &c.

Au deſſous eſtoit eſcrit

Marcus Perez & Conſors.

A ceſte Requeſte Monſieur le Gouuerneur & Meſſieurs de la ville donnerent l'Apoſtille qui ſenſuit:

MONSIEVR le Comte de Hoochſtrate comme Gouuerneur, & les Seigneurs Marcgraue, Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & Conſeil de la ville d'Anuers, ayans veu la preſente Requeſte, & noté le contenu en icelle, declarent que ce q̃ les Supplians, en vertu de leur precedente commiſſion, ont fait & beſoigné juſques à maintenant, touchant le contract fait auec eus le 2. Septembre dernierement paſsé, par Monſeigneur le Prince & le Magiſtrat, eſt fait pour le repos public, & la paix de ceſte ville & habitans d'icelle, & leur eſt agrea-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

greable & ſera encores d'auantage, qu'ils continuent en leur charge, ainſi cõme bons bourgeois & habitans deſirans le bien public, ſont tenus de faire. Ainſi fait au College, le Samedy 26. jour d'Octobre, 1566.

Et au deſſous eſtoit ſigné

Polites.

Le 27. jour d'Octobre enſuyuant fut preſentée à Mon-ſeigneur de Hoochſtrate Gouuerneur &c. & Meſſieurs de la ville d'Anuers, vne Requeſte, dont la teneur ſ'enſuit:

AV ROY.

REMONSTRENT en toute humilité & entiere obeiſſance, les fideles vaſſaus & ſujets de voſtre Majeſté par tout le Pays bas, que comme ainſi ſoit qu'ils ayent touſiours promptement employé leurs corps, biens, & tous autres deuoirs pour le ſeruice d'icelle, tant en l'abſence qu'en la preſence de voſtre Ma: ſans auoir jamais refuſé aucunes gabelles, impoſts, tailles, ni autres ſubſides extraordinaires pour la cõſeruation d'icelle voſtre Ma. qu'encores ils pourſuyuent & continuent en la meſme volonté & affection ar-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

dente, desirans de croistre & en icelle surmonter & outrepasser journellement de plus en plus, esperans pareillement qu'ils apperceuront & experimenteront la faueur & clemence de vostre dite Ma. comme par-cy-deuant ils en ont eu indices singuliers & tesmoignages illustres. Car combien que vostre Ma. ait esté autrefois conseillée & induite de poursuyure par mort rigoureuse & confiscation de biens, tous ceus qui ne reçoiuét la doctrine de l'Eglise Romaine en tous ses poincts, cõme aussi n'agueres elle a esté proposée par le Concile de Trente, & de maintenir à ces fins l'Inquisition, là où elle estoit plantée, & de l'introduire és lieus où elle n'auoit esté receue par-auant: le tout contreuenant aus libertez & priuileges de vos Païs de par-deçà, & loyaus subjects en iceus: Si est-ce toutesfois, que vostre Ma ayant entendu, par la Remonstrance faite de la part de la Noblesse de par-deçà, l'Estat de ce Pays-bas, a esté contente, non seulement de faire cesser ladite Inquisition, mais aussi selon vostre clemence & benignité naturelle, mettre en surceance les Placcars publiez sur le fait de la Religion, & cercher mesme par voyes de moderation & prouisions, de contenter vostre peuple: Dont nous auons matiere de rendre louanges à ce bon Dieu, & d'attendre toute

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

faueur & grace de la part de voſtre Majeſté.

OR le peuple ayant eſté cõme de long tẽps aſſerui par l'obſeruation deſdits Placcars, & neant-moins eſtant ſecretemẽt bien fort aduancé en la vraye cognoiſſance de ſon ſalut, tant par la lecture des Eſcritures ſainctes diuinement inſpirées, que par les enſeignemẽs & exhortations de quelques Predicateurs gens de bien, & inſtruits aus lettres tant diuines qu'humaines, eſtant eſmeu par les continuelles calõnies & faus blaſmes d'aucuns mal-vueillans, qui ſe ſont efforcez de rendre ſuſpecte leur Religion, n'a ſceu ne peu plus longuement ſe tenir en cachette: mais pour fermer & clorre la bouche aus detracteurs, & ſatiſfaire à ſon zele & ardeur eſt venu à l'exercice publicq de ladite Religio, à fin qu'à vn chacun fuſt notoire qu'elle eſtoit la Religiõ q̃ par-cy deuãt auoit eſté ſecretemẽt entr'eus exercée. Cecy eſtãt fait, vn ſi grand nõbre de perſonnes qualifiées ſ'eſt trouué eſdites aſſemblées & preſches, qu'il ne pourroit eſtre compté ne la choſe creue de ceus qui n'ont eſté preſens à ces affaires: & encores croiſt la multitude journellement d'vne telle façon, que cela ſurmonte tout entendement humain. Mais encores que les Miniſtres en leurs predications, ayent touſiours

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

fait grand debuoir d'exhorter le peuple à toute modeſtie, reuerence & obeiſſance deue au Magiſtrat, & en preſchant nommeément de l'idolatrie, l'ayent admoneſté de ſe contenir aus bornes de ſa vocation, ſans vſurper l'office dudit Magiſtrat, en ſ'auançant d'abattre les Images, ou choſes ſemblables: Tant y a que quelques troupes de gens, menez d'vn zele trop ardãt & inconſideré, auec leſquels ſe ſont entremeſlez quelques vns desbauchez, ne cerchans qu'à piller & deſrobber, accompagnez d'vne multitude de femmes, jeunes garçons, & enfans, ſe ſont desbandez au deſmoliſſement deſdites Images aus Temples, & autres ſemblables deſordres, à noſtre indicible regret, dont vn tel effroy & eſtonnemẽt ſaiſit les Magiſtrats par tout, craignãs des inconueniens plus griefs, que non ſeulemẽt ne les ont point empeſchez, mais ont permis, & qui plus eſt, commandé en beaucoup de lieus aus Meſtiers & Confreries, d'oſter les Images & Ornemens de leurs Autels: ce qui n'a peu eſtre fait en celle haſte & confuſion, ſans aucun froiſſement d'icelles. Quoy voyant quelques vns du peuple, y ont auſſi mis la main, penſans que c'eſtoit choſe licite, aduouée & meſme cõmandée du Magiſtrat, d'en vuider du tout les Egliſes. A quoy tant

ſ'en

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſen faut qu'ils ayent eſté au cõmencement ny apres incitez par les Predications, qu'au contraire les Predicateurs & autres commis à la conduitte de l'Egliſe, ſe ſont employez pour les empeſcher tant qu'en eus eſtoit, n'ayant eſté ce fait aucunement par eus commandé ny ſceu au-parauant, ny par-apres approuué, comme il ſe pourra verifier par pluſieurs raiſons, & appert nommeément par le teſmoignage d'vn bien grand nombre des priſonniers, qui ont eſté pour ceſte cauſe miſerablement gehennez. Ce neant-moins entendons à noſtre grãd regret, que ces deus poincts, à ſçauoir des Preſches, & briſemens des Images, leſquels touteſfois ne ſont aucunement conjoints, ains du tout ſeparez, & n'ayãs rien de commun enſemble, ont eſté tellement rapportez à voſtre Majeſté, qu'icelle en eſtant fort offenſée, auroit prins vne ferme reſolution de venir par-deçà auec forces, pour extirper indifferemment & les vns & les autres. Quoy conſideré, auons eſtimé eſtre noſtre deuoir, de treſ-humblement ſupplier voſtre Majeſté, qu'il luy plaiſe bien penſer & à certes, que la Religion eſtant imprimée aus cœurs & entẽdemens des hommes auſquels les menaces & forces exterieures ne peuuẽt penetrer ne paruenir, veu que la que-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ſtion eſt de l'eternel ſalut ou condénation de leurs ames, ne ſera choſe tant facile de l'arracher par force d'armes, q̄ de faire parce moyē diſſimuler aucuns infirmes, pour deuenir auec le temps gens ſans Religion, Libertins, & Atheiſtes, deſquels on ne peut attēdre aucune fidelité ny loyauté de conſcience. Ioint que la ſentence de Gamaliel doit eſtre peſée, q̄ ſi ceſt' œuure eſt de Dieu, elle ne pourra eſtre deffaite: & que c'eſt choſe difficile & dāgereuſe d'entreprendre de batailler contre luy. Qui plus eſt, quād voſtre Majeſté pourra venir à chef des entrepriſes propoſées par ceus qui ou par ignorance, ou par affections particulieres, ou par crainte, donnent tels cōſeils, autre choſe n'en ſenſuyura ny aduiendra, ſinon la ruine irreparable de vos Pays-bas, tant floriſſans, & tant neceſſaires pour la conſeruation de voſtre grandeur, & quant-&-quant l'accroiſſement des Princes circonvoiſins, leſquels eſtans enrichis des deſpouilles de ce Pays, ſe renforceront pour à l'aduenir faire la guerre à voſtre Majeſté. Or nous vos treſ-hūbles vaſſaus & fideles ſeruiteurs, deſirans touſiours viure & mourir deſſous l'obeiſſance de voſtre Majeſté, & d'auancer la grandeur d'icelle, autant qu'il nous ſera poſſible, auec nos corps & biens, conſiderās de bien pres toutes ces circonſtances, & ayās

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

ceſte perſuaſiou, que nos humbles & raiſonnables Requeſtes & Supplications trouueront quelque lieu & place aupres de voſtre Majeſté, à cauſe de voſtre nayfue & accouſtumée clemence & benignité, Supplions au nom de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, de nous vouloir octroyer & accorder, que ceus qui ne peuuent en leur conſcience approuuer du tout la doctrine & ceremonies de l'Egliſe Romaine, & ce-pendant au reſte vous ſont tref-fideles & obeiſſans ſubjects & vaſſaus, ayent entiere & aſſeurée liberté de ſ'aſſembler publiquement en tels lieus comme ſerõt par voſtre Majeſté & les Magiſtrats deſignez, pour l'exercice de leur Religion, en laquelle ils proteſtent en verité, comme deuant Dieu, qu'ils pretendent croire, viure & mourir, ſelon la doctrine des Prophetes & Apoſtres, contenue aus liures du vieil & nouueau Teſtament, & ſommairement comprinſe au Symbole deſdits Apoſtres, & aus Conciles conformes à la Parolle de Dieu, ſe ſoumettans au reſte à ce qui ſera cy- apres determiné & ordõné par vn Cõcile libre & general, ou en attendant ledit Concile par cõmun accord des Egliſes Euãgelicques de la haute & baſſe Allemagne, Frãce, Angleterre, & des autres quartiers de l'Europe, pour ſuyure

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

& entreteni r tel ordre qui ſe mettra generalement auſdites Egliſes. Et à fin que ceſte liberté & exercice eſtant eſtabli & aſſeuré, les traffiques (dont depend tout le bien de ce Pays) puiſſent auoir plus amplement leur cours, que demeurans ainſi les choſes incertaines par maniere de prouiſion, qu'il plaiſe à voſtre Majeſté, ſelon ſa clemence & benignité accouſtumée, cõfermer ce benefice par Octroy & grace ſpeciale ratifiée par les Eſtats generaus de ce Pays, à ce aſſemblez. Et quãt aus ſupplians, tant ſ'en faut que par le moyen de ceſte liberté, ils pretendent d'alterer l'eſtat politique, comme changer de Prince, refuſer tailles, gab-lles, tributs & aides, ainſi que leurs aduerſaires publiquement les calomnient: qu'au contraire, en teſmoignage de leur affection, d'employer ce qu'ils ont pour voſtre ſeruice, en recognoiſſance de voſtre grace & faueur, & comme vn hommage nouueau, ratifiant leur ſerment de fidelité, & pour donner à cognoiſtre que ce Priuilege de liberté & exercice de leur Religion qu'ils requierent & attendent de voſtre Majeſté, leur augmente les cœurs à dedier & conſacrer & leurs corps & leurs biens à voſtre ſeruice: ils preſentent de bailler dés le jour de l'Octroy de ladite grace, caution ſuffiſante de

trou-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

trouuer, outre les impoſts, gabelles, & autres contributions ordinaires, la ſomme de trois Millions de florins, qu'ils fourniront en terme competent, pour deſcharger le domeine de voſtre Majeſté en ce Pays: Promettans en outre de n'occuper les Temples de ceus de l'Egliſe Romaine, ne les troubler ou empeſcher en l'exercice de leur Religiõ, par force, violence, ny autre voye de fait. Suppliãs qu'il vous plaiſe, SIRE, prendre de bonne part, ceſt offre & petit preſent de vos humbles ſubjets, procedant de cœurs qui ne deſirent que l'eſtabliſſemẽt du ſeruice de Dieu, & de voſtre Ma. auec le bien, repos, & proſperité du Pays. Et eſperons que voſtre Majeſté ne trouuera point eſtrange que les ſubjects, ayans receu quelque notable faueur & merçed de leur Prince naturel, ils en facent quelque recognoiſſance ſeruant d'action de graces, ſelon leur petit pouuoir. Comme auſſi n'eſt choſe nouuelle que telle grace & benefice ſoit ottroyé aus ſubjects, ſelon qu'appert par l'exemple de ce grand Empereur Alexandre Seuere; lequel eſtant Payen & Idolatre, permit que les Chreſtiens, leſquels il tenoit pour heretiques, euſſent Temple dedans Rome ville capitale de ſon Empire; & de l'Empereur Conſtantin, lequel

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

obtint le titre de Grand, parce que contre la reigle de ſes predeceſſeurs, il permit que lieus fuſſent aſſignez aus Chreſtiens, pour faire leurs aſſemblées, comme les Payens auoyent leurs Temples. Quoy faiſant, il aſſopit vne infinité de querelles, empeſcha l'apparente effuſion de ſang, rendit ſon Empire paiſible, & par le moyen de ceſt accord, proſpera en authorité, & accroiſſement de tout heur. Et ſi quelqu'vn remonſtre à voſtre Ma. que c'eſt autre choſe de permettre aus Chreſtiens l'exercice de leur Religion, qu'aus heretiques, cõme aucuns nous eſtiment: Premierement, nos predications, prieres, & exercice de noſtre Religion, monſtrent que nous ſommes Chreſtiens, & non heretiques ny idolatres: & ſommes preſts de le verifier plus amplement, ſ'il plaiſt à voſtre Majeſté nous donner benigne & ſeure audience. Et d'auautage, quand nous ſerions autant heretiques que les Iuifs, Arriens, & Nouatiens, ſi eſt-ce que l'exemple preſent du Pape, lequel, ſe diſant eſtre Chef de l'Egliſe, & ne pouuoir errer, nõ ſeulemẽt ſouſtiẽt les Iuifs, ennemis jurez de Ieſus Chriſt noſtre Seignr, mais auſſi leur permet leurs Synagogues, & exercice de leur Religion en ſa ville de Rome, & autres à luy ſubjectes. En outre, les exem-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

exemples des Empereurs catholiques & orthodoxes, qui ont dõné Temples aus Arriẽs, & Nouatiens, pourront donner appaiſemẽt à voſtre conſcience. Et ſingulierement l'exemple de feu de tres-haute & inuincible memoire, l'Empereur voſtre pere, qui conceda le ſemblable, par aduis des Eſtats de l'Empire, aus Proteſtãs d'Allemagne, non-obſtant qu'il les reputaſt heretiques, cõme auſſi a fait le Roy de France depuis n'agueres, à ſes ſubjects. Toutes leſquelles choſes peuuent dõner repos & contentement à voſtre Ma. pour en attendant le jour, que par commun accord de la Chreſtienté, nous puiſſiõs tous conuenir en vne meſme Religion & forme de ſeruice diuin, nous otrroyer ceſte grace. Par le moyen de laquelle, & voſtre Majeſté & ces Pays receuront ſans faute toute benediction & proſperité, d'autant qu'indubitablement Dieu ſera ſeruy, en euitant vne treſ-grande, apparente & pitoyable effuſion de ſang, & que voſtre Pays ſera maintenu en repos, ſans eſtre expoſé en proye aus circõuoiſins, & les marchans & inhabitãs du Pays mis en telle ſeurté, qu'occaſion ſera dõnée à tous ceus qui en ſont ſortis par le paſſé pour ceſte meſme cauſe, & à pluſieurs autres de ſ'y retirer auec leurs biẽs, ſtiles & traffiqs.

Fina-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Finalement eſtant par ce moyen donné matiere de repos & contentement aus vns & aus autres, le Pays florira plus que jamais, auec accroiſſement de voſtre couronne, & tous ſeront de tant plus obligez de prier continuellement le Seigneur, pour la proſperité & grandeur de voſtre Majeſté.

Souſcrit, De voſtre Majeſté les humbles ſubjects, Bourgeois & manans de voſtre ville d'Anuers, faiſans profeſſion de l'Euangile, ainſi qu'il leur y eſt permis, pour autant qu'il leur touche & compete comme membres des ſupplians en ceſte.

Ceſte Copie a eſté fidelement collationnée à l'originelle Requeſte au Roy preſentée & deliurée par les mains de Marcus Peres, aſſiſté de Gillis de Greue, Charles de Bombergue, Gillis vander Banderyez, Françoys Godin, Henry vanden Broeke, Cornille de Bombergue, Thomas van Geere, Iehan Carlier, Nicolas du Viuier, & Nicolas Sellin, comme deputez, & au nom des ſupplians du membre d'Anuers, A mon ſeigneur le Comte d'Hochſtrate, Gouuerneur pour ſa Majeſté, & à meſſieurs les Bourgmaiſtres, & Eſcheuins de ladite ville d'Anuers, aſſéblez au Col-

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

au College d'icelle, preſes Meſſieurs le Marc graue & L'amptman, le 27. jour d'Octobre, l'An 1566. entre les douze & vne heure à Midy : auec vne autre Requeſte audit Seigneur le Comte d'Hochſtrate Gouuerneur, &c. & meſſieurs les Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & Conſeil dudit Anuers, attachée à icelle, dont la teneur ſenſuit de mot à autre.

A MONSEIGNEVR MONſieur le Comte d'Hochſtrate Gouuerneur pour ſa Ma. en la ville d'Anuers, & Meſſieurs les Bourgmaiſtres, Eſcheuins, & Conſeil dudit Anuers.

REMONSTRENT en toute humilité ceus qui font profeſſiõ de l'Euangile en Anuers, dont les exercices y ſont permis par prouiſion, Comme ainſi ſoit que pour la paix, tranquillité, & cõſeruation du Pays-bas, toutes les Egliſes Euangeliques dudit Pays ont conceu & communiqué enſemble vne Requeſte au Roy noſtre ſouuerain Prince : De laquelle la ſemblable en ſubſtance eſt attachée à ceſtes, qu'ils la trouuent bonne, vtile & neceſſaire pour le ſeruice de ſa Ma. & bien du Pays. Et d'autant qu'ils ne voyent autre expedient ne plus prompt moyen, tant pour le bien

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

le bien que deſſus, que pour la faire tenir à ſa Ma. la preſentent à vos Seigneuries, & ſupplient la vouloir adreſſer & faire preſenter pour la part & en tant qu'il touche & cõpete à ceus de ladite Religion en Anuers, A ſon Alteſſe, pour eſtre enuoyée au Roy auec Recommandations cõuenables & requiſes, à fin d'obtenir l'effect d'icelle: Choſe tãt neceſſaire, comme par voſtre prudence & diſcretion le pourrez juger & apperceuoir. Si ferez bien, &c.

Et trouué la ſuſdite Copie cõcorder de mot à autre auecq ladite originelle Requeſte au Roy. Par nous Marcus Felberger & Gregoire Goetheyns Notaires publicqs à ladite ville d'Anuers, ayans eſté preſens à ladite preſentation: En preſence comme teſmoings, de Maiſtre Cornille Rhetius Aduocat d'icelle ville, & François de Bombergue Bourgeois d'icelle. Teſmoin nos ſeings manuels cy mis.

Ainſi ſigné

G. Goetheyns Notarius publicus.

Marcus Felberger Notarius publ.

KONINKLIJKE BIBLIOTHEEK

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

le l
ſa
ſup
ter
pet
ſor
Re
à fi
ceſ
cre
fer
Et
à
R
go
vil
ſer
M
vi
d'

A

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150

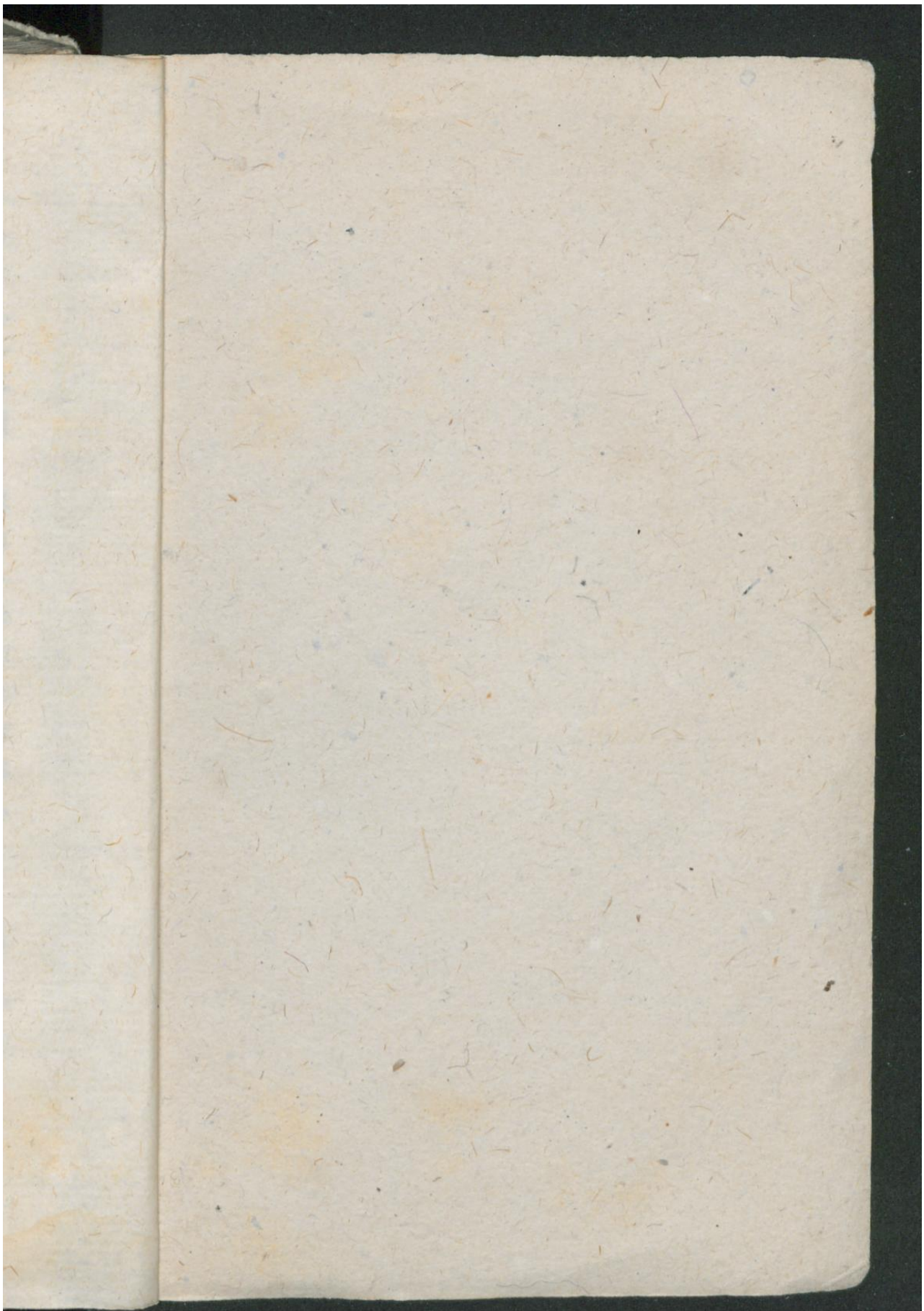

Early European Books, Copyright © 2011 ProQuest LLC.
Images reproduced by courtesy of Koninklijke Bibliotheek, Den Haag.
Pflt 150